

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 084-258400654-20250924-DLC35_2025-DE

ANNEXE 5.2
Berger
Levrault

service de l'eau

Rapport annuel du délégataire 2024

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SM DES EAUX DURANCE
VENTOUX

© SUEZ / Giulia Frigieri

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

Sommaire

1	 Synthèse de l'année.....	5
1.1	Votre contrat :	7
1.2	Votre contrat : les chiffres clés	9
1.3	Votre contrat : les indicateurs de performance	10
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	11
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL.....	12
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	12
1.4	Votre contrat : les indicateurs spécifiques.....	14
1.5	Votre contrat : les perspectives.....	15
2	 Présentation du service	19
2.1	Le contrat	21
2.2	L'inventaire du patrimoine	24
2.2.1	Les biens de retour.....	24
3	 Qualité du service.....	35
3.1	Le bilan hydraulique	37
3.1.1	Les volumes prélevés	37
3.1.2	Les volumes d'eau potable produits	38
3.1.3	Les volumes d'eau potable importés et exportés.....	38
3.1.4	Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève.....	39
3.1.4	Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève	40
3.1.5	La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)....	41
3.1.6	L'ILC et rendement grenelle 2.....	43
3.1.7	Le rendement contractuel	43
3.2	La qualité de l'eau	45
3.2.1	Le contrôle de la qualité de l'eau.....	45
3.2.2	Le plan vigipirate	46
3.2.3	La ressource.....	46
3.2.4	La production.....	47
3.2.5	La distribution	48
3.2.6	Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007.....	49
3.3	Le bilan d'exploitation	51
3.3.1	La consommation électrique	51
3.3.2	Le nettoyage des réservoirs.....	53
3.3.3	Les interventions sur le réseau de distribution	53
3.3.4	La recherche des fuites.....	54
3.4	Le bilan de la relation client.....	57
3.4.1	Le nombre de clients	57
3.4.2	Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros	57
3.4.3	Le nombre d'abonnés	58
3.4.4	Les volumes vendus	58
3.4.5	La typologie des contacts clients	58
3.4.6	Les principaux motifs de dossiers clients	59
3.4.7	L'activité de gestion clients	60
3.4.8	La relation clients.....	61
3.4.9	L'encaissement et le recouvrement.....	61
3.4.10	Le fonds de solidarité.....	62
3.4.11	Les dégrèvements	63
3.4.12	La mesure de la satisfaction client	63
3.4.13	Le prix du service de l'eau potable.....	67
4	 Comptes de la délégation	71
4.1	Le CARE.....	73



4.1.1	Le CARE	73
4.1.2	Le détail des produits.....	75
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	76
4.2	Les reversements	83
4.2.1	Les reversements à la collectivité	83
4.3	La situation des biens et des immobilisations	84
4.3.1	La situation sur les installations	84
4.3.2	La situation sur les canalisations	87
4.3.3	La situation sur les branchements.....	89
4.3.4	La situation sur les compteurs	89
4.4	Les investissements contractuels	90
4.4.1	Le renouvellement	90
5	 Votre délégataire.....	93
5.1	Notre organisation	96
5.1.1	La Région	96
	<i>La Raison d'Être de SUEZ.....</i>	<i>104</i>
5.2	La relation clientèle	106
5.2.1	Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation.	106
5.2.2	Faciliter la relation avec nos clients.....	107
5.3	Notre système de management	112
6	 Glossaire.....	117
7	 Annexes.....	129
7.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	131
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires	131
7.1.2	Les évolutions réglementaires	132
7.2	Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source MY SIG).....	166
7.3	Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre.....	167
7.4	Annexe 4 : Production mensuelle	168
7.5	Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvement détaillés par commune	169
7.6	Annexe 6 : Date des nettoyages des réservoirs et constats d'anomalies	170
7.7	Annexe 7 : Tableau de répartition des fuites par type et par commune	171
7.8	Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune	173
7.9	Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage	174
7.10	Annexe 10 : la télérelève.....	176
7.11	Annexe 11 : Chèque Eaux	178

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 084-258400654-20250924-DLC35_2025-DE



1 | Synthèse de l'année



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

1.1 Votre contrat :

BILAN 2024 DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PAR SUEZ EAU FRANCE :

SUEZ Eau France poursuit ses efforts pour **optimiser le délai de réparation des fuites**, qui s'est établi à **9 jours en moyenne cette année**.

En parallèle, SUEZ Eau France a continué de déployer des actions concrètes visant à améliorer la performance du réseau, en partenariat avec le Syndicat :

- **ANALYSE ANTICIPER : Renouvellement des Canalisations** Le programme de renouvellement des canalisations, basé sur l'analyse multicritère "ANTICIPER", est une priorité. Le Syndicat a lancé un nouveau programme pluriannuel en 2023. SUEZ Eau France continue d'apporter son expertise et son accompagnement au Syndicat pour tous les projets de renouvellement et de renforcement du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP).
- **AQUADVANCED AVERTIR : Détection Précoce des Fuites** Les **235 pré-localisateurs permanents** installés sur les communes de L'Isle-sur-la-Sorgue, Cavaillon, Le Thor et Caumont-sur-Durance permettent une **exploitation et une analyse "SMART" des bruits minimums permanents** sur le réseau. Le parc est désormais homogène grâce aux renouvellements ciblés des années précédentes.
- **EXPLOITATION DE LA SECTORISATION : Suivi des Volumes et Performance** La sectorisation couvre désormais **l'intégralité du territoire du Syndicat des Eaux Durance-Ventoux**. Cette démarche, intensifiée en 2014 avec une couverture plus fine des communes du Bas Service, s'est concrétisée par des investissements majeurs. En 2018, le Syndicat a lancé un marché d'équipement des réservoirs principaux, permettant de disposer d'éléments de mesures fiables pour l'optimisation des ouvrages et l'analyse des volumes consommés, notamment la nuit. En 2019, 22 nouveaux points de comptage supplémentaires sont devenus opérationnels. Plus récemment, en 2023, le Syndicat et SUEZ Eau France ont renouvelé 14 sondes à insertion en manchettes électromagnétiques, suivi de 11 renouvellements supplémentaires en 2024, partagés entre les deux entités.

SUEZ Eau France pilote l'ensemble de ces secteurs via **AQUADVANCED®**, un outil de gestion intelligent pour le suivi et l'analyse des débits de nuit. L'intégration de la télérelève permet d'associer les volumes consommés par secteur hydraulique, offrant une superposition des données (volume livré versus volume consommé) pour la création d'un **véritable indicateur de performance**.

- **ATTEINTE DES GARANTIES DE RENOUVELLEMENT CONTRACTUELLES** SUEZ Eau France déploie des moyens techniques et financiers significatifs pour atteindre les objectifs de renouvellement définis dans le cadre de la convention. Cela concerne principalement le renouvellement électromécanique, les accessoires de réseau, ainsi que le renouvellement des branchements et des compteurs.

Préambule : Suite au démarrage du nouveau contrat et à la mise en œuvre des engagements liés au fonds de renouvellement (électromécanique et accessoires hydrauliques), le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ ont conjointement défini les principes de fonctionnement et de suivi des opérations de renouvellement.





Modalités de suivi des fonds de renouvellement : Le plan technique de renouvellement est annexé au contrat à titre prévisionnel et indicatif. Il ne constitue pas un engagement ferme de réalisation des opérations, mais un guide ayant servi à établir le montant moyen annuel de la dotation. Le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ s'accordent pour définir chaque année la liste des opérations de renouvellement à venir et en suivre l'avancement lors des comités techniques.

- **ENJEUX PRIORITAIRES :**

Ce volet sera détaillé dans la section "Bilans et Perspectives". En synthèse, les enjeux prioritaires du Syndicat sont les suivants :

- **Sécurisation des Sites :** Assurer la sécurité anti-intrusion et la sécurité des personnes sur l'ensemble du périmètre. Une étude de vulnérabilité, a été réalisée en étroite coopération avec les services du Syndicat des Eaux Durance Ventoux et SUEZ Eau France, a fourni tous les éléments nécessaires pour relever cet enjeu.
- **Régulation de la Pression :** Mettre en œuvre la séparation entre les réseaux de refoulement et de distribution, et créer un système de gestion de la pression sur les communes du Bas Service.
- **Renforcement des Réseaux et Pompages :** Créer de nouveaux réservoirs. En 2019, le Syndicat a mis en service le réservoir Piecaud (2500 m³) sur la commune des Taillades, inaugurant ainsi le Moyen Service. Une station dédiée a également été créée, permettant de soulager l'Unité de distribution Haut Service d'un secteur existant de près de 80 km. De nouveaux projets ont émergé pour 2021, avec deux nouveaux réservoirs à Velleron et Saint Saturnin les Apt, ainsi qu'un projet complexe pour l'alimentation du SIAEPA du plateau de Sault. En 2023, le réservoir de Bregavon, situé sur la commune de Saint Saturnin les Apt, a été mis en service et répond aux besoins actuels en lien avec le futur projet du SIAEPA.
- **Restauration des Ouvrages.**
- **Sécurisation de l'Approvisionnement en Ressource :** Le Syndicat a réalisé des investigations et travaux sur la ressource du forage des Deux Ponts à Cheval Blanc. Bien que cette nouvelle ressource soit envisagée pour compléter ou sécuriser l'apport et la production de la station des Iscles, son exploitation actuelle et les essais ont révélé des problèmes de qualité. Des investigations et dimensionnements sont en cours pour proposer une solution technique adaptée.
- **Actualisation du Schéma Directeur :** Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux travaille actuellement à l'actualisation de son schéma directeur. L'objectif est de corréler les besoins et les ressources afin d'obtenir une vision pluriannuelle complète des actions à mener à court, moyen et long terme.

1.2 Votre contrat : les chiffres clés

	56 502 abonnés	
1 631 km de réseau de distribution d'eau potable		
	6 929 289 m³ d'eau facturée	
100 % de conformité sur les analyses bactériologiques		
	97,1 % de conformité sur les analyses physico-chimiques	
69,86% de rendement du réseau de distribution		
	5,35 m³/km/j de pertes en réseau	
2,52 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m ³		

1.3 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	
Nature des ressources utilisées	Inventaire du patrimoine	Biens de retour	Ressources
Volumes prélevés, achetés ou vendus	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Nombre d'abonnements	Qualité du service	Bilan clientèle	
Volumes vendus aux différents types de clients			
Linéaires du réseau	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les canalisations
La tarification de l'eau et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'eau potable
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées	Qualité du service	Qualité de l'eau	
Rendement de réseau	Qualité du service	Bilan hydraulique	
Indice linéaire des volumes non comptés			
Indice linéaire de pertes			
Délai	Qualité du service	Bilan clientèle	
Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés			
Taux de réclamation			
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			
Actions de solidarité et de coopération	Chapitre	Section	Alinéa
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable". La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>. Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié. Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

- (1) : producteur de l'information = Collectivité
(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D101.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis (1)	121 711	Nombre	A
	VP.056 - Nombre d'abonnés	56 502	Nombre	A
	VP.077 - Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements) (1)	1 631,2	km	A
Tarifification	D102.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,52	€ TTC/m ³	A
Indicateur de performance	P101.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (2)	100	%	A
	P102.1 - Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (2)	97,9	%	A
	P104.3 - Rendement du réseau de distribution	69,86	%	A
	P103.2B - Indice de connaissance de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	110	Valeur de 0 à 120	A
	P108.3 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (1)	80	%	A
	P105.3 - Indice linéaire des volumes non comptés	5,78	m ³ /km/j	A
	P106.3 - Indice linéaire de pertes en réseau	5,35	m ³ /km/j	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	442	Nombre	A

Indicateurs du décret du 2 mai 2007

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Actions de solidarité et de coopération	P109.0 - Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité (1)	0,0029	Euros par m ³ facturés	A

COMMENTAIRES :

L'indicateur de performance P107.2, le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable n'est pas communiqué par nos services car cette activité n'est pas à la charge du délégataire dans le cadre de ce contrat de délégation de service public.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P151.1 - Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées	0,97	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	D151.0 - Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini au service	2	jour	A
Indicateur de performance	P152.1 - Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés	81,3	%	A
Indicateur de performance	P155.1 - Taux de réclamations	4,53	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P154.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	3,68	%	A
Financement des investissements	% de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1er janvier de cette année	0,6	%	A

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A

Indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

1.4 Votre contrat : les indicateurs spécifiques

Les indicateurs spécifiques du contrat			
Thème	Indicateur	2024	Unité
Indicateurs sur le rendement de réseau	Rendement de réseau de distribution	69,86	%
	Indice linéaire des volumes non comptés	5,78	m ³ /km/j
	Indice linéaire de pertes en réseau	5,35	m ³ /km/j
	Volume d'eau perdu réel = J	3 183 254	m ³
Indicateurs sur la réalisation des branchements neufs	Nombre de branchement neufs réalisés	140	Nombre
	Délai moyen entre le rendez-vous pour les prises de mesures et l'envoi du devis	4,24	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel d'envoyer le devis moins de 8 jours après le rendez-vous pour la prise de mesures	55,67	%
	Délai moyen entre l'acceptation du devis et la réalisation du branchement	29,74	Nombre de jours
	Taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement moins de 30 jours après l'acceptation du devis (60 jours sur une route départementale)	81,44	%

COMMENTAIRES :

Le taux de respect de l'engagement contractuel de réaliser le branchement en moins de 30 ou 60 jours après l'acceptation du devis est impacté par la nouvelle réforme « construire sans détruire ».

1.5 Votre contrat : les perspectives

BILAN DES AMENAGEMENTS DE RESEAU A EFFECTUER

Le Syndicat poursuit sa politique d'aménagement du réseau, cherchant à **améliorer la qualité de distribution à court et long terme** pour anticiper les besoins futurs.

Enjeux Prioritaires pour le Syndicat

Les principaux enjeux pour le Syndicat sont :

- **Réduction de la Pression de Distribution** : Le réseau du Syndicat, composé de deux unités de distribution et de trois services : Bas Service - BS et Moyen Service - MS ; Haut Service - HS), présente des pressions moyennes importantes (5,2 bars pour le Bas Service et 8,1 bars pour le Haut Service). Cette situation s'explique notamment par le principe de refoulement-distribution sur le Haut Service. L'objectif est de mettre en œuvre une politique d'investissements ciblée pour réduire ces pressions.
 - **Création de Nouveaux Services de Distribution** : Un exemple notable est le Moyen Service de Piecaud aux Taillades, mis en service en 2019. Ce nouveau service a permis de décharger la station des Iscles de Cheval Blanc en basculant près de 80 km de réseau sur la station des Gavottes (depuis le Bas Service). Un autre projet, le service du Moulin sur la commune de Saint-Saturnin-les-Apt, est également à l'étude.
 - **Gestion de la Pression de Distribution sur le Bas Service** : Les premiers secteurs de gestion et de régulation des pressions ont été opérationnels à Cavaillon (Les Ratacans) en 2019 et à Cheval Blanc (Cavaillon Sud) en 2020. En 2023, le Syndicat a poursuivi ses investissements avec la création des secteurs régulés de Cavaillon Est et Cavaillon Centre, dont les travaux ont été finalisés en 2024 (mise en service de Cavaillon Est en avril 2024 et Cavaillon Centre en août 2024). Ces investissements, inscrits dans le plan de performance, visent la **réduction des pertes en eau**.
- **Politique Volontariste de Renforcement pour la Sécurité de la Distribution** : Des études sont en cours pour des travaux de renforcement et/ou de renouvellement des canalisations de gros diamètres, structures essentielles du Syndicat, afin d'anticiper les besoins futurs. Le Syndicat a déjà engagé des travaux importants, comme le renouvellement du DN 450 du Moulin de Losque et de l'avenue du Pont entre Cavaillon et Cheval Blanc. Des études sont également en cours pour les renouvellements des canalisations maîtresses de Cavaillon (Gambetta, Libération et avenue du Général de Gaulle), prévus pour 2025.
 - **Sur le Bas Service** : Un programme de renforcement a été lancé pour sécuriser l'alimentation du réservoir de Chinchon et optimiser le fonctionnement de la station de Trente Moutte.
 - **Sur le Haut Service** : Un programme plus complexe est en projet pour répondre à la future alimentation du SIAEPA du plateau de Sault, incluant un renforcement en amont et en aval de la station de Pont Julien.

- **Lutte Contre les Eaux Rouges et Préservation du Patrimoine Enterré** : L'approche **ANTICIPER**, une analyse multicritère du SIG, identifie la nature, l'âge des canalisations, les fuites et d'autres critères environnementaux. Cette analyse est cruciale pour évaluer le rythme de renouvellement actuel. Il est suggéré de maintenir ce rythme pour préserver un patrimoine enterré de 1631 km de réseau pour les générations futures. Les problèmes d'eaux rouges, causés par les anciennes conduites en fonte grise, sont récurrents et affectent la satisfaction des abonnés. Malgré les efforts, **14 % du linéaire de réseau reste en fonte grise ou de nature indéterminée**. Il est donc impératif de poursuivre cette politique pluriannuelle de résorption des problèmes d'eaux rouges par le renouvellement ou la réhabilitation des canalisations.
 - **Innovations de SUEZ Eau France** : Pour lutter contre les eaux rouges, SUEZ Eau France a déployé des technologies innovantes. En janvier 2020, la commune de Velleron a vu la première intervention **Ice Pigging**, une méthode non intrusive, efficace et économique qui consiste à injecter de la glace sous pression dans la canalisation pour la nettoyer. En 2021, un programme préventif de renouvellement des canalisations en polyéthylène a été lancé pour identifier les tronçons des années 2000 ayant subi un traitement au dioxyde de chlore et ayant connu des fuites. Les premiers renouvellements ont débuté en 2022 et se sont poursuivis en 2023 et 2024.

BILAN DES CAPACITES DE RESERVE ET BESOINS SUPPLEMENTAIRES DE STOCKAGE

La **faiblesse des capacités de stockage** actuelles entraîne un fonctionnement quasi permanent de plusieurs pompages durant les périodes estivales. Cela génère de nombreux cycles de démarrage et d'arrêt, provoquant autant d'**à-coups de pression sur les réseaux**. De plus, un événement imprévu stoppant un pompage pourrait drastiquement **réduire les durées des réserves d'eau**.

Afin de pallier ces problématiques et d'étudier un renforcement des capacités de stockage, nous vous présentons ci-après la liste des réservoirs pour lesquels l'installation d'une cuve supplémentaire serait pertinente et partagée lors des réflexions menées dans le cadre de l'actualisation du schéma directeur.

- Bonnieux les Blayons
- Les Garrigues
- Saint Saturnin Village
- La Lauze

L'inventaire des anomalies relevées lors des nettoyages de réservoirs est détaillé en annexe. En complément des informations qui y sont rapportées, nous souhaitons alerter le Syndicat sur l'importance de finaliser l'équipement des réservoirs dans leur globalité.

- **Dégradation des Cuves de Terra-Trice** : Les canalisations et les vannes alimentant ce réservoir sont dégradées et nécessitent une reprise complète.
- **Réservoir des Nourrats à Gargas** : L'état de la génératrice supérieure de la conduite de distribution et les risques de fissuration sur la structure du réservoir sont préoccupants. Une étude à ce sujet a été réalisée en 2023.
- **Secteur Sarraud** : Trois ouvrages de ce secteur présentent des difficultés de fonctionnement en raison de vidanges actuellement bouchées.
- **Sécurisation des Accès et des Ouvrages** :

La sécurisation des accès et des ouvrages demeure une priorité essentielle. Il s'agit non seulement de protéger les infrastructures, mais aussi d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

Actuellement, la majorité des sites ne sont ni clôturés, ni équipés de capteurs anti-intrusion. Il est donc primordial d'uniformiser et de sécuriser les accès en généralisant et en codifiant les clés et les cadenas. De plus, la plupart des réservoirs ne respectent pas les règles élémentaires de sécurité et de protection des accès (garde-corps, ventilation, etc.).

Face à ces constats, SUEZ Eau France sollicite le Syndicat pour l'engagement d'un programme global de sécurisation sur l'ensemble des réservoirs.

L'élaboration du PGSSE qui sera initiée en 2025 par le Syndicat permettra également de traiter l'ensemble des sujets liés à la sécurisation des ouvrages pour la mise en œuvre de plans d'actions.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

2 | Présentation du service

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	26/02/2018	25/02/2028	Concession
Avenant n°01	01/07/2021	25/02/2028	- Modification de la répartition des volumes d'eau consommés par tranche de consommation – Intégration des nouveaux ouvrages réceptionnés – Modification de la formule d'actualisation des prix – Correction des erreurs d'écriture
Avenant n°02	22/10/2024	25/02/2028	– Intégration des nouveaux ouvrages réceptionnés - Mise à jour des hypothèses de consommation – Prise en compte dans l'économie et la tarification de la répartition des volumes consommés par tranche en intégrant le nombre d'unités de logement – Mise à jour et correction de certaines dispositions du contrat

Pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable, le SEDV a opté pour la délégation de son service public par affermage. Le contrat de délégation de service public a été renouvelé avec SUEZ Eau France le 26 février 2018 pour une durée de 10 ans.

Il lui confère le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés, le service de production et de distribution publique de l'eau potable à l'intérieur du périmètre affermé qui se compose de 28 communes :

BONNIEUX – CABRIERES D'AVIGNON - CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE – CHEVAL BLANC – CAVAILLON – CAUMONT-SUR-DURANCE – GARGAS – GORDES – GOULT – JOUCAS – LACOSTE – LAGNES – LES BEAUMETTES – LES TAILLADES – LE THOR – LIOUX – L'ISLE SUR LA SORGUE – MAUBEC – MENERBES – MURS – OPPEDE – ROBION – ROUSSILLON – SAUMANE-DE-VAUCLUSE – ST PANTALEON – ST-SATURNIN-LES-APT – VELLERON – VILLARS.



Représentation schématique du périmètre du SEDV

LES AXES FORTS DU NOUVEAU CONTRAT DE CONCESSION

Nouvelles obligations contractuelles :

Sur le réseau...

Le nouveau contrat met à la charge du délégataire de nouvelles obligations en termes de performance sur le réseau de distribution avec :

- le remplacement de 600 branchements par an,
- la mise en place de 95 pré-localisateurs en poste fixe supplémentaires,
- un rendement de réseau porté à 79,2 % en 2028 avec un programme de travaux de 5 opérations de modulation / réduction de pression partagé avec le Syndicat.

Pour les usagers du service...

- le développement d'un outil interactif de communication Aqua d'Aqui,
- la mise en place d'une borne interactive d'accueil des usagers en Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue et l'ouverture d'un accueil clientèle en centre-ville de Cavaillon,
- le déploiement jusqu'en 2021 de la télérelève et l'accès au service à tous les usagers du territoire,
- la création d'un fonds solidarité eau de 10 000 €/an.

Rémunération à la performance :

Dans le cadre du contrat, une partie de la rémunération du Délégué est perçue en fonction des objectifs de performance atteints sur la qualité du service. La performance obtenue est mesurée par 3 indicateurs représentatifs des principaux enjeux et priorités de service définis avec le Syndicat.

- IP1 : taux de déploiement de la télérelève,
- IP2 : taux de réclamation client,
- IP3 : baisse des volumes dégrévés pour fuite après compteur.

Partage des recettes « retrouvées » :

Dans le cadre du nouveau contrat, le Délégué a pris un engagement de qualité sur l'exhaustivité des recettes facturées dans le cadre du service. Aussi, il s'est engagé, via un service dédié, à retrouver toutes les situations de non-qualité dans lesquelles une partie ou la totalité des recettes de vente d'eau ne sont pas perçues (fraude, comptage non adapté, usager non référencé, recouvrement...).

Chaque année, un suivi des volumes « retrouvés » et des recettes supplémentaires associées est réalisé. Le Délégué est incité à un contrat d'objectifs avec un mécanisme gagnant-gagnant de partage de recettes.

EVOLUTION AU CONTRAT

Suite aux premières années d'exercice du contrat, plusieurs ajustements relatifs à la mise en œuvre des clauses contractuelles et à l'évolution de périmètre ont été réalisés par avenant.

Les sujets modifiés dans le cadre de l'avenant n°1 sont les suivants :

Balayage contractuel

- Modification du mode de facturation des tranches tarifaires (volumes) par unité de logement
- Article 28.2.3 relatif au financement du programme de renouvellement
- Annexe : valorisation du PTR à établir à coût complet
- Intégrer la convention VEG renouvelée en 2018 avec CCPAL
- Intégrer la convention VEG signée en 2019 avec Fontaine-de-Vaucluse (secours)
- Corriger les erreurs d'écriture concernant le renvoi d'annexes.

Evolution patrimoniale : intégrer les nouveaux ouvrages

- Les compteurs de sectorisation récemment posés par le Syndicat

- Le réservoir les Taillades
- La station de reprise Les Taillades
- Accélérateur de Saumane

Les sujets modifiés dans le cadre de l'avenant n°2 sont les suivants :

- Mettre à jour certains engagements contractuels,
 - Réduction des pertes en eau : Les objectifs sont revus pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exercice, en particulier du calendrier et du périmètre de mise en œuvre des équipements de modulation de pression.
 - Intéressement à l'augmentation des recettes de la collectivité : Les modalités de calculs des sommes reversées sont précisées, de manière à les assoir sur les montants encaissés par point de service.
 - Intéressement à la performance technique du service : Intégration d'un indicateur IP2bis : Net Promoteur Score du contrat et renforcement des engagements de performance des indicateurs existants.
 - Rémunération du délégataire : Suppression des UL Touristiques
 - Etudes sociologiques
 - Création d'un compte des renouvellements de branchements préventifs
- mettre à jour le périmètre de la concession,
 - Intégration du réservoir de Brégavon à Saint-Saturnin-lès-Apt
- mettre à jour les modalités d'indexation des prix,
- créer un Fonds de travaux en vue de l'amélioration de la performance des réseaux,
- mettre à jour certaines dispositions et pièces contractuelles.
 - Création d'un accueil client à l'Isle sur la Sorgue et à Maubec et mise à disposition d'un outil de prise de rendez-vous
 - Mise à jour du plan de communication avec intégration d'une visite virtuelle du parcours de l'eau sur le territoire pour la sensibilisation du public scolaire

2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION / TRAITEMENT

Les installations de production et traitement disponibles au cours de l'année d'exercice en vue de la potabilisation de l'eau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des installations de production/traitement				
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de production	Unité
CAVAILLON	Station Grande Bastide	1997	12 000	m³/j
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1991	20 000	m³/j
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	1982	1 540	m³/j
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	1993	30 000	m³/j
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	2011	7 200	m³/j

COMMENTAIRE :

La station des Iscles prend en compte le forage des Ponts avec une capacité de production de 10 000m3 par jour.

LES CHATEAUX D'EAU ET RESERVOIRS

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 1	100	m³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
BONNIEUX	Réservoir la Foux cuve 2	200	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 1	500	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Blayons cuve 2	100	m ³
BONNIEUX	Réservoir les Tourettes	30	m ³
BONNIEUX	Réservoir station	250	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 1	200	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres cuve 2	90	m ³
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Réservoir les Cèdres Haut	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir Caumont (Piecaud)	200	m ³
CAUMONT-SUR-DURANCE	Réservoir station	50	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 1	6 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir St Baldou cuve 2	4 000	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 1	100	m ³
CAVAILLON	Réservoir de la Plane cuve 2	200	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Bâche /Chloration de la Glacière	650	m ³
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Réservoir le Campbeau	300	m ³
GARGAS	Réservoir le Fort	110	m ³
GARGAS	Réservoir Les Nourrats	230	m ³
GORDES	Réservoir Gordes - Murs	2 000	m ³
GORDES	Réservoir Les Gardettes	350	m ³
GORDES	Réservoir Senanque	30	m ³
GORDES	Réservoir station	230	m ³
GORDES	Réservoir Village	500	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 1	2 000	m ³
GOULT	Réservoir Les Garrigues cuve 2	2 000	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 1	35	m ³
GOULT	Réservoir village cuve 2	35	m ³
JOUCAS	Réservoir la Pinède	100	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 1	240	m ³
LACOSTE	Réservoir Lubéron cuve 2	350	m ³
LAGNES	Réservoir les Capianes	200	m ³
LAGNES	Réservoir Village Lagnes	200	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
LE THOR	Réservoir Montagne de Thouzon	1 000	m ³
LIoux	Réservoir les Cabanes	120	m ³
LIoux	Réservoir Montagne du Puy St Lambert	110	m ³
LIoux	Réservoir Moulin à Vent	500	m ³
LIoux	Réservoir Village Lioux	30	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 1	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Chinchon cuve 2	1 000	m ³
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Réservoir Route De La Roque	1 500	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 1	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir Caveirane cuve 2	2 000	m ³
MÉNERBES	Réservoir village	300	m ³
MONIEUX	Réservoir St Hubert	100	m ³
MURS	Réservoir Les Ferriers	200	m ³
MURS	Réservoir les Sautarels	100	m ³
OPPÈDE	Réservoir La Gardy	250	m ³
OPPÈDE	Réservoir le Vieux Village	20	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 1	500	m ³
OPPÈDE	Réservoir Oppede Terra Trice cuve 2	500	m ³
ROBION	Réservoir La Roumaniere	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 1	500	m ³
ROUSSILLON	Réservoir Piquebori (les ocres) cuve 2	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Lays	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Liguère	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charge Saultes	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir brise charges Romane	10	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Brégavon	150	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir de Croagnes	30	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir Haut Village	500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	1 500	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 1	200	m ³
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Roch (station) cuve 2	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Du Château	100	m ³

Inventaire des réservoirs			
Commune	Site	Volume utile	Unité
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir la Roque sur Pernes la Crémade	100	m ³
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Réservoir Four de Cony	30	m ³
LES TAILLADES	Réservoir de Pied Caud	2 500	m ³
VELLERON	Réservoir Cambuisson	100	m ³
VILLARS	Réservoir Fumeirasse	100	m ³
VILLARS	Réservoir Les Grands Clements	100	m ³
Total volume utile		40 060	m³

LES STATIONS DE POMPAGE / RELEVAGE

Les stations de pompage / relevage disponibles au cours de l'année d'exercice pour la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de pompage - relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	-	150	m ³ /h
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	-	330	m ³ /h
BONNIEUX	Station Reprise Les Blayons	-	30	m ³ /h
BONNIEUX	Station Surpresseur Les Claparèdes	-		m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	-	60	m ³ /h
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	-	40	m ³ /h
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	-	35	m ³ /h
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	2011	600	m ³ /h
CAVAILLON	Reprise Gavotte	2019		m ³ /h
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	-	130	m ³ /h
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	-	26	m ³ /h
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	1960	30	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas La Lauze	-	240	m ³ /h
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	-	90	m ³ /h
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	-	371	m ³ /h
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	-	10	m ³ /h
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	-	135	m ³ /h
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	-	15	m ³ /h

Inventaire des installations de pompage - relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	-	20	m³/h
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	-	15	m³/h
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	-	20	m³/h
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	-	8	m³/h
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	-	10	m³/h
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	-	100	m³/h
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	-	30	m³/h
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	-	660	m³/h
MURS	Accélérateur les Beylons	-	15	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	-	5	m³/h
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise Saint Roch	-	110	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	2019	18	m³/h
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise des Catounières	-	10	m³/h
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	-	25	m³/h

LES CANALISATIONS

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Linéaire de canalisation - par diamètre et matériau (en ml)								
Matériau / Diamètre (mm)	<50	50-99	100-199	200-299	300-499	500-700	Inconnu	Total
Acier	259,94	138,97		58,94	2,63			460
Autre	565,67							566
Fonte ductile	307489,98	118 118	177 443	186 978	105 563	39 264		934 856
Fonte grise	99800,03	717	16		10			100 543
Fonte indéterminée	77683,24	34 019	6 389	5 415	3 584	3291,84		130 381
PE bandes bleues			138,08	2412,72	3476,9	1171,98		7 200
PE indéterminé	2 904	2 171	2 481	18037,68	4259,84			29 854
PE noir	87,26			2,61				90
PVC bi-orienté				1108,87	522,35	1109,67		2 741
PVC classique (dit mono-orienté)	295,63	718		83,27	1904,4	4043,13		7 044
PVC indéterminé	46 275	90 590	153 408	88074,13	29 081	2670,15		410 098
Inconnu	1 659	1 405	341,03	796,31	613,84	2,13	2 510	7 327
Total	537 019	247 877	340 216	302 967	149 018	51 553	2 510	1 631 160

Linéaire de canalisation - par matériau et tranche d'âge (en ml)								
Matériau / Age	< 1980	1980-1989	1990-1999	2000-2009	2010-2019	2020-2023	Inconnu	Total
Acier	259,94	138,97		58,94	2,63			460
Autre	565,67							566
Fonte ductile	307 490	118 118	177 443	186 978	105 563	39 264		934 856
Fonte grise	99 800	716,62	15,72		10,26			100 543
Fonte indéterminée	77 683	34 019	6 389	5 415	3 584	3 292		130 381
PE bandes bleues			138,08	2 413	3 477	1171,98		7 200
PE indéterminé	2 904	2 171	2 481	18 038	4 260			29 854
PE noir	87,26			2,61				90
PVC bi-orienté				1 109	522,35	1 110		2 741
PVC classique	295,63	717,93		83,27	1 904	4 043		7 044
PVC indéterminé	46 275	90 590	153 408	88 074	29 081	2 670		410 098
Inconnu	1 659	1 405	341,03	796,31	613,84	2,13	2 510	7 327
Total	537 019	247 877	340 216	302 967	149 018	51 553	2 510	1 631 160

COMMENTAIRES :

Le linéaire détaillé par commune est présenté en **annexe 2**.
Le patrimoine a augmenté de 2 372 ml en 1 an.

LES ACCESSOIRES DE RESEAU

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Débitmètres achat / vente d'eau et sectorisation	162	163	0,6%
Détendeurs / Stabilisateurs	72	76	1,4%
Equipements de mesure de type capteur acoustiques pré localisateurs	235	235	0%
Hydrants (bouches et poteaux incendies)	2 179	2 194	0,7%
Régulateurs débit	15	15	0,0%
Vannes	6 746	6 790	0,7%
Vidanges, purges, ventouses	4 477	4 512	0,8%

COMMENTAIRE :

Installation des 4 chambres de régulation sur le secteur de Cavailon centre en 2024.

LES COMPTEURS

La pyramide compteur représentant le parc de compteur au 31 décembre est en annexe 3.

LES EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ

COMPTEURS TELERELEVES

Le déploiement des compteurs a commencé début mars 2018 et s'est terminé fin mars 2021.

Au 31/12/2024, 59 581 compteurs sont référencés dans le Système d'Informations Télé-Relevés (SITR).

99,49% des compteurs équipés de télérelève bénéficient du service de relève / facturation à distance et sont donc opérationnels car sous couverture d'un récepteur.

Déploiement télérelève au 31/12/2024	
Libellé	Nombre
Nombre de compteurs – parc total	60 007
Nombre de compteurs référencés dans SITR (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	59 567
Nombre de compteurs non équipés télérelève	425
- dont refus télérelève du client	131
- dont compteurs inaccessibles	239
- dont autres motifs (compteurs chantier, intervention en cours, impossibilités techniques...)	55
Taux de déploiement télérelève	99,49%

COMMENTAIRES :

Taux de déploiement de télérelève : Le calcul se fait sur le parc 60 007 - 131 refus client = 59 876)
Il y a 14 compteurs équipés et référencés dans le Système SITR qui n'ont pas envoyés d'index sur l'année 59 581 - 59 567 = 14

Les indicateurs présentés en annexe : **taux de restitution, maintenance, suivi des alarmes, suivi déploiement**, sont des données sur le parc compteur actualisé hors refus client.

RECEPTEURS DE TELERELEVE

Au 31/12/2024, 66 récepteurs sont installés pour permettre de couvrir l'ensemble du parc compteurs télérelèves du syndicat Durance-Ventoux. Ils sont situés :

Détail des installations concentrateurs par commune en 2024		
Commune	Adresse	Nom du site
BONNIEUX	Chemin des Poudadouires	Station relais Les Blayons
BONNIEUX	Route du stade	Pylône TDF
CABRIERES D'AVIGNON	756 Chemin les Cèdres	Station relais Les Cèdres
CABRIERES D'AVIGNON	32 Rue de l'Église	Eglise Cabrières
CABRIERES D'AVIGNON	407 Route de Gorde	Gymnase Cabrières
CAUMONT SUR DURANCE	4 Place de l'Église	Eglise Caumont
CAUMONT SUR DURANCE	17 Chemin des Agas	Station relais Piécaud
CAUMONT SUR DURANCE	Avenue Maréchal Leclerc	Salle des sports
CAVAILLON	141 Rue des Vendangeuses	Stade Elie REY

Détail des installations concentrateurs par commune en 2024

Commune	Adresse	Nom du site
CAVAILLON	Avenue de Saint-Baldou	Réservoir St Baldou
CAVAILLON	Parking Auchan	Stade Lombard
CAVAILLON	Station de la plane St Jacques	Etude réception 3S
CAVAILLON	Place Joseph Guis	Mairie
CAVAILLON	6 Chemin de Compostelle	Pylône St Jacques
CAVAILLON	779, avenue des Arcoules, Centre technique municipal	Pylône St Jacques
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	4 Place de l'Église	Eglise Gadagne
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	491 Chemin des Garriguettes	Réservoir Gadagne
CHEVAL BLANC	31 Avenue de la Gare	Bâtiment HAFSAOUI
CHEVAL BLANC	Chemin du Bel Hoste	Pylône TDF
CHEVAL BLANC	3870 Chemin Donne	Bartheye Fabrice
CHEVAL BLANC	478 Grand rue	Garage MC Auto
GARGAS	Stade municipal	Pylône éclairage stade municipal
GARGAS	Montée du Fort	Réservoir du Fort
GORDES	Route de Murs	Hôpital
GORDES	Route de Murs	Réservoir Gordes Murs
GORDES	D 103 route des Beaumettes	Station relais de la Lauze
GORDES	D 156 route de Goult	STEP
GOULT	Montagne route de Goult	Pylône Orange
GOULT	Réservoir les Garrigues	Réservoir les Garrigues (St Pantaléon)
GOULT	Rue du Jeu de Paume	Moulin communal
ISLE SUR LA SORGUE	120 Route de la Maison d'Enfants	Ecole Aubrac
ISLE SUR LA SORGUE	817 Cours René Char	Ecole René Char
ISLE SUR LA SORGUE	Avenue de la Grande Marine	Silo Parex Lanko
ISLE SUR LA SORGUE	1051 chemin des Dames Roses	SARL BEZERT
ISLE SUR LA SORGUE	Rue Carnot	Mairie
ISLE SUR LA SORGUE	167 chemin de Saint-jean	Hangar services techniques
ISLE SUR LA SORGUE	496 Avenue des Arcoules	Maison Torrecillas
JOUCAS	Place de la mairie	Mairie
LACOSTE	Chemin BAQUIS	Taille de Pierre LAPELERIE
LAGNES	248 rue de la République	Ancienne Maison Communale
LAGNES	Four à chaux	Pylône Orange Four à Chaux

Détail des installations concentrateurs par commune en 2024

Commune	Adresse	Nom du site
LE THOR	6 Rue de la République	Campanile
LE THOR	Montée du château	Réservoir Montagne de Thouzon
LIoux	Le village	Mairie de Lioux
MAUBEC	Place de l'église	Eglise Maubec
MENERBES	Route des Beaumettes	Station relais les Beaumettes
MENERBES	Route de Bonnieux	Foyer sportif
MENERBES	Rue Puits de Moustier	Réservoir Ménerbes
MURS	Rue de l'église, place de l'église	Eglise de Murs
OPPEDE	5039 La Sablière	Toiture maison Mr Imbert
OPPEDE	120 Rue du Chapitre	Eglise Oppède le Vieux
ROBION	Mairie - 28 Rue Frédéric Mistral	Mairie
ROBION	3885 Route de Gordes	RGTP Roche Guillaume
ROUSSILLON	Montée de Picquebauri	Réservoir Picquebauri
ROUSSILLON	9 place de l'Abbé Avon	Beffroi
ROUSSILLON	ZAC de Pied Rousset	Luberon TP Peziere Eric
SAUMANE DE VAUCLUSE	Allée René Char	Château de Saumane
SAUMANE DE VAUCLUSE	1141 Route de Fontaine de Vaucluse	Golf de Saumane
ST SATURNIN LES APT	Hameau les Vanels	Maison BERIDON
ST SATURNIN LES APT	La placette, le château	Chateau de Saint Saturnin les Apt
ST SATURNIN LES APT	Hameau de Croagnes	Eglise de Croagne
TAILLADES	DFCI Vidauque	Réservoir Vidauque
TAILLADES	Route de Robion	Betty fleurs GAMBUS
VELLERON	20 Rue Roquette	Eglise Velleron
VELLERON	Allée Marcel Pagnol	Réservoir Cambuisson
VILLARS	Place de la mairie	Eglise de Villars

L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures (10 points)	10
	VP.237 - Existence et mise en oeuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (5 points)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.238 et VP.240 avec VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.240 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.238, VP.239 et VP.240)	10
	VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (1 à 5 points sous conditions)	5
	VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (0 à 15 points)	15
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	30
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux (10 points)	0
	VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (10 points)	10
	VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux (10 points)	10
	VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (10 points)	10
	VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées (10 points)	10
	VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.) (10 points)	10
	VP.248 - Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	10
VP.249 - Existence et mise en oeuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux (5 points)	5	
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	65
TOTAL (indicateur P103.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable	110

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

3 | Qualité du service



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

3.1 Le bilan hydraulique

Cette partie présente de façon détaillée le bilan hydraulique explicitant les différents volumes prélevés et éventuellement achetés ou vendus, mais également les volumes produits et distribués. Les notions de rendement et d'indice linéaire de perte sont également abordées.

3.1.1 Les volumes prélevés

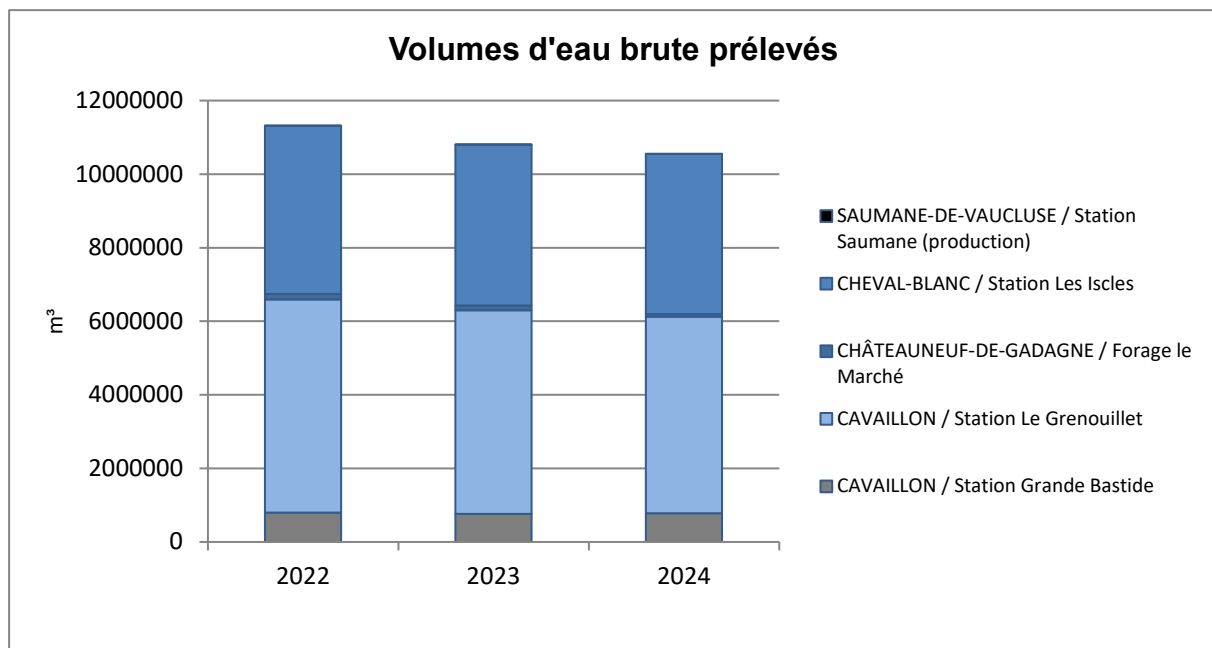
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes prélevés ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumés d'eau brute prélevés (m ³)					
Commune	Site	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	796 790	764 897	782 220	2,3%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 795 384	5 530 241	5 344 600	- 3,4%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	152 997	136 289	65 677	- 51,8%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 564 160	4 368 991	4 351 495	- 0,4%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	265	365	1 235	238,4%
Total des volumes prélevés		11 309 596	10 800 783	10 545 227	- 2,4%

COMMENTAIRES :

La baisse des volumes prélevés sur le forage du marché est liée à une augmentation de la dilution avec l'interconnexion faisant suite aux travaux sur le système de chloration et également pour minimiser un risque sur un paramètre chimique (ETBE).

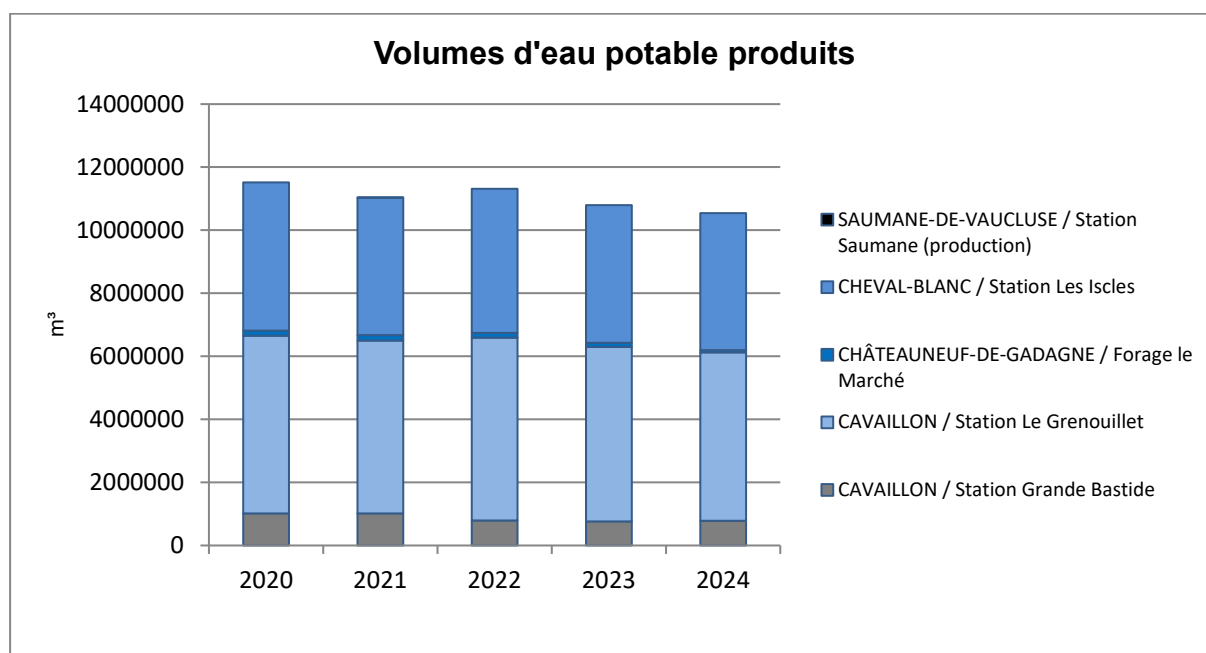
L'augmentation des volumes prélevés sur la station de Saumane est liée aux essais et tests réalisés en 2024 sur les drains et le lavage des filtres.



3.1.2 Les volumes d'eau potable produits

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable produits (issus des installations de production / traitement exploitées dans le cadre du présent contrat) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

Volumes eau potable produits (m³)							
Commune	Site	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
CAVAILLON	Station Grande Bastide	1 013 770	1 012 310	796 790	764 897	782 220	2,3%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	5 639 117	5 485 460	5 795 384	5 530 241	5 344 600	- 3,4%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	163 637	173 953	152 997	136 289	65 677	- 51,8%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	4 699 410	4 354 300	4 564 160	4 368 991	4 351 495	- 0,4%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	0	15 757	0	0	0	-
Total des volumes produits		11 515 934	11 041 780	11 309 331	10 800 418	10 543 992	- 2,4%



COMMENTAIRES :

Les volumes ci-dessus ont été calculés du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Le détail mensuel des volumes produits est présenté en annexe 4.

3.1.3 Les volumes d'eau potable importés et exportés

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) ces dernières années. Les volumes indiqués sont des volumes relatifs à l'année civile :

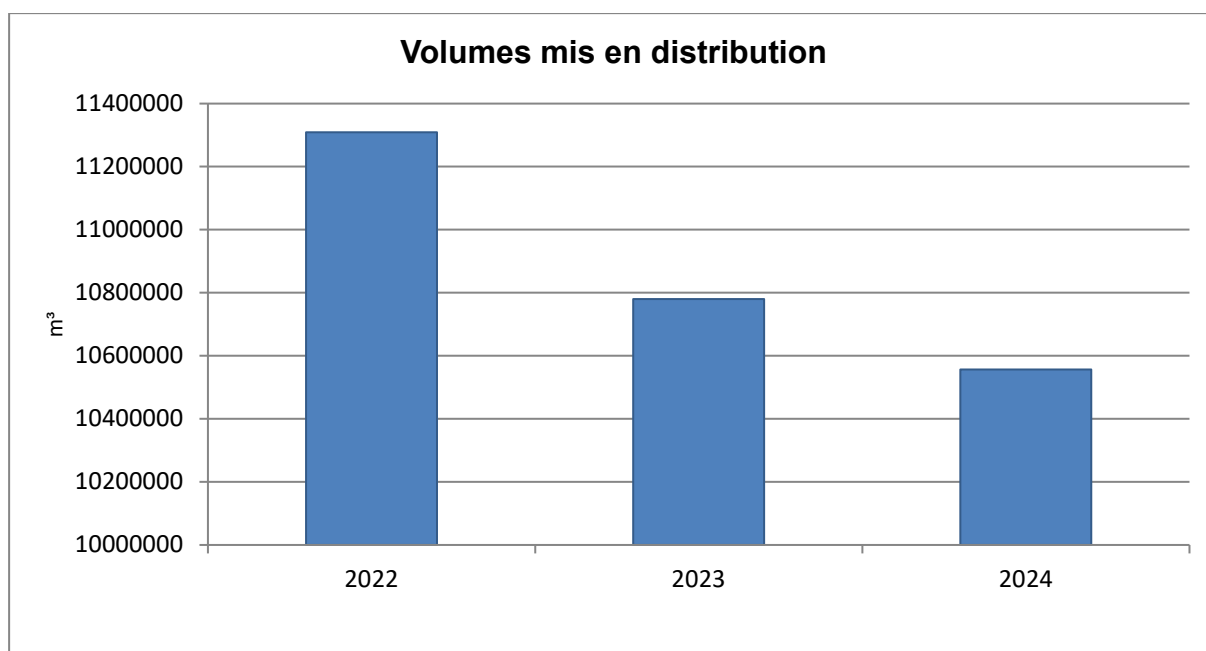
Volumés d'eau potable importés et exportés (m³)							
Site	Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Compteur VEG Fontaine De Vaucluse	Volume d'eau potable exporté	-	6 857	27 038	24 622	5 071	- 79,4%
Alimentation secteur SARRAUD	Volume d'eau potable importé	22 424	29 888	27 819	19 249	18 381	- 4,5%
Compteur APT - Les Chênes	Volume d'eau potable exporté	0	0	13	14 494	0	- 100,0%
Compteur APT - Mauragne	Volume d'eau potable exporté	808	910	921	736	718	- 2,4%
Compteur APT - Mauragne	Volume d'eau potable importé	-	0	-	0	0	-
	Total volumes eau potable importés (B)	22 424	29 888	27 819	19 249	18 381	- 4,5%
	Total volumes eau potable exportés (C)	808	7 767	27 972	39 852	5 789	- 85,5%

3.1.4 Les volumes mis en distribution calculés sur une période de relève

Le tableau suivant détaille l'évolution du volume d'eau potable mis en distribution ces dernières années calculé à partir d'informations réelles, comptabilisées sur une période entre deux relèves ramenées à 365 jours.

Il correspond au volume d'eau introduit dans le réseau de distribution d'eau potable. Il est égal au volume produit par les installations du contrat auquel on ajoute les volumes d'eau potable importés (achetés en gros) et auquel on retranche les volumes d'eau potable exportés (vendus en gros).

Volumés mis en distribution (m³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Total volumes eau potable produits (A) = (A') - (A'')	11 309 331	10 800 418	10 543 992	- 2,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	11 309 331	10 800 783	10 545 227	- 2,4%
dont volumes de service production (A'')	0	365	1 235	238,4%
Total volumes eau potable importés (B)	27 819	19 249	18 381	- 4,5%
Total volumes eau potable exportés (C)	27 972	39 852	5 789	- 85,5%
Total volumes mis en distribution (A+B-C) = (D)	11 309 178	10 779 815	10 556 584	- 2,1%



3.1.4 Les volumes consommés autorisés calculés sur une période de relève

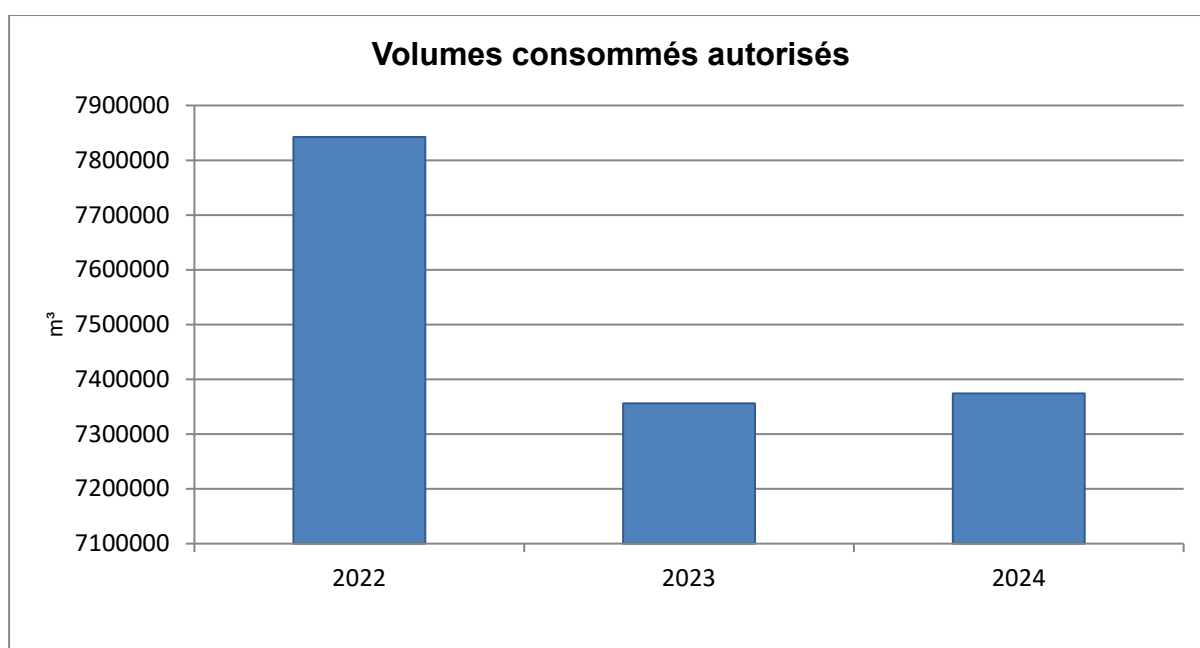
La relève des compteurs des abonnés est effectuée sur des périodes susceptibles de varier et qui ne sont pas nécessairement positionnées en début ou en fin d'année civile. Conformément à la réglementation, et de façon à minimiser les erreurs d'estimations ou d'extrapolation lors du calcul du rendement de réseau et de l'indice linéaire de pertes, il a été décidé de calculer les volumes consommés autorisés à partir d'informations réelles, comptabilisées sur la période comprise entre deux relèves.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des :

- **Volumes comptabilisés** : ils résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrévés.
- **Volumes consommés sans comptage** : ces volumes estimés sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement. En 2024, un nouveau volume apparaît avec un recensement et une quantification des fuites sans comptages, en domaine privée et après vannes générales.
- **Volumes de service du réseau** : ces volumes estimés sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore. En 2024 une action de pose de compteurs sur certains site occupés par les gens du voyage ont permis de préciser des nouveaux volumes

Les estimations concernant les volumes consommés sans comptage et les volumes de service du réseau ont été effectués conformément aux préconisations officielles selon la méthodologie proposée par l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement).

Volumés consommés autorisés (m³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumés comptabilisés (E = E' + E'')	7 731 685	7 247 536	7 114 637	- 1,83%
- dont Volumés facturés (E')	7 458 300	6 948 174	6 929 289	- 0,3%
- dont volume eau potable livré gratuitement avec compteur (volumés dégrévés, gestes commerciaux...) (E'')	273 385	299 362	185 349	- 38%
Volumés comptés non facturés (logement vacants) (F')			45 788	
Volumés consommés sans comptage (F)	55 241	52 879	144 978	174,2%
Volumés de service du réseau (G)	55 664	55 603	67 926	22,2%
Total des volumés consommés autorisés (E+F+F'+G) = (H)	7 842 590	7 356 018	7 373 330	0,3%

**COMMENTAIRES :**

Le volume eau potable livré gratuitement avec compteur correspond au volumés dégrévés (202 924 m³), les logements vacants (45 788 m³) et les eaux en compteurs (différence entre les volumés relevés en 2024 et facturés en 2025 et les volumés relevés en 2023 et facturés en 2024 permettant un volume comptabilisé sur 365 jours : -17576 m³)

3.1.5 La performance réseau calculée sur une période de relève (décret 2 mai 2007)

L'indice linéaire de pertes en réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, représente par km de réseau la part des volumés mis en distribution qui ne sont pas consommés avec autorisation sur le périmètre du service. Il s'exprime en m³/km/jour et est calculé en divisant les pertes journalières d'eau potable en réseau par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- de la politique de recherche et de réparation de fuites
- de la politique de renouvellement du réseau
- d'actions pour lutter contre les détournements d'eau

Contrairement à l'indice linéaire de pertes en réseau, l'indice linéaire des volumes non comptés, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègre les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Il s'exprime également en m³/km/jour et est calculé en divisant les volumes journaliers non comptés par le linéaire de réseau de distribution. Sa valeur et son évolution sont le reflet :

- du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés,
- de l'efficacité de gestion du réseau.

Les pertes d'eau potable en réseau, ici comptabilisées sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, sont calculées sur la même période de temps par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés autorisés. Ces pertes en réseau se décomposent en :

- Pertes réelles : elles correspondent aux différentes fuites sur le réseau de distribution et sur les branchements contre lesquelles nous luttons au quotidien par une politique volontariste de recherche et réparation de fuite,
- Pertes apparentes : elles sont difficilement évaluables mais correspondent principalement aux vols d'eau potentiels, aux différents petits défauts de comptage et aux sous-estimations liées à l'évaluation des volumes consommés autorisés.

Contrairement aux pertes d'eau potables en réseau, les volumes non comptés, ici comptabilisés sur la période entre deux relèves ramenées à 365 jours, intègrent les volumes de service du réseau de distribution ainsi que les volumes estimés consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Ils sont calculés par différence entre les volumes mis en distribution et les volumes comptabilisés.

Le rendement de réseau, ici comptabilisé sur la période entre deux relèves ramenée à 365 jours, est le ratio entre, d'une part, les volumes consommés autorisés augmentés des volumes d'eau potable exportés (cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion) et, d'autre part, les volumes d'eau potable produits augmentés des volumes d'eau potable importés (reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés, par l'intermédiaire d'une interconnexion). Cet indicateur permet de connaître la part des volumes d'eau potable introduits dans le réseau de distribution qui est consommée avec autorisation sur le périmètre du service ou vendue en gros à un autre service d'eau potable. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Indice linéaire de pertes (m ³ /km/j) - Indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/j)			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes mis en distribution (D)	10 779 815	10 556 584	- 2,1%
Volumes comptabilisés (E)	7 247 536	7 114 637	- 1,7%
Volumes consommés autorisés (H)	7 356 018	7 373 330	0,3%
Pertes en réseau (D-H) = (J)	3 423 797	3 183 254	- 7,2%
Volumes non comptés (D-E) = (K)	3 532 279	3 441 946	- 2,8%
Linéaire de réseau de distribution (km) (L)	1 628,789	1 631,16	0,1%
Période d'extraction des données (jours) (M)	365	365	0,3%
Indice linéaire de pertes (J)/(MxL)	5,76	5,35	- 7,4%
Indice linéaire des volumes non comptés (K)/(MxL)	5,94	5,78	- 4,3%

Rendement de réseau (%)			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 356 018	7 373 330	0,3%
Volumes eau potable exportés (C)	39 852	5 789	- 85,5%
Volumes eau potable produits (A)=(A') - (A'')	10 800 418	10 543 992	- 2,4%
dont volumes eau brute prélevés (A')	10 800 783	10 545 227	- 2,4%
dont volumes de service production (A'')	365	1 235	238,4%
Volumes eau potable importés (B)	19 249	18 381	- 4,5%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A+B)	68,36	69,86	2,3%

3.1.6 L'ILC et rendement grenelle 2

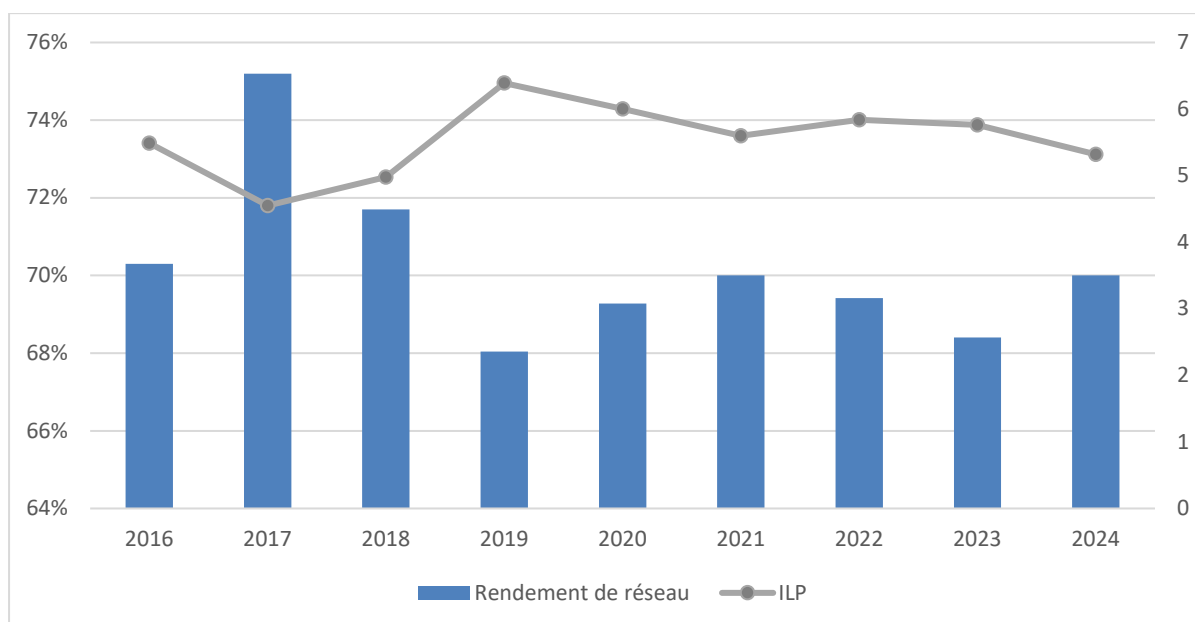
Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable fixe le niveau minimum du rendement de réseau à atteindre pour chaque collectivité en fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau concerné.

Si le rendement minimum défini par le décret n'est pas atteint, la collectivité devra établir un plan d'action pour la réduction des pertes en eau de son réseau de distribution. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

Performance rendement de réseau				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes consommés autorisés (H)	7 842 590	7 356 018	7 373 330	0,3%
Linéaire du réseau de distribution (km) (L)	1 626,6	1 628,8	1 631,2	0,1%
Indice Linéaire de Consommation (H+C)/(MxL)	13,3	12,4	12,4	- 0,6%
Valeur du terme fixe (N)	65	65	65	0,0%
Obligation de performance Grenelle 2 rendement de réseau = (N) + 0,2 ILC (%)	67,65	67,49	67,48	0,0%
Rendement de réseau (%) = 100 * (H+C) / (A'-A''+B)	69,42	68,36	69,86	2,3%

3.1.7 Le rendement contractuel

Indicateurs techniques									
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio de facturation	67,7%	72,8%	70,7%	67,4%	68,5%	69,1%	68,4%	67,4%	67,8%
Rendement de réseau	70,3%	75,2%	71,7%	68,04%	69,28%	70%	69,42%	68,4%	69,9%
ILVNC	5,96	4,99	5,15	6,55	6,16	5,78	6,03	5,94	5,78
ILP	5,49	4,55	4,98	6,39	6,00	5,60	5,84	5,76	5,35



Ratios et ILP Haut et Bas Service

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Ratio de facturation Haut Service	66,0%	70,2%	70,9%	65,5%	68,1%	66,3%	68,1%	64,1%	64,1%
Ratio de facturation Bas Service	67,5%	74,9%	69,2%	67,2%	69,8%	70,3%	68,3%	65,8%	67,0%
Ratio de facturation Châteauneuf-de-Gadagne	92,0%	81,4%	97,3%	96,3%	90,9%	85,3%	91,5%	93,0%	91,4%
Indice linéaire de perte Haut Service en m3/j/km	6,0	4,9	4,4	6,0	5,3	5,2	5,1	5,5	5,5
Indice linéaire de perte Bas Service en m3/j/km	6,2	5,1	6,3	7,7	7,2	6,4	7,2	6,7	6,5
Indice linéaire de perte Châteauneuf-de-Gadagne en m3/j/km	1,2	3,9	0,5	0,7	1,9	3,0	1,6	1,2	1,5

Depuis la création du moyen service, nous ajustons la production et la consommation sur les communes ci-dessous selon la répartition suivante :

- Lagnes : 45 % Bas Service
- Robion : 90 % Bas Service (Moyen service)
- Les Taillades : 95 % Bas Service (Moyen service)
- Cheval Blanc : 100 % Bas Service (Bas Service + Moyen Service)

La commune de Châteauneuf-de-Gadagne n'est pas considérée dans le périmètre Haut et Bas Service, nous avons tenu à distinguer les ratios ci-dessus.

3.2 La qualité de l'eau

Cette partie décrit les principes du contrôle de la qualité de l'eau ainsi que les résultats obtenus sur l'ensemble du processus de production et de distribution de l'eau potable.

3.2.1 Le contrôle de la qualité de l'eau

"L'Eau consommée doit être propre à la consommation".

(extrait du Code de la Santé Publique)

Pour satisfaire à cette exigence, la qualité de l'eau est appréciée par le suivi de différents éléments :

- La qualité microbiologique
- La qualité chimique dont les pesticides et les métabolites
- La qualité organoleptique
- Des indicateurs de radio-activité

Deux niveaux de qualité sont à respecter pour l'eau potable :

- **Les limites de qualité**, correspondent à la **conformité réglementaire** : pour différents paramètres bactériologiques (Entérocoques et Escherichia Coli,) ou physico-chimiques (arsenic, nitrates, nickel, plomb, ...), le Code de la Santé Publique fixe une valeur maximale. Un dépassement peut impliquer des restrictions de consommations et doit conduire à des solutions de mise en conformité de l'eau distribuée.
- **Les références de qualité**, correspondent à des **indicateurs établis à des fins de suivi des installations** de production, de distribution et d'évaluation des risques pour la santé des personnes. Ces valeurs du Code de la Santé Publique doivent être respectées en permanence mais concernent des paramètres bactériologiques (coliformes,...) ou physico-chimiques (turbidité, fer, goût, température...) sans incidence sanitaire reconnue. L'eau n'est pas considérée comme non-conforme du point de vue sanitaire lors d'un dépassement de ces références. Toutefois des dépassements récurrents doivent conduire à proposer des solutions permettant d'éliminer le problème ainsi mis en évidence.

Quelques nouveautés sont apparues en 2023. Publié au Journal Officiel le 31 décembre 2022, l'arrêté du 30 décembre 2022 « modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine » introduit les notions de « **valeurs de vigilances** » et de « **valeurs indicatives** », qui doivent également être satisfaites dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Si ces valeurs ne sont pas respectées, comme pour les références de qualité, le préfet peut demander de mettre en œuvre des mesures correctives s'il estime que la distribution présente un risque pour la santé des personnes.

Les « valeurs de vigilance » concernent des paramètres d'intérêt ou « émergents », définis par arrêtés du ministre en charge de la santé, à la suite d'actes d'exécution de la Commission Européenne, avec comme objectif d'acquérir de la connaissance. Pour l'instant, seul le 17-bêta-estradiol et le nonylphénol font partie de la liste de ces paramètres. Les ARS réaliseront des analyses avant le 31 décembre 2026 sur les eaux brutes et produites des systèmes produisant plus de 1000 m³/jour.

Les « valeurs indicatives » ne concernent pour l'instant que les métabolites non-pertinents, avec une valeur à 0,9 µg/l.

D'autre part, ce même arrêté du 30 décembre 2022 « relatif aux limites et références de qualité » introduit des modifications concernant certains paramètres, applicables dès le 1^{er} janvier 2023. Les principales modifications sont :

- Introduction de nouveaux paramètres avec des limites de qualité pour l'eau potable : chlorites, chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, l'uranium chimique, le total microcystines et les perfluorés (PFAS)
- Relèvement des limites de qualité pour le sélénium, l'antimoine et le bore

Néanmoins, un autre arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire » précise que le contrôle systématique des nouveaux paramètres par les ARS ne sera réalisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026. Cependant, les ARS ont la possibilité d'inclure certains de ces paramètres dans les contrôles en cas de suspicion ou de présence de non-conformité.

La maîtrise de la qualité de l'eau est assurée par un double contrôle :

- **Le contrôle sanitaire, officiel et légal** exercé par le Préfet via l'ARS (Agence Régionale de Santé). Des prélèvements sont effectués sur tous les sites de production et en plusieurs points du réseau de distribution. Leurs analyses permettent de vérifier les qualités physique, chimique, organoleptique et bactériologique de l'eau, ainsi que la conformité des installations de production, de stockage et de distribution. Les données de ce contrôle permettent à l'administration d'établir le bilan annuel de la qualité de l'eau produite et distribuée. Celui-ci est adressé, associé à une facture, à tous les clients du service. La fréquence du contrôle sanitaire ainsi que les paramètres à analyser sont fixés par les arrêtés du 11 janvier 2007 et du 21 janvier 2010. Quelques ajustements ont eu lieu depuis, comme dans les arrêtés du 24 décembre 2015 (sur le contenu des analyses types) et celui du 4 août 2017 (principalement pour le déclassement du baryum de « limite de qualité » en « référence de qualité »).
- **La surveillance de l'exploitant permet** de s'assurer de respecter à tout moment les exigences de qualité de l'eau produite et distribuée. Les contrôles sont effectués à la sortie des usines mais aussi sur le parcours de l'eau jusqu'au compteur de l'abonné. Un arrêté du 30 décembre 2022 « relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau » précise des obligations concernant la surveillance de l'exploitant à partir de 2023.

3.2.2 Le plan vigipirate

Sur l'ensemble des systèmes d'alimentation en eau potable délégués, l'exploitant a mis en application les mesures gouvernementales exigées par la dernière version du plan VIGIPIRATE datant de 2018. Les plus significatives sont :

- la sécurisation et la surveillance des installations,
- le renforcement des mesures de sécurité des systèmes d'information,
- la sensibilisation du personnel à la sûreté,
- un dispositif de sur-chloration pouvant être activé garantissant une concentration de 0,3 mg/l de chlore libre au point de mise en distribution et 0,1 mg/l de chlore libre en tout point du réseau de distribution.

Faisant suite à l'attaque terroriste survenue à Moscou le 22 mars 2024, le Premier Ministre a décidé d'élever et de maintenir la posture VIGIPIRATE au niveau **Urgence Attentat** en 2024 ce qui correspond au niveau de vigilance le plus élevé.

La révision des dispositifs anti-intrusion et des installations de chloration est régulièrement menée et conduira potentiellement l'exploitant à faire des propositions d'amélioration.

Le guide l'ASTEE « protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » définit des recommandations opérationnelles sur la démarche à mener et les mesures à mettre en place pour sécuriser les installations. Ce guide a été complété par la mise à jour du standard de sûreté établi par SUEZ pour les métiers de l'eau, afin prendre en compte un plus grand nombre de typologie d'installations et nos retours d'expérience en termes de protection des sites d'eau potable et d'assainissement.

3.2.3 La ressource

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique de la ressource sont les suivants :

Statistiques sur la conformité en ressource

Contrôle	Analyse	Bulletin			Paramètre		
		Global	Non conforme	% Conformité	Global	Non conforme	% Conformité
Contrôle sanitaire	Microbiologique	7	0	100,0%	16	0	100,0%
Contrôle sanitaire	Physico-chimique	7	0	100,0%	1 800	0	100,0%
Surveillance	Microbiologique	9	0	100,0%	42	0	100,0%
Surveillance	Physico-chimique	12	0	100,0%	606	0	100,0%

COMMENTAIRES :

100 % des prélèvements réalisés par le contrôle sanitaire en 2024 sur la ressource ont été conformes aux normes bactériologiques et physicochimiques.

3.2.4 La production**LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE**

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel sur les parties physico-chimique et microbiologique en production sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en production

Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	32	0	100,0%	0	100,0%	14	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	34	2	94,1%	1	97,1%	23	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	160	0	100,0%	0	100,0%	70	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	3293	2	99,9%	1	100,0%	350	0	100,0%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau produite par le contrôle sanitaire en 2024 n'ont révélé qu'une non-conformité sur la commune de CHTEAUNEUF DE GADAGNE - réservoir Glacière - sur le paramètre Chlorothalonil en date du 7/02/2024. Une contre analyse a été réalisée par l'ARS le 1/03/2024, le résultat est conforme.

Sur CHEVAL BLANC Les Iscles, hors référence sur l'équilibre calcocarbonique, liée aux caractéristiques de l'eau de nature agressive.

Sur CHEVAL BLANC les Iscles Turbidité à 5.1 NFU, prélèvement non représentatif car le site était à l'arrêt lors du prélèvement. Déplacement du point de prélèvement, vu avec l'ARS. Modifié à ce jour.

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut	
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Contrôle sanitaire	Non conforme	07/02/2024	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE_Stat.Trait.Reservoir Glaciere (0122)	Chlorothalonil R471811 (P)	0.109	µg/litre	0	0.1	
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/01/2024	CHEVAL-BLANC_Station Trait Cheval Blanc (0211)	Equilibre Calcocarbonique De L'Eau Destinée À La Consommation Humaine	3	sans objet	1	2	
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	01/07/2024	CHEVAL-BLANC_Station Trait Cheval Blanc (0211)	Turbidité	5.1	NFU		2	

3.2.5 La distribution

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : STATISTIQUES SUR LA CONFORMITE ET SUR LES REFERENCES DE QUALITE

Les statistiques sur la conformité des prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel et de la surveillance de l'exploitant sur les parties physico-chimique et microbiologique en distribution sont les suivants :

Statistiques sur les références de qualité et la conformité en distribution											
Type	Analyses	Contrôle sanitaire					Surveillance				
		Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité	Nbr	Nbr HR	% Référence	Nbr NC	% Conformité
Bulletin	Microbiologique	181	1	99,4%	0	100,0%	65	0	100,0%	0	100,0%
Bulletin	Physico-chimique	188	10	94,7%	0	100,0%	66	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Microbiologique	906	1	99,9%	0	100,0%	325	0	100,0%	0	100,0%
Paramètre	Physico-chimique	2138	11	99,5%	0	100,0%	503	0	100,0%	0	100,0%

COMMENTAIRES :

Les prélèvements réalisés sur l'eau distribuée par le contrôle sanitaire en 2024 n'ont révélé aucune non-conformité.

LE CONTROLE SANITAIRE - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITANT : DETAIL DES PARAMETRES NON CONFORMES ET HORS REFERENCES

Les paramètres ne respectant pas les références de qualité définies dans le Code de la Santé Publique sur l'année civile pour la distribution en contrôle sanitaire et dans le cadre de la surveillance de l'exploitant sont les suivants :

Détail des paramètres non conformes et hors références										
Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut	
BEAUMETTES	Contrôle sanitaire	Hors référence	07/08/2024	BEAUMETTES_Robinet Public (0516)	Température De L'Eau	28.7	degré Celsius		25	
CABRIÈRE S-D'AVIGNON	Contrôle sanitaire	Hors référence	02/09/2024	CABRIERES-D'AVIGNON_Ecologie (0462)	Température De L'Eau	26.1	degré Celsius		25	

Détail des paramètres non conformes et hors références

Commune	Type de contrôle	Type	Date prélèvement	Libellé PSV	Libellé Paramètre	Valeur	Unité	Seuil Bas	Seuil Haut
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/03/2024	CAVAILLON_Groupe Scolaire La Colline (4272)	Coliformes	4	nombre /100 ml		0
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	04/07/2024	CAVAILLON_CAS (4420)	Température De L'Eau	26.7	degré Celsius		25
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	09/08/2024	CAVAILLON_CAS (4420)	Température De L'Eau	32.1	degré Celsius		25
CAVAILLON	Contrôle sanitaire	Hors référence	06/09/2024	CAVAILLON_Le p A.Dumas - Cantine (0284)	Température De L'Eau	26.7	degré Celsius		25
CHÂTEAU NEUF-DE-GADAGNE	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/08/2024	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE_Point D20 (1284)	Température De L'Eau	26.9	degré Celsius		25
CHEVAL-BLANC	Contrôle sanitaire	Hors référence	30/08/2024	CHEVAL-BLANC_Maison De Retraite (0464)	Température De L'Eau	30.6	degré Celsius		25
LE THOR	Contrôle sanitaire	Hors référence	09/08/2024	THOR (LE)_Maison De Retraite - Robinet Cuisine (0291)	Température De L'Eau	26.7	degré Celsius		25
MURS	Contrôle sanitaire	Hors référence	28/03/2024	MURS_Ecole (D) (0488)	Turbidité	5.7	NFU		2
SAINT-PANTALÉON	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2024	SAINT-PANTALEON_Mairie (3235)	Turbidité	2.7	NFU		2
SAINT-PANTALÉON	Contrôle sanitaire	Hors référence	19/07/2024	SAINT-PANTALEON_Mairie (3235)	Température De L'Eau	25.3	degré Celsius		25

COMMENTAIRES :

Les alertes température sont certainement liées à des températures estivales élevées et à la présence de réseau AEP peu enterré sur ce périmètre.

Concernant la présence de coliformes au groupe scolaire de CAVAILLON, l'ARS a réalisé une contre analyse le 5 Avril 2024 qui s'est révélée conforme.

Pour l'Ecole de MURS et la turbidité à 5.7 NFU, une contre analyse a été réalisée le 2 avril 2024. La mesure était de 0.1 NFU, conforme,
SAINT PANTALEON Mairie, turbidité à 2.7 NFU, une contre analyse réalisée le 24 juillet 2024. La mesure était de 0.41 NFU, conforme.

3.2.6 Les indicateurs de performance sur la qualité d'eau du décret du 2 mai 2007

Ces deux indicateurs représentent les taux de conformité des prélèvements d'eau potable en production et en distribution d'eau vis-à-vis des limites de qualité d'eau imposées par le Code de la Santé Publique sur la physico-chimie et la microbiologie. Le calcul de ces indicateurs ne fait intervenir que des prélèvements incluant au moins un paramètre disposant d'une limite de qualité dans le Code de la Santé Publique. De plus, les prélèvements pris en compte sont uniquement ceux réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire officiel réalisés par les Agences Régionales de Santé.

Les indicateurs de performance sur la qualité de l'eau du décret du 2 mai 2007

	Bulletin		
	Global (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	Non-conforme (paramètres avec une limite de qualité uniquement)	% Conformité
Microbiologique	213	0	100%
Physico-chimique	47	1	97,9%

3.3 Le bilan d'exploitation

Cette partie détaille des aspects tels que les consommations électriques et de réactifs, le nettoyage de réservoirs, les contrôles réglementaires effectués ainsi que différents aspects liés aux interventions réalisées au cours de l'année écoulée.

3.3.1 La consommation électrique

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
BONNIEUX	Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)	602 889	545 562	- 9,5%
BONNIEUX	Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)	364 164	397 033	9,0%
BONNIEUX	Station Reprise Bonnieux Haut	56 286	43 306	- 23,1%
BONNIEUX	Station Surpresseur Bonnieux Haut	11 846	10 943	- 7,6%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Reprise Cabrieres la Bastidonne	54 714	53 305	- 2,6%
CABRIÈRES-D'AVIGNON	Station De Reprise Des Cedres-Hauts Cabrieres	39 398	34 416	- 12,6%
CAUMONT-SUR-DURANCE	Bâche / Reprise Caumont (piecaud)	11 850	10 631	- 10,3%
CAVAILLON	Accélérateur de Trente Mouttes	5 598	1 055	- 81,2%
CAVAILLON	Débitmètre Hameau des Vignères	275	243	- 11,6%
CAVAILLON	Débitmètre Mirales	184	180	- 2,2%
CAVAILLON	Débitmètre Route des Vignères	211	187	- 11,4%
CAVAILLON	Débitmètre Sectorisation les Arcoules (jules grand)	172	153	- 11,0%
CAVAILLON	Reprise Gavotte	104 473	95 895	- 8,2%
CAVAILLON	Réservoir / Surpresseur St Jacques	22 925	19 937	- 13,0%
CAVAILLON	Réservoir St Baldou	526	493	- 6,3%
CAVAILLON	Station de Reprise St Jacques Bas	16 839	12 518	- 25,7%
CAVAILLON	Station Grande Bastide	347 579	334 104	- 3,9%
CAVAILLON	Station Le Grenouillet	1 522 139	1 465 451	- 3,7%
CAVAILLON	Vanne électrique Avenue de la libération	79	0	- 100,0%
CAVAILLON	Vanne électrique des condamines	17	7	- 58,8%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Forage le Marché	44 014	21 730	- 50,6%
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE	Reprise la Glaciere	29 715	26 932	- 9,4%
CHEVAL-BLANC	Station Les Iscles	2 779 029	2 790 557	0,4%
GARGAS	Réservoir Le Fort	141	132	- 6,4%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
GORDES	Bâche / Station de Reprise / Chloration De Gordes Bas	576 655	506 056	- 12,2%
GORDES	Bâche / Station De Reprise De Gordes Murs / La Gardette	200 135	162 689	- 18,7%
GORDES	Station de Reprise Gordes les Martins	308 348	285 891	- 7,3%
GOULT	Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village	6 521	9 995	53,3%
GOULT	Station De Reprise / Chloration Les Girauds	407 281	422 261	3,7%
GOULT	Surpresseur de Goult St Denis	9 428	7 687	- 18,5%
JOUCAS	Station de Reprise hauts de Joucas	14 077	16 079	14,2%
LAGNES	Débitmètre Lagnes	111	108	- 2,7%
LAGNES	Station de Reprise des hauts de Lagnes	8 278	8 406	1,5%
LE THOR	Débitmètre La Gare	306	279	- 8,8%
LE THOR	Réservoir Montagne De Thouzon	134	129	- 3,7%
LIoux	Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes	37 162	31 768	- 14,5%
LIoux	Station de Reprise Fillol (St Hubert)	13 493	15 629	15,8%
LIoux	Station de Reprise Saint Lambert	37 779	31 816	- 15,8%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Dame Rose	-	-	-
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Débitmètre Palerme	222	223	0,5%
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	Station De Reprise / Chloration Chinchon	184 760	177 981	- 3,7%
MÉNERBES	Bâche / Reprise Ménerbes Village	18 686	22 446	20,1%
MÉNERBES	Réservoir Caveirane	159	166	4,4%
MÉNERBES	Station de Reprise principale des Beaumettes	1 306 961	1 255 501	- 3,9%
MURS	Accélérateur les Beylons	5 090	3 790	- 25,5%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Accélérateur Savouillon	742	851	14,7%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt	199 620	210 795	5,6%
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	Réservoir St Francois	2 444	9	- 99,6%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Accélérateur de Saumane	3 341	2 669	- 20,1%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station De Reprise Des Hauts De Saumane	20 320	20 624	1,5%
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	Station Saumane (production)	13 088	20 894	59,6%
TAILLADES	Réservoir Pied Caux	553	517	- 6,5%
VELLERON	Débitmètre Cayasses	132	119	- 9,8%
VELLERON	Débitmètre du Grand Bressy	116	102	- 12,1%
VELLERON	Débitmètre la Quarantaine	112	94	- 16,1%
VELLERON	Réservoir Cambuisson	105	97	- 7,6%

La consommation d'énergie électrique facturée (kWh)

Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
VELLERON	Station de Reprise Cambuisson (grangettes)	13 293	9 845	- 25,9%
Total		9 404 515	9 090 286	- 3,3%

COMMENTAIRES :

La baisse de consommation est en lien avec la baisse du volume produit.

3.3.2 Le nettoyage des réservoirs

Les dates de nettoyage et les constats faits à cette occasion sont présentés en annexe 6.

3.3.3 Les interventions sur le réseau de distribution**LES INTERVENTIONS SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION**

Le tableau ci-après détaille par grande famille les interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de distribution :

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2023	2024	N/N-1 (%)
Accessoires	créés	3	2	-33,3%
Accessoires	renouvelés	54	33	-38,9%
Accessoires	supprimés	6	-	0,0%
Appareils de fontainerie	créés	14	11	-21,4%
Appareils de fontainerie	déplacés	1	-	0,0%
Appareils de fontainerie	renouvelés	5	1	-80,0%
Appareils de fontainerie	réparés	2	1	-50,0%
Appareils de fontainerie	vérifiés	15	-	0,0%
Arrêts d'eau réalisés sur le réseau d'eau potable	dans le cadre du service	447	399	-10,7%
Branchements	créés	261	140	-45,6%
Branchements	modifiés	64	41	-35,9%
Branchements	renouvelés	591	614	3,9%
Branchements	supprimés	20	12	-40,0%
Compteurs	déposés	24	14	-41,7%
Compteurs	posés	1015	691	-31,9%
Compteurs	remplacés	503	633	25,8%
Devis métrés	réalisés	355	224	-36,9%

Les interventions sur le réseau de distribution				
Indicateur	Type d'intervention	2023	2024	N/N-1 (%)
Enquêtes	Clientèle	3045	4059	33,3%
Fermetures d'eau	à la demande du client	55	34	-38,2%
Fermetures d'eau	autres	8	5	-37,5%
Éléments de réseau	mis à niveau	82	56	-31,7%
Remise en eau	sur le réseau	1079	853	-20,9%
Réparations	fuite sur accessoire réseau	17	10	-41,2%
Réparations	fuite sur branchement	275	312	13,5%
Réparations	fuite sur réseau de distribution	94	105	11,7%
Autres		7 580	7 946	4,8%
Total actes		15 653	16 196	3,5%

3.3.4 La recherche des fuites

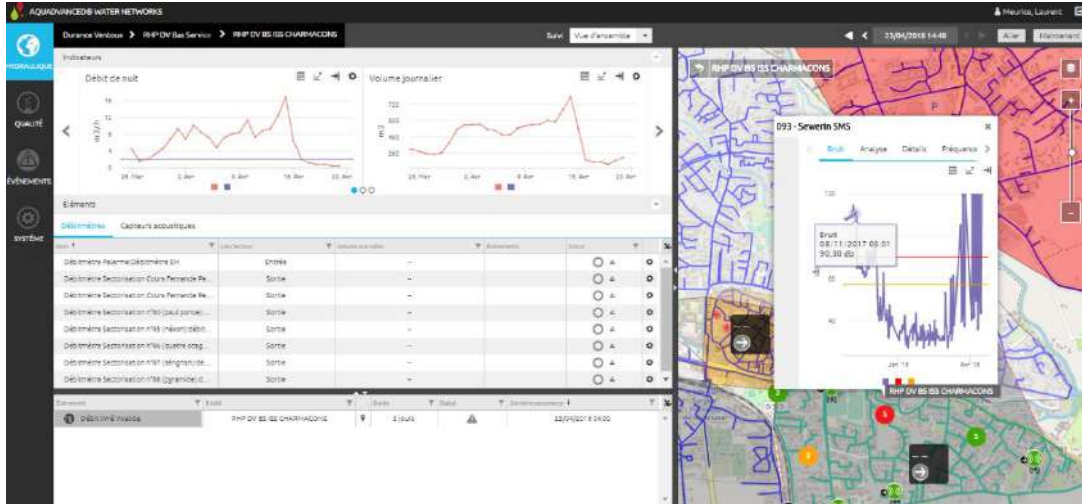
La recherche de fuites dirigée permet de maintenir le nombre de fuites détectées invisibles. Les outils d'aide à la décision comme la pré localisation permanente (AVERTIR), la sectorisation, le suivi des volumes et les débits de nuit permettent une analyse fine des secteurs existants sur le Bas et le Haut Services. Le nombre de fuites non visibles en 2024 s'élève à 596 (dont 386 fuites sur branchements). 386 est le nombre de fuites branchements détectés avec AVERTIR et en Campagne de recherche de fuites. Certains ont été **réparés** et d'autres **renouvelés**. 278 est le total des fuites détectés en campagne de recherche de fuites uniquement (BRT, réseaux, > compteurs...) visible dans le suivi CTT. La sectorisation permet la mise en place de campagnes de recherche de fuites plus ciblées.

L'outil de pilotage : AQUADVANCED® permet d'analyser quotidiennement 35 secteurs sur le bas service et 55 sur le haut service. L'ensemble des prélocalisateurs fixes, au nombre de 235 sur les communes de Cavillon, l'Isle sur la Sorgue, le Thor et Caumont sur Durance sont également intégrés dans l'outil permettant une double analyse sur les débits de nuit mais aussi sur les niveaux de bruits.

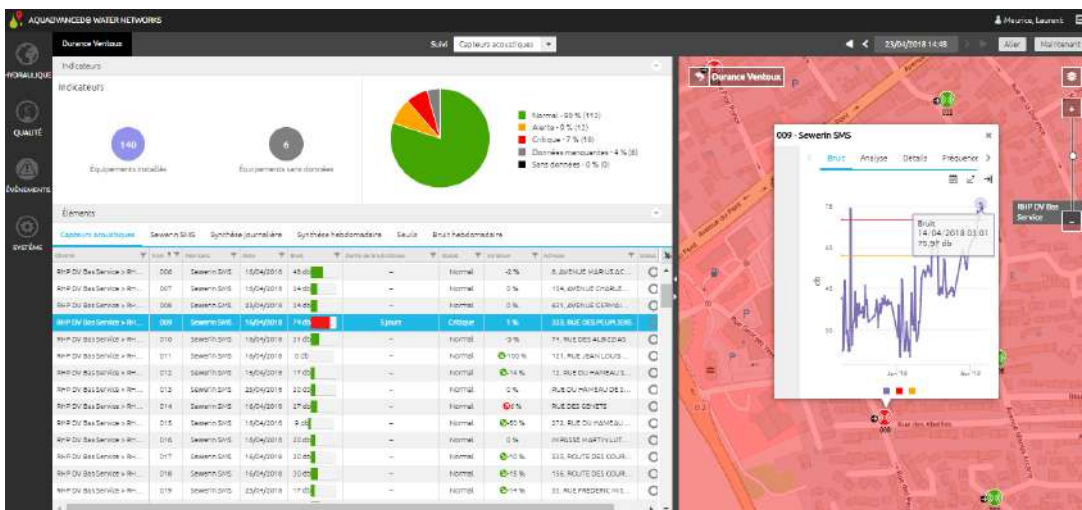
En 2024, nous totalisons un linéaire de 1 735 Km de réseaux investigués.

Pour une meilleure analyse et précision dans les données d'exploitation le Syndicat des Eaux Durance Ventoux et SUEZ eau France ont procédé au remplacement de 11 sondes à insertions en débitmètres électromagnétiques.

Ci-dessous une représentation de la vue AQUADVANCED®. Bas Service secteur RHP DV BS ISS CHARMASSON.



L'exemple ci-après représente une vue d'un prélocalisateur fixe sur AQUADVANCED®. Sur la commune de Cavailon. La vue nous alerte en couleur et avec une valeur seuil de dépassement de bruit en décibel.



Le tableau ci-après détaille le linéaire de réseau ayant fait l'objet d'une campagne de recherche de fuite ainsi que le nombre de fuites réparées sur le réseau ou sur les branchements au cours de l'exercice :

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR			
ANNEE	2022	2023	2024
Linéaire inspecté en Kms	1360	1695,8	1735.04
Nombre de casses canalisations trouvées	26	33	40
Nombre de fuites sur branchements trouvées	260	379	386
Fuites signalées après compteurs	120	121	138

Bilan des campagnes de recherche de fuites dont AVERTIR

ANNEE	2022	2023	2024
Fuites sur organes hydrauliques	25	37	32
Total fuites trouvées	431	570	596
Pas de fuites après intervention	3	0	0

Bilan AVERTIR

ANNEE	2022	2023	2024
Nombre de casses canalisations trouvées	9	8	5
Nombre de fuites sur branchements trouvées	87	71	69
Fuites signalées après compteurs	49	25	26
Fuites sur organes hydrauliques	8	7	5
Total fuites trouvées	153	111	105
Pas de fuites après intervention	1	0	0

3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.4.1 Le nombre de clients

Le nombre de clients est défini comme la somme au 31/12 de toutes les personnes morales ou physiques ayant souscrit au service d'eau desservant un même emplacement. Un client peut posséder un ou plusieurs branchements et un ou plusieurs compteurs.

Le nombre de clients est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	49 715	50 169	50 848	51 837	51 729	- 0,2%
Collectivités	912	907	904	892	885	- 0,8%
Professionnels	2 899	2 947	3 016	3 058	3 888	27,1%
Autres	0	0	0	0	0	0%
Total	53 526	54 023	54 768	55 787	56 502	1,3%

COMMENTAIRES :

Pour plus de détails, le nombre de clients détaillé par commune est présenté en annexe 5.

Pour répondre à la nouvelle loi de finance de 2024 qui impose l'envoi dématérialisé des factures pour les clients professionnels à partir de septembre 2026, SUEZ Eau France mène des actions de mise en qualité de la donnée pour qualifier au mieux nos clients, en particulier les clients professionnels. Ces actions ont conduit à des reclassifications de clients et donc à des variations sensibles entre 2023 et 2024 des volumes facturés et du nombre d'abonnés à la maille de la classe client.

3.4.2 Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros

Les gros consommateurs sont les consommateurs dont les volumes dépassent 3 000 m³/an. Le nombre de clients gros consommateurs hors vente d'eau en gros est détaillé dans le tableau suivant.

Nombre de clients gros consommateur hors VEG <input type="checkbox"/>						
Désignation	2020	2021	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Clients compris entre 3 000 et 6 000 m ³ /an	95	63	87	77	83	7,8%
Clients de plus de 6 000 m ³ /an	53	47	51	42	42	0,0%
Total	148	110	138	119	125	5,0%

Le nombre de clients de plus de 6 000 m³/an en 2024 est constant par rapport à 2023 mais il ne s'agit pas des mêmes clients. 23 clients sont gros consommateurs en 2023 et 2024.

3.4.3 Le nombre d'abonnés

Le nombre d'abonnement total y compris la vente en gros est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'abonnés				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Abonnés domestiques et assimilés	54 404	55 447	56 124	1,2%
Autres abonnements	364	340	378	11,2%
Total	54 768	55 787	56 502	1,3%

COMMENTAIRES :

Les autres abonnements sont les clients qui ne sont pas redevables de la redevance pollution de l'agence de l'eau.

3.4.4 Les volumes vendus

Les volumes vendus, décomposé par famille de consommateurs, sont les suivants :

Volumes vendus (m ³)				
Désignation	2022	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes vendus aux particuliers	5 882 615	5 418 726	5 450 271	0,6%
Volumes vendus aux collectivités	250 818	253 693	213 763	-15,7%
Volumes vendus aux professionnels	1 324 868	1 275 756	1 265 255	-0,8%
Volumes totaux dégrévés	273 385	299 362	202 924	-32,2%
Volumes Vendu en gros	27 972	39 852	5 789	-85,5%
Total des volumes vendus	7 759 657	7 287 389	7 138 003	-2,0%

COMMENTAIRES :

Hors volumes de vente en gros et dégrévés, le volume facturé est égal à 6 929 289 m³ pour l'année 2024 (en légère baisse de 0,3 % par rapport à 2023).

Le volume vendu en gros de 5 789 m³ correspond au volume de Fontaine de Vaucluse et au volume de 718 m³ d'Apt Mauragne.

3.4.5 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

L'année 2024 a été marquée par l'évolution des modalités d'accueils, suite à un sondage spécifique réalisé en 2023 auprès des usagers du territoire.

- ✓ Le déménagement de l'accueil de centre ville au sein des locaux d'exploitation rénovés
- ✓ La mise en place de permanences chaque mercredi sur Maubec (Coustellet) et l'Isle sur la Sorgue dans le cadre d'un nouveau partenariat France Services
- ✓ La mise en place d'une solution de prise de rendez-vous en ligne

Typologie des contacts : Nombre de contacts					
Désignation	2 021	2 022	2 023	2 024	N/N-1 en %
Téléphone	26 257	21 325	20 505	19 402	-5%
Courrier	3 871	1 926	1 404	1 302	-7%
Internet	5 795	5 072	5 955	3 283	-45%
Réseaux sociaux				8	
Visite en Agence	693	1 525	1 592	1 932	21%
Total	36 616	29 848	29 456	25 927	-12%

19 402 correspond au nombre distinct de dossiers faisant objet d'un appel. Si le client rappelle pour le même dossier, l'appel n'est pas comptabilisé. Nous avons donc 23 524 appels pour 19 402 dossiers. Certains appels ne font pas objet d'un dossier (exemple information suite casse...).

3.4.6 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	10 458	96
Facturation	1 607	344
Règlement/Encaissement	6 400	8
Prestation et travaux	911	-
Information	15 372	1
Dépose d'index	114	-
Technique eau	2 236	1 155
Total	37 098	1 604

37 098 demandes en 2024. La méthode utilisée en 2024 est de partir du contact client (tout canal) pour comptabiliser le nombre de motifs de dossiers. Un client peut nous contacter pour plusieurs motifs. Effectivement, en 2023, nous étions basés sur le nombre de dossiers et avons mis en face le canal de contact.

Nombre de demandes			
Désignation	2023	2024	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	6 614	10 458	58,1%
Facturation	1 332	1 607	20,6%
Règlement/Encaissement	4 561	6 400	40,3%
Prestation et travaux	358	911	154,5%
Information	14 460	15 372	6,3%
Dépose d'index	82	114	39,0%
Technique eau	2 046	2 236	9,3%
Total	29 453	37 098	26,0%

Nombre de réclamations			
Désignation	2023	2024	N/N-1 en %
Gestion du contrat client	87	96	10,34%
Facturation	461	344	-25,38%
Règlement/Encaissement	32	8	-75,00%
Prestation et travaux	0	-	0,00%
Information	0	1	0,00%
Dépose d'index	0	-	0,00%
Technique eau	1 363	1 155	-15,26%
Total	1 943	1 604	-17,45%

COMMENTAIRES :

Le motif « technique eau » correspond aux réclamations nécessitant une demande d'intervention technique sur le branchement eau potable avant compteur. Exemple fuite avant compteur, problème de pression...

La donnée initialement affichée de 3 636 réclamations est erronée. Certains dossiers étaient automatiquement qualifiés par l'outil en réclamation alors qu'il s'agissait d'une simple demande. Après requalification des demandes simples, en 2024, on comptabilise 1 604 réclamations.

3.4.7 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de relevés de compteurs hors télérelève	3 527	2 752	-22,0%
Nombre d'abonnés mensualisés	28 534	29 670	4,0%
Nombre d'abonnés prélevés	9 302	9 192	-1,2%
Nombre d'échéanciers	1 380	1 328	-3,8%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	117 640	116 309	-1,1%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	7 349	9 106	23,9%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	1 967	1 896	-3,6%
Nombre total de factures comptabilisées	126 956	127 311	0,3%

3.4.8 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

La relation clients			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Taux de prise d'appel au CRC	75,5	76,1	0,8%
Satisfaction Post Contact	8	7,8	- 2,6%
Pourcentage de clients satisfaits	79,4	77,4	- 2,4%
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Nombre de réclamations écrites FP2E	202	256	26,7%
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	3,6	4,5	25,1%
Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés, défini par le service (jour)	2	2	0,0%
Nombre de dossiers arrivée client traités dans les délais sans pose compteur	1 962	2 687	36,95%
Nombre d'arrivées clients dans la période	2 970	3 305	11,28%
Taux de respect du délai d'ouverture maximal	99,9	81,3	- 18,6%
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	8,0	7,8	- 2,6%

Définition :

Nombre d'arrivées clients : En 2024, nous avons automatisé le captage des données. La donnée 2023 a été corrigée.

Les dossiers Arrivée Client avec Livret d'accueil n'était pas comptabilisés (exclus dans la règle de gestion historique car considéré comme dossier avec le premier sens de contact sortant et non entrant).

3.4.9 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	54,14	53,87	- 0,5%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	1 473 284,76	1 546 713,05	5,0%
Créances irrécouvrables (€)	268 674,43	415 330,51	54,6%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	673 851,44	590 353,78	- 12,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	16 305 435,62	16 063 499,23	- 1,5%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	16 063 499,23	17 158 938,87	6,8%
Taux de créances irrécouvrables (%)	1,67	2,42	44,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	4,13	3,68	- 11,1%

Définition :

Le montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois : La somme des montants restant dû sur factures hors travaux en état d'impayées depuis le 1^{er} juillet 2024 uniquement des parts eau.

Note : Le reporting trimestriel est basé sur l'ensemble des parts impayées y compris les parts assainissement.

Les créances irrécouvrables : Montant TTC passé en irrécouvrable sur la période quel que soit le tiers eau (hors FSL).

3.4.10 Le fonds de solidarité

Le fonds de solidarité			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	354	442	24,9%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	155	187	20,7%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	10 160,06	11 156,63	9,8%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	9 630,5	10 572,66	9,8%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	3 619,06	4 051,96	12,0%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT)	-	-	-
Montant Total HT "solidarité"	9 630,5	10 572,66	9,8%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m ³ facturé)	0,0013	0.0015	15,4%

COMMENTAIRES :

Le nombre de demandes d'aide FSL est de nouveau en augmentation. Le dispositif est désormais bien utilisé par les CCAS et les EDES. L'analyse et les échanges avec notre référente Solidarité Suez permettent de monter des dossiers plus facilement.

Dans les aides apportés aux usagers, le contrat prévoit des chèques eaux à hauteur de 10 000 € par an répartis entre les 28 communes du périmètre. En 2024, de nouvelles communes ont utilisé le dispositif et d'autres ont renforcé son utilisation notamment Cheval Blanc, Gordes, Murs et Saint-Pantaléon. Nous allons poursuivre la sensibilisation en 2025. (Voir détail annexe 11).

Pour rappel, le montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL correspond à l'ensemble des parts eau abandonnées au titre du FSL : Parts Collectivité + parts Suez + part pollution + part préservation des ressources.

3.4.11 Les dégrèvements

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	629	344	- 45,3%
Nombres de demandes de dégrèvement	617	644	4,4%
Nombres de demandes non couvertes contractuellement	1	0	- 100,0%
Volumes dégrévés (m ³)	299 362	202 924	- 32,2%

Le nombre de demandes de dégrèvements est en légère progression, ce qui peut s'expliquer par le parcours digital facilement accessible.

Les dégrèvements acceptés sont en forte baisse de 45 %, ce qui peut s'expliquer par les alertes fuites impactant les volumes perdus à la baisse. Le volume moyen dégrévés est lui en légère augmentation à 590 m³ en 2024 contre 475 m³ en 2023.

3.4.12 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis de nombreuses d’années mis en place plusieurs dispositifs d’écoute client. Ils ont comme objectifs d’être la source d’un process d’amélioration continue des services de SUEZ : J’écoute > J’analyse > J’agis.

9 ans, l’institut d’études d’opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- Identifier les leviers de satisfaction à la maille des régions pour valoriser la qualité de service Suez Eau France,
- Identifier les causes d’insatisfaction pour définir les priorités d’action et suivre les impacts des plans d’action dans la durée.

En 2025, les clients ont été invités à répondre à un questionnaire d’environ 10 minutes. La partie portant sur l’intervention à domicile a été supprimée alors que d’autres parties ont été enrichies (services pour les déficients visuels et auditifs, alerte fuite, recouvrement...).

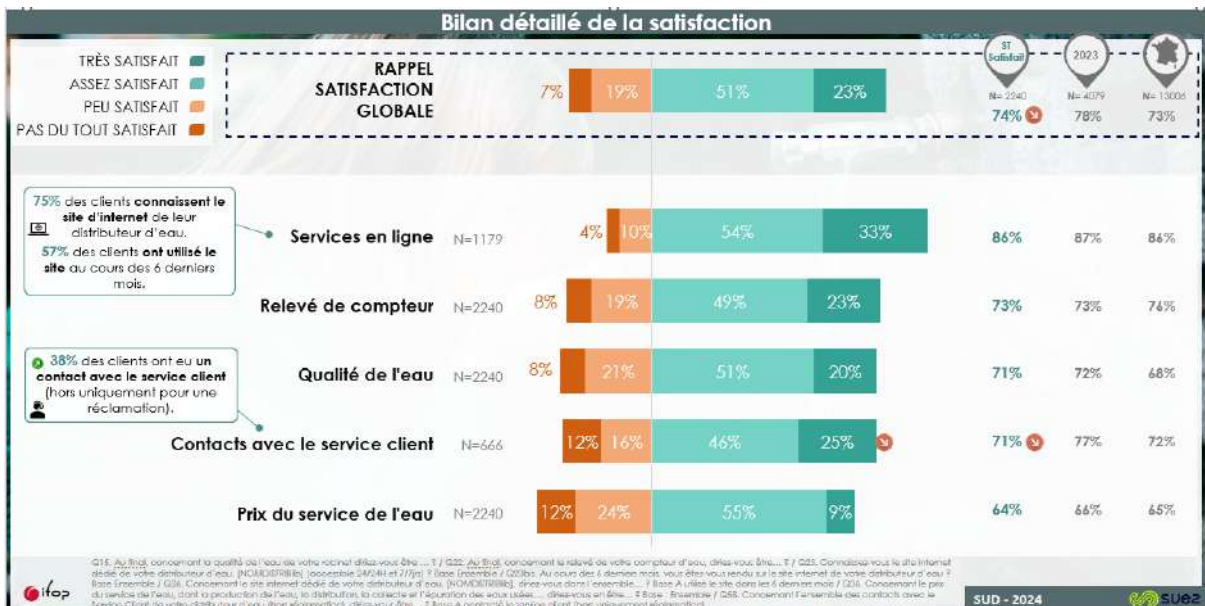
La méthodologie

Du 7 janvier au 7 février 2025, l’étude a été réalisée On-line sur système CAWI (Computer Assisted Web Interview), auprès d’un panel représentatif de 2240 usagers particuliers SUEZ, résident sur l’ensemble de la région SUD PACA.

Bilan de la satisfaction

74% des usagers sont globalement satisfaits des prestations de leur distributeur d’eau : un score qui reste bon malgré une petite baisse par rapport à l’année dernière.

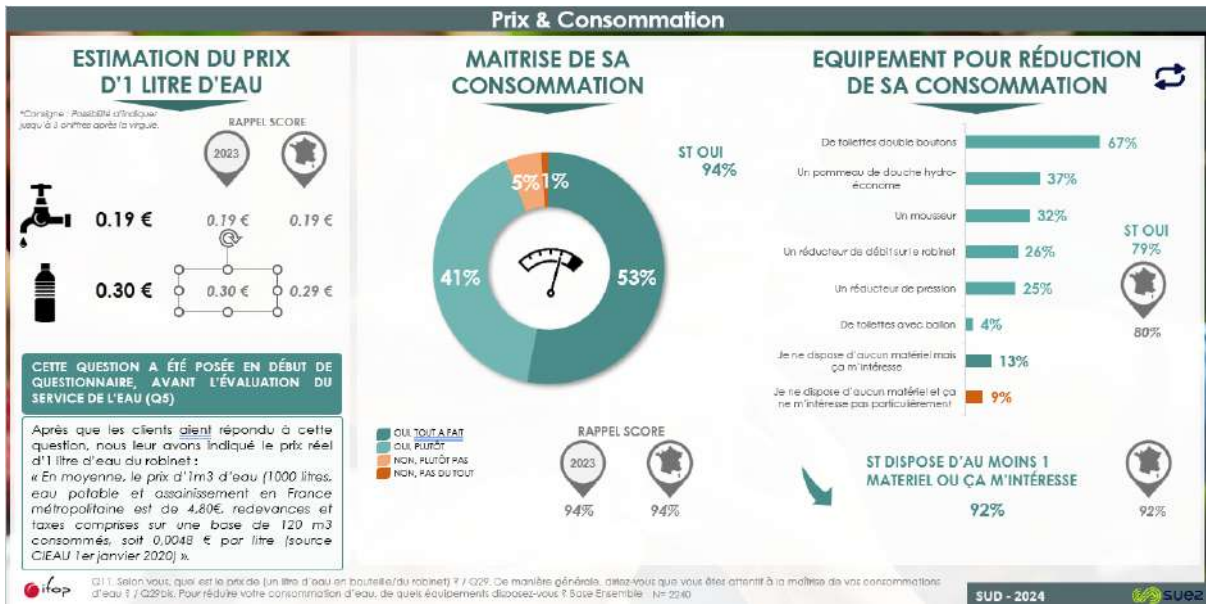
Les services en ligne restent particulièrement performants. Avec respectivement 73% et 71% d’usagers satisfaits, l’évaluation du relevé de compteur et de la qualité de l’eau demeurent stables par rapport à 2023.



Prix et pratiques de consommation

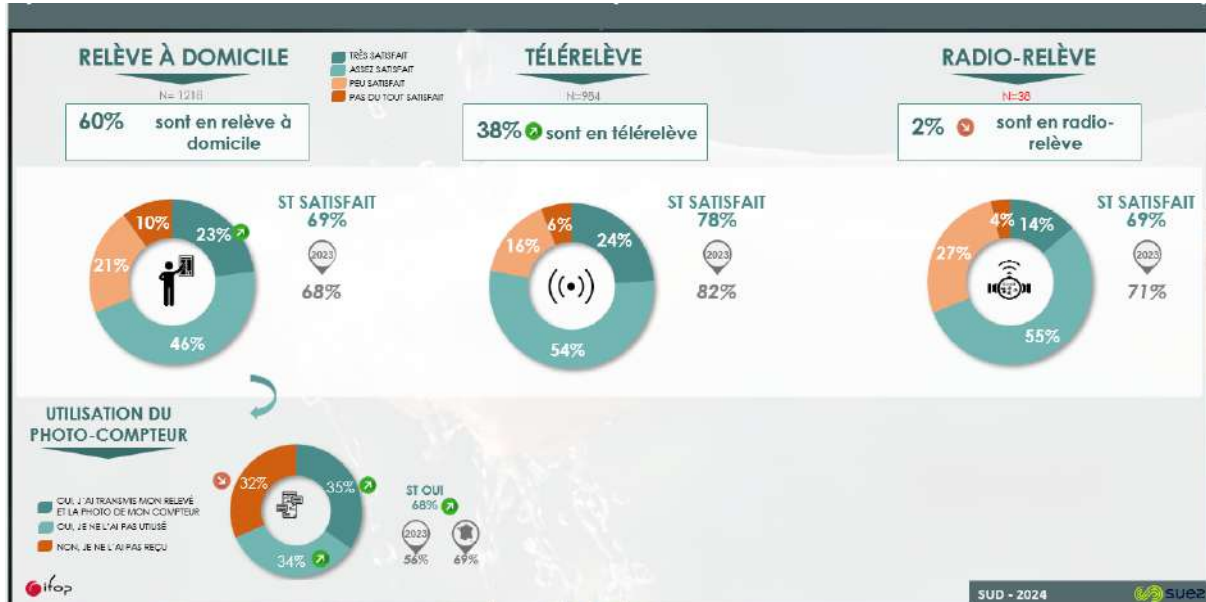
L’estimation du prix de l’eau du robinet reste stable. A côté, la maîtrise de sa consommation d’eau reste un enjeu de premier ordre : plus de 50% des usagers déclarent être tout à fait attentifs à leur consommation.

L'équipement le plus répandu est le double boutons dans les toilettes (67% des usagers interrogés) puis le pommeau de douche hydro-économique (37%).

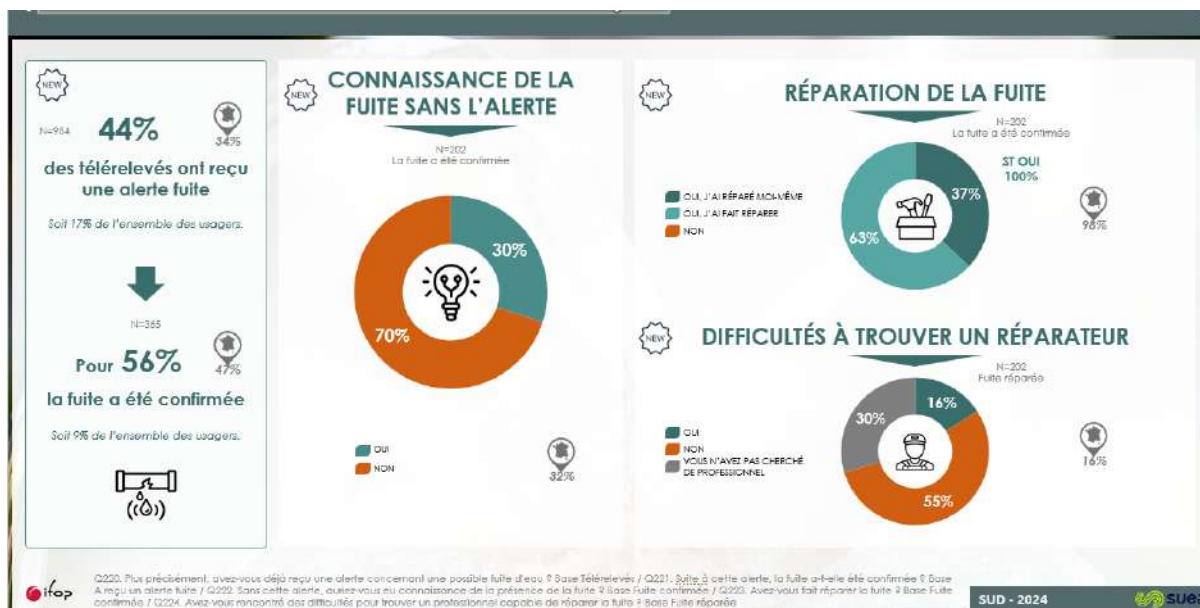


Relevé de compteur et alerte fuite

Malgré une légère baisse, la télérelève reste le mode de relève le plus satisfaisant avec plus de 78% d'usagers satisfaits.

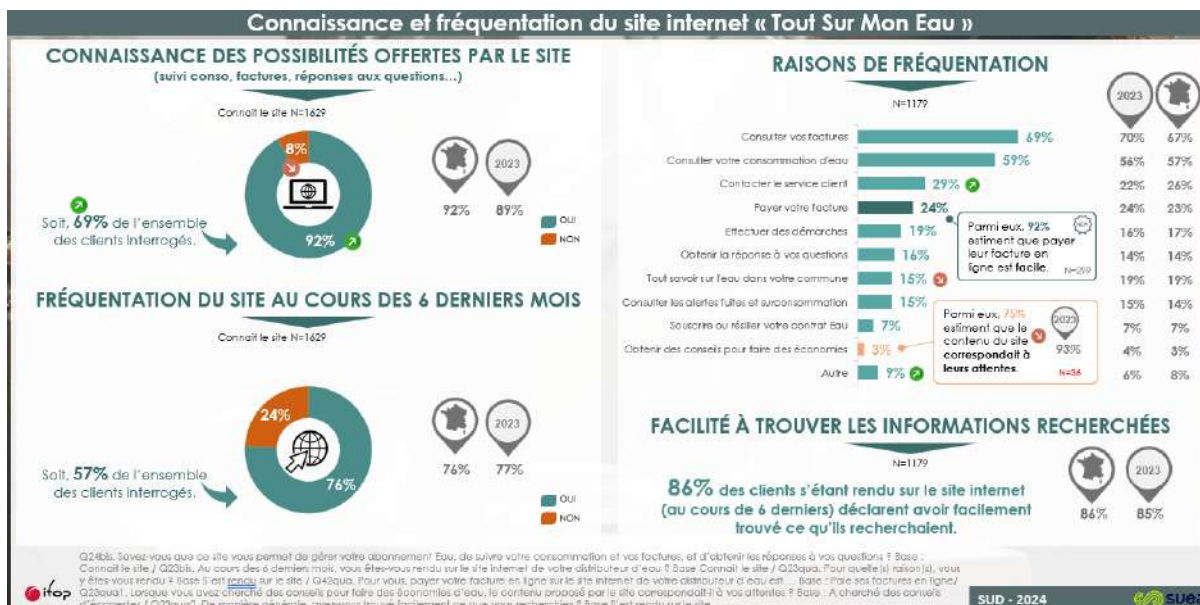


Plus de 44% des usagers télérelevés ont reçu une alerte fuite, confirmée dans plus de la moitié des cas (56%). Le dispositif est plus qu'utile étant donné que 70% des usagers concernés n'auraient pas détecté la fuite sans l'alerte. D'ailleurs, dans la totalité des cas, la fuite a été réparée.

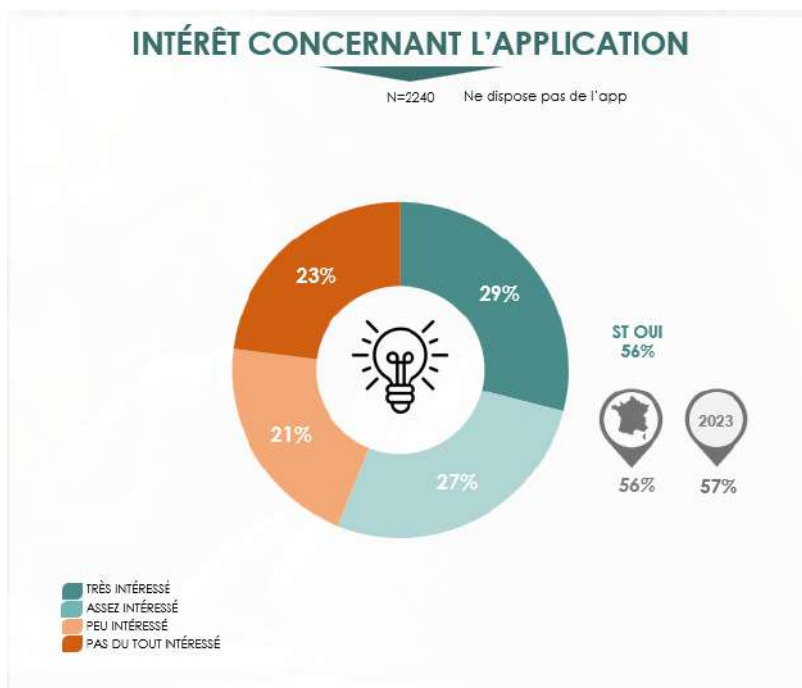


Connaissance et fréquentation du site internet « Tout Sur Mon Eau »

Plus de 2/3 des clients connaissent les possibilités offertes par le site internet de leur opérateur d'eau : un score qui progresse par rapport à 2023. En parallèle, ils sont près de 60% à s'y être rendus au cours des 6 derniers mois. Parmi eux, 86% estiment avoir facilement trouvé ce qu'ils cherchaient.



56% des usagers sont intéressés par la possibilité de disposer d'une application mobile leur permettant de gérer leur abonnement Eau.



3.4.13 Le prix du service de l'eau potable

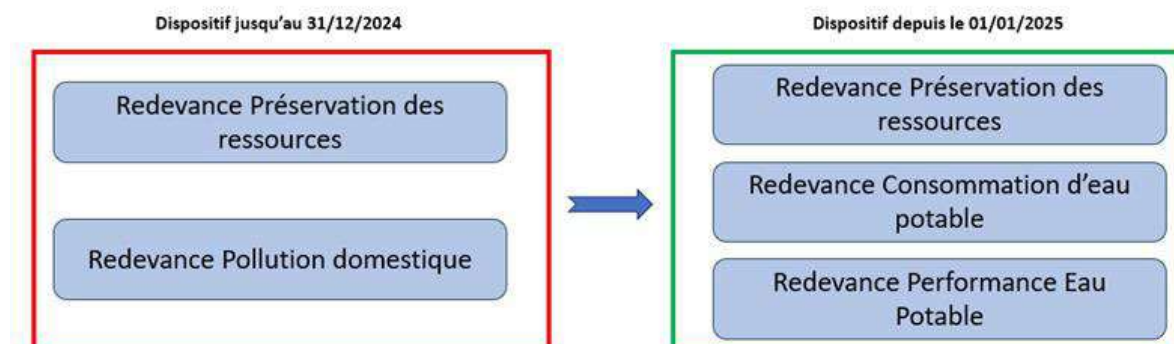
Les différents destinataires des sommes portées sur la facture sont :

- SUEZ Eau France en application du contrat de délégation du service public de distribution d'eau,
- La Collectivité au travers des redevances collectivités,
- l'État au travers de la redevance d'occupation du domaine public et de la TVA,
- l'Agence de l'eau, dont les sommes perçues sont destinées à aider au financement des collectivités locales dans leurs projets de préservation et d'amélioration des ressources en eau et du milieu naturel.

Le système tarifaire est de type « binôme » : il comprend une partie fixe variable selon le diamètre du compteur d'eau et un prix au m3.

LES COMPOSANTES DU TARIF DE L'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2025, une réforme des redevances des agences de l'eau est entrée en vigueur en France, visant à adapter le financement des actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Cette réforme a notamment comme impact de faire évoluer les redevances comme indiqué dans le tableau ci-dessous :



L'application de la réforme est entrée en vigueur le 1er janvier, ainsi toutes les factures émises à partir de cette date comportent ces nouvelles redevances.

De ce fait, les indicateurs tarifaires pour l'exercice 2024 doivent être ceux en date du 1er janvier de l'année de présentation du rapport, soit le 1er janvier 2025. Vous trouverez dans le tableau ci-dessus


les redevances liées à l'ancien dispositif (qui auront une valeur nulle pour cette année) ainsi que celles de la réforme (qui auront une valeur nulle pour l'an dernier).

L'EVOLUTION DU TARIF DE L'EAU

Evolution des révisions de la tarification			
Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Coefficient d'indexation K eau potable	1,3272	1,2931	- 2,6%

LA FACTURE TYPE 120 M3

La facture type présentée ci-dessus a été calculée pour une consommation de 120 m³ le 1^{er} janvier de chaque année.

 (sur la base des tarifs en vigueur au 1er Janvier)		SIMULATION DE LA FACTURE TYPE 120 M ³ EAU				
DURANCE VENTOUX	Quantité	Prix Unitaire 2025	Montant 2025	Prix Unitaire 2024	Montant 2024	Evolution
Part du Déléataire						
Abonnement semestriel	2	18,94	37,88	19,44	38,88	-2,57%
Consommation de 0 à 60 m ³	60	0,5337	32,02	0,5477	32,86	-2,56%
Consommation au-delà de 60 m ³	60	0,8591	51,55	0,8818	52,91	-2,57%
Total part délégataire			121,45		124,65	
Part de la Collectivité						
Abonnement semestriel	2	11,50	23,00	11,50	23,00	0,00%
Consommation de 0 à 60 m ³ par semestre	60	0,4436	26,62	0,4436	26,62	0,00%
Consommation au-delà de 60 m ³ par semestre	60	0,8870	53,22	0,8870	53,22	0,00%
Total part collectivité			102,84		102,84	
Organismes publics (Agence de l'eau)						
Préservation des ressources en eau	120	0,0780	9,36	0,0708	8,50	10,17%
Performance des réseaux d'eau potable	120	0,0100	1,20			
Consommation eau potable	120	0,4300	51,60			
Redevance de lutte contre la pollution	120		0,00	0,29	34,80	-100,00%
Total organismes publics			62,16		43,30	
Sous-total H.T.			286,44		270,78	5,78%
TVA à 5,5 %			15,75		14,89	5,78%
TOTAL TTC			302,20		285,67	5,78%
Soit le m³ avec abonnement TTC pour 120m³ par an			2,52		2,38	5,78%
Soit le m³ sans abonnement TTC pour 120m³ par an			1,98		1,84	7,98%



SIRET émetteur : 41003460703999

contacts

www.toutsurmoneau.fr
accessible depuis votre smartphone

Service client du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
0977 408 408
APPEL NON SURTAXÉ

urgence 24h/24

0 977 401 136
APPEL NON SURTAXÉ

SUEZ Eau France - service client
TSA 50001
36400 LA CHATRE

www.toutsurmoneau.fr/acce

message personnel

Accueil CAVAILLON sans rdv au 162 avenue de Provence
-Lundi et Jeudi de 8h30-12h30 et 13h30-16h30- Accueils sur RDV: www.suez-rdv.fr : CAVAILLON : Mardi et Vendredi, ISLE SUR LA SORGUE (CCAS) : Mercredi matin, MAUBECC (LA POSTE) : Mercredi après-midi

Nouvelle Réforme Agences de l'Eau applicable au 1er janvier 2025. Pour en savoir plus : <https://www.lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-e-de-la-reforme-des-redevances> Veuillez consulter votre facture Partie "Organismes Publics"

Le saviez-vous ? Grâce à la télérelève des compteurs d'eau, suivez votre consommation au jour le jour et bénéficiez des services d'alerte surconsommation et d'alerte fuite. RDV sur votre compte en ligne sur toutsurmoneau.fr. Services gratuits.

e-facture

Recevez votre facture directement sur votre compte en ligne en optant pour l'e-facture sur www.toutsurmoneau.fr

* Cet identifiant vous permettra de vous inscrire de manière sécurisée à votre compte en ligne. Il pourra aussi vous être demandé lors de vos contacts par téléphone.



MME M CHATEAUNEUF DE GADAGNE EAU 120 M
SUEZ EAU FRANCE
8 1 RUE CAPEAU
ZAC DE TRIGANCE
13800 ISTRES

Service des Eaux du Syndicat des Eaux Durance Ventoux S.E.D.V

SPECIMEN 120 M3

22 Janvier 2025

	m ³	montant TTC
Votre abonnement		64,23 €
Votre consommation	120 m ³	237,98 €

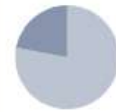
Net à payer

302,21 €

Merci de régler cette facture au plus tard le 23 janvier 2025
Règlement à réception, sans escompte.

Une indemnité forfaitaire de 40€ sera facturée à tout professionnel en retard de paiement outre des intérêts de retard calculés au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Prix TTC hors abonnement, arrondi au centime.

Répartition



Distribution de l'eau : **78 %**
Organismes publics : **22 %**

Adresse desservie :

MME M CHATEAUNEUF DE GADAGNE
EAU 120 M

RUE SPECIMEN 120M3
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

Date et Lieu

Signature

MME M CHATEAUNEUF DE
GADAGNE EAU 120 M
SUEZ EAU FRANCE
8 1 RUE CAPEAU
ZAC DE TRIGANCE
13800 ISTRES

IBAN : JOIGNEZ UN RIB
ICS : FR70ZZZ236497
RUM : TIP50218498F120-017240110000000000

Montant : 302,21 €

TIPSEPA

La
mensualisation :
le choix de la
tranquillité

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez SUEZ Eau France SAS à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de SUEZ Eau France SAS. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. **Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.**

SUEZ EAU FRANCE
TSA 10019
41976 BLOIS CEDEX 9

218441706313

502184000748 4098F120-01724011000000000982105 30221

Document à conserver 10 ans

N°Facture : F120-0172401-1

pour en savoir +

Choisir de prendre une douche plutôt qu'un bain, remplir complètement la machine à laver, couper l'eau lors du brossage des dents, utiliser juste ce qu'il faut de liquide vaisselle et de lessive, jeter à la poubelle les lingettes et autres petits déchets, sont autant de gestes simples et efficaces pour réduire votre consommation d'eau et préserver l'environnement.

Evaluez votre consommation et découvrez les bons réflexes sur :
www.toutsurmeau.fr

Détail de votre facture	Quantité	Prix unitaire € HT	Montant € HT	Taux TVA	Montant € TTC
DISTRIBUTION DE L'EAU			224.29		236.63
ABONNEMENT					
Part SUEZ Eau France du 01/01/2025 au 01/01/2026	2	18,94	37,88	5,5	
Part SYNDICAT DURANCE-VENTOUX du 01/01/2025 au 01/01/2026	2	11,50	23,00	5,5	
CONSOMMATION					
Part SUEZ Eau France				0,0	
T1 de 0 M3 à 60 M3 du 01/01/2025 au 01/01/2026	60 m ³	0,5337	32,02	5,5	
T2 de 60 M3 à 999999999 M3 du 01/01/2025 au 01/01/2026	60 m ³	0,8591	51,55	5,5	
Part Syndicat D-V				0,0	
T1 de 0 M3 à 60 M3 du 01/01/2025 au 01/01/2026	60 m ³	0,4436	26,62	5,5	
T2 de 60 M3 à 120 M3 du 01/01/2025 au 01/01/2026	60 m ³	0,8870	53,22	5,5	
ORGANISMES PUBLICS			62.16		65.58
AGENCE RHONE MEDITERRANEE CORSE					
Prélèvement sur la ressource en eau (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m ³	0,0780	9,36	5,5	
Consommation eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m ³	0,43	51,60	5,5	
Performance des réseaux d'eau potable (Ag Eau) du 01/01/2025 au 01/01/2026	120 m ³	0,01	1,20	5,5	
TOTAL HT			286,45		
MONTANT TVA (5.5 %)			15,76		
Total TTC TVA acquittée sur les débits					302,21
Net à payer					302,21 €

Pour mieux comprendre votre facture

Les prix des services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées sont fixés par les collectivités locales.

ABONNEMENT : Ce montant correspond à la part fixe déterminée en fonction des charges fixes du service de distribution d'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des caractéristiques de votre branchement.

DISTRIBUTION DE L'EAU : Ce montant correspond aux frais de fonctionnement et aux charges d'investissement du service comprenant le prélèvement de l'eau dans le milieu

naturel, son traitement pour la rendre potable, son contrôle et sa distribution à votre robinet, 24h/24.

AGENCE DE L'EAU : Cet organisme public perçoit des redevances avec lesquelles il subventionne des actions pour la préservation des ressources en eau, la lutte contre les pollutions agricoles, urbaines ou industrielles et la modernisation des réseaux d'eau.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer vos droits, vous pouvez vous connecter à votre espace client en ligne, ou contacter votre service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet mentionné en haut à gauche de votre facture. Si le traitement de votre demande ne vous convient pas, vous pouvez dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ, Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 La Défense en précisant votre numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de votre pièce d'identité.

SUEZ Eau France - CB 21 - 16, place de l'Iris, 92040 Paris La Défense - SAS au capital de 422,224,400 Euros - SIREN 410 034 407 RCS Nanterre - N° TVA Intracom : FR 79 4 10034 607



TREJ398F00F120-0172401000302214N

Comment régler votre facture ?

Par TIP SEPA : Détachez, datez, signez le TIP SEPA et renvoyez-le dans l'enveloppe jointe à votre facture accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire, Postal ou de Caisse d'Épargne lorsque vous utilisez ce mode de paiement pour la première fois.

Si vous préférez payer par chèque, envoyez votre chèque à l'ordre de SUEZ Eau France SAS dans l'enveloppe jointe accompagné du TIP non signé.

Par carte bancaire : Effectuez votre paiement sur www.toutsurmeau.fr ou au 0800 948 408 (Appel gratuit depuis un poste fixe).

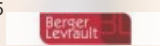
En espèces : En vous rendant dans un bureau de poste muni de votre facture.

Par virement : En effectuant un virement sur notre compte bancaire FR1020041000010626290F02037 en indiquant votre référence client (98- 6220046735).

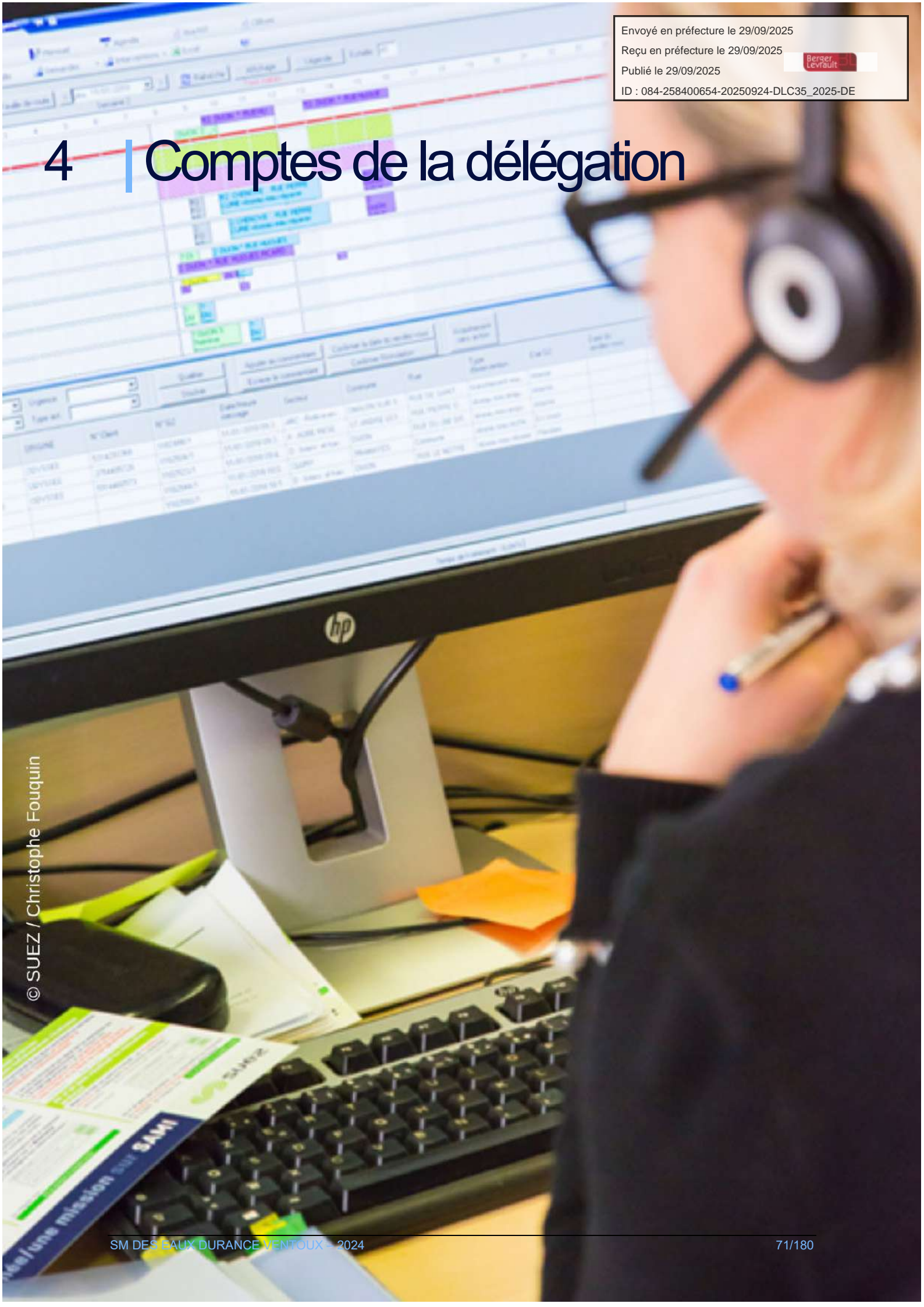
Pour vos prochaines factures, vous pouvez opter pour :

- Le prélèvement automatique du montant de chaque facture ;
- Le prélèvement automatique avec paiement mensuel d'un montant fixe ;

Pour en savoir plus ou en bénéficier, contactez-nous. Découvrez sur www.toutsurmeau.fr la simulation de vos mensualités, calculées en fonction de votre consommation de l'année précédente.



4 | Comptes de la délégation



© SUEZ / Christophe Fouquain

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en Euros	2023	2024	Ecart en %
PRODUITS	16 283 222	17 270 369	6,1%
Exploitation du service	6 695 012	7 446 004	
Collectivités et autres organismes publics	7 786 921	7 960 744	
Travaux attribués à titre exclusif	734 292	615 302	
Produits accessoires	1 066 998	1 248 319	
CHARGES	16 668 134	16 607 134	-0,4%
Personnel	2 298 313	2 449 966	
Energie électrique	973 345	566 085	
Achats d'eau	52 623	20 068	
Produits de traitement	20 183	22 210	
Analyses	40 996	39 528	
Sous-traitance, matières et fournitures	1 903 696	1 749 017	
Impôts locaux et taxes	59 791	58 158	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	1 628 704	1 648 058	
• télécommunication, postes et télégestion	47 403	76 206	
• engins et véhicules	184 322	181 678	
• informatique	792 715	762 424	
• assurance	52 610	59 695	
• locaux	94 438	102 837	
Contribution des services centraux et recherche	280 378	307 218	
Collectivités et autres organismes publics	7 786 921	7 960 744	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	18 655	48 271	
• fonds contractuel	1 275 648	1 302 313	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	112 745	114 436	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	33 465	48 642	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	216 566	289 462	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	-33 895	-17 040	
Résultat avant impôt	-384 912	663 234	272,3%
Apurement des déficits antérieurs	0	663 234	
RESULTAT	-384 912	0	100,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

Durance Ventoux Eau

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

Détail des produits

en Euros	2023	2024	Ecart en %
TOTAL	16 283 222	17 270 369	6,1%
Exploitation du service	6 695 012	7 446 004	11,2%
• Partie fixe facturée	2 475 726	2 794 879	
• Partie proportionnelle facturée	4 215 156	4 638 421	
• Cession d'eau facturée	19 286	6 044	
• Variation de la part estimée sur consommations	-15 156	6 661	
Collectivités et autres organismes publics	7 786 921	7 960 744	2,2%
• Part Collectivité	5 430 750	5 561 210	
• Redevance pour la préservation de la ressource en eau	487 035	479 656	
• Redevance pour pollution d'origine domestique	1 869 136	1 919 877	
Travaux attribués à titre exclusif	734 292	615 302	-16,2%
• Branchements	734 292	615 302	
Produits accessoires	1 066 998	1 248 319	17,0%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	158 438	160 062	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	23 058	19 464	
• Autres produits accessoires	885 502	1 068 792	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2024

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- [I. ORGANISATION DE LA SOCIETE](#)
- [II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION](#)
- [III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES](#)
- [IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS](#)
- [V. IMPÔT SUR LES SOCIETES](#)
- [VI. ANNEXES](#)

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région. L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liée aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.
-

2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres

éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers).

- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% ou 4,5% du chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

c. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement. Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200 k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait

annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant, l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne « Informatique » dans les « Autres dépenses d'exploitation ». La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,70% (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024 soit 4,5% en position emprunteur (BFR positif) et 3,65% en position prêteur (BFR négatif).

IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83% de taux d'IS supplémentaire. Le taux applicable est de 25%.

VI. ANNEXES

Durance Ventoux Eau

Année 2024

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	-427,37
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	-255,62
Affectation charges SIG	linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst	1 631 086,58
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Autres produits affermage eau	Clients affermage eau potable	56 502,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	0,00
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	56 502,00
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés	188,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	1 631 086,58
Charges Engins spéciaux – seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754 %)	-427,37
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	0,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	63 222,80
Charges production eau potable	m3 LAR (Livrés Au Réseau) (milliers m3)	10 559 496,00
Charges relève compteurs	Client équivalent relevé	2 752,00
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement	0,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	0,00
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé	117 588,00
Produits prestations annexes facturables	Clients affermage eau potable	56 502,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges logistique	Sortie de stock	-195 786,12
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-3 512 909,23
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-553 614,25
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	9 309 625,10
Charges et produits branchements facturés eau	Produits travaux branchements eau	615 302,34
Répartition des charges de structures travaux	Produits travaux facturables	615 302,34

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 6,45% des charges de l'Entreprise Régionale.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 6,34% des charges de l'Entreprise Régionale.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 3 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 14 ans

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
DECEMBRE	31/12/2024	1 321 061,56
SEPTEMBRE	30/09/2024	1 383 570,31
JUIN	30/06/2024	1 172 500,98
MARS	31/03/2024	1 787 562,17
		5 664 695,02

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ». Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

4.3.1.1 LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Canalisation aspirat° et refoul. serv Bonnieux	2 346,05
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Pompe n° 1 service Lacoste	6 663,47
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Pompe n° 2 service Lacoste	6 663,38
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur pompe 1 service Lacoste	2 086,84
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Moteur pompe 2 service Lacoste	2 086,84
MENERBES-Station de Reprise principale des Beaumettes-RVT-Création canalisat° refoul. station instal. vanne	5 344,28
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Remise en état pompe n° 1 service Bonnieux	644,83
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Serv. St Saturnin : Moteur pompe n° 5	9 310,23
L ISLE SUR LA SORGUE-Réservoir Chinchon-RVT-Robinet à flotteur cuve 2	1 173,70
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Variateur pompe n° 5	3 819,38
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Robinet flotteur	0,00
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Bonde de vidange	5 330,32
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Antenne de liaison radio station réservoir	751,54
LACOSTE-Réservoir Lubéron-RVT-Antenne de liaison radio station réservoir	722,19
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Pompe immergée Puits n° 7	- 1 941,94
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Groupe électropompe n° 2	24 952,60
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Groupe électropompe n° 3	24 952,59

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Puits 1 : Cana, vannes, trappes, échelle crinoline	- 3 032,95
GORDES-Station de Reprise Gordes les Martins-RVT-Partiel Presse étoupe P1	- 106,70
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Clapet refoulement pompe n° 4	9 111,81
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 1	- 316,43
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 2	- 316,69
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne aspiration couronne pompe 3	- 382,40
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne sectionnement couronne aspiration	- 117,28
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Inverseur motorisé	1 131,08
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Vacuostat n° 1 chloration	591,17
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Débitmètre chloration puits	699,50
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Hydroéjecteur puits	384,18
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Hydroéjecteur réseau syndicat	384,18
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Clapet pompe n° 1	1 715,59
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vanne motorisée pompe n° 1	1 073,23
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Moteur vanne motorisée pompe n° 1	1 504,09
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Capteur détection chlore	1 186,99
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Clapet G5 St François	1 469,33
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Capteur fuite de chlore	1 289,32
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Détecteur fixe fuite de chlore	1 442,89
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Centrale de détection fuite de chlore	1 497,06
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Détecteur fuite de chlore n° 1	1 062,28
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Vacuostat n° 2 chloration	591,17
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Détecteur fuite de chlore n° 2	1 062,28
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Clapet pompe n° 3	1 219,17
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Clapet pompe n° 2	892,94
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Ensemble hydraulique service Lacoste	7 598,76
CAVAILLON-Station Grande Bastide-RVT-Divers électrique analyseur de turbidité	1 205,48
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Divers électrique analyseur de turbidité	1 189,79
CABRIERES D AVIGNON-Reprise Cabrieres la Bastidonne-RVT-Divers mécanique pompe n° 1	2 659,05
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Détecteur fuite de chlore	1 155,64
BONNIEUX-Bâche / Reprise / Chloration ST Victor / Bonnieux Bas (2 services)-RVT-Hydraulique commun aux 2 services (refoulement)	16 241,36
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Surpresseur eau motrice chlore puits	703,16

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Surpresseur eau motrice chlore syndicat	703,16
CABRIERES D AVIGNON-Reprise Cabrieres la Bastidonne-RVT-Divers mécanique pompe n° 2	588,70
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Démarrateur pompe n° 1	1 078,56
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Hydroéjecteur	937,97
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vacuostat n° 1	749,65
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Vacuostat n° 2	749,65
CHEVAL BLANC-Station Les Iscles-RVT-Accessoires chloration	562,39
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Collecteur aspi. G3/G4/G5 et canalisation aspi. G5	11 601,64
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Vanne aspiration pompe 1 Gargas G3	432,19
BONNIEUX-Station de Reprise / Chloration Bonnieux Pont Julien (3 services)-RVT-Vanne aspiration pompe 1 St François G5	485,54
GOULT-Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village-RVT-SKID complet	11 029,26
GOULT-Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village-RVT-Capteur de pression aspiration Skid	245,47
GOULT-Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village-RVT-Capteur de pression refoulement Skid	245,47
SAUMANE DE VAUCLUSE-Accélérateur de Saumane-RVT-Télétransmission S4W	3 007,73
ST SATURNIN LES APT-Accélérateur Savouillon-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
GOULT-Bâche / Surpresseur De Goult Rue Du Four / Village-RVT-Télétransmission S4W	2 624,45
ST SATURNIN LES APT-Bache/ Reprise St Saturnin d'Apt-RVT-Télétransmission S4W	2 997,90
ST SATURNIN LES APT-Réservoir Brise Charge Lays-RVT-Télétransmission autonome DL4W	880,28
ST SATURNIN LES APT-Réservoir Brise Charge Romane-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
VILLARS-Réservoir Fumeirasse-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
SAUMANE DE VAUCLUSE-Réservoir La Roque Sur Pernes La Crémade-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
ROBION-Réservoir La Roumaniere-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
VILLARS-Réservoir Les Grands Clements-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
MURS-Réservoir Les Sautarels-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
BONNIEUX-Réservoir Les Tourettes-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
L ISLE SUR LA SORGUE-Réservoir Route De La Roque-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
MONIEUX-Réservoir St Hubert-RVT-Télétransmission S4W	2 714,08
LIoux-Station de Reprise Combe /Chloration les Cabannes-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
LIoux-Station de Reprise Fillol (St Hubert)-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
JOUCAS-Station de Reprise hauts de Joucas-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
CAVAILLON-Station de Reprise St Jacques Bas-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
CAVAILLON-Station Le Grenouillet-RVT-Télétransmission routeur LOGO	601,24

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
SAUMANE DE VAUCLUSE-Station Saumane (production)-RVT-Télétransmission routeur LOGO	601,23
BONNIEUX-Station Surpresseur Bonnieux Haut-RVT-Télétransmission routeur + carte Ethernet LOGO	866,33
GOULT-Surpresseur de Goult St Denis-RVT-Télétransmission S4W	2 884,80
LIOUX-Station de Reprise Saint Lambert-RVT-Partiel canalisation refoulement	2 534,01
CHATEAUNEUF DE GADAGNE-Forage le Marché-RVT-Coffret automatisme inversion de chlore	781,05
-	212 851,27

COMMENTAIRES :

212 851 € ont été dépensés en 2024 pour le renouvellement des équipements sur les installations du contrat.

Le bilan des dépenses réalisées sur les précédentes années du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.2 La situation sur les canalisations**4.3.2.1 LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHEVAL BLANC--RVT-Vanne DN 250 FAH Robion Delavade	3 819,55
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse triple fonction Goult Blacas DN100	176,19
Sans-commune-Débitmètre Sectorisation n°105 (les vauettes)-RVT-Télétransmission LS 42	880,94
BONNIEUX-Débitmètre Sectorisation Les Vignaux-RVT-Télétransmission LS 42	880,94
L ISLE SUR LA SORGUE-Station De Reprise / Chloration Chinchon-RVT-Tête de débitmètre sectorisation n° 125	1 114,13
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Tête de débitmètre sectorisation n° 114	1 114,12
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation Cours Fernande Peyre Ouest-RVT-Télétransmission	1 281,26
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation N°16 Les Ratacans-RVT-Télétransmission	0,00
JOUCAS-Débitmètre Sectorisation n°98 (RD60 Enguetières)-RVT-Débitmètre	7 755,66
LE THOR-Débitmètre Sectorisation n°94 (docteur seigles)-RVT-Débitmètre	3 566,30
ST SATURNIN LES APT-Réservoir St Francois-RVT-Débitmètre sectorisation n° 116	2 361,09
CAVAILLON-Réservoir St Baldou-RVT-Débitmètre sectorisation n° 115	5 634,11
ROUSSILLON-Débitmètre Sectorisation La Burlière 1-RVT-Débitmètre	- 0,02
GOULT-Débitmètre Sectorisation Hameau de Lumière 1-RVT-Débitmètre	4 604,07

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
VELLERON-Débitmètre Sectorisation n°91 (rte le thor)-RVT-Débitmètre EM	7 333,44
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°85 (névon)-RVT-Débitmètre	8 393,02
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°89 (avenue des sorgues)-RVT-Débitmètre EM	7 796,61
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse auto DN60 Ménerbes chemin du Trayas	323,19
VELLERON-Débitmètre Sectorisation n°91 (rte le thor)-RVT-Télétransmission	834,40
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse TF DN 100 av des arcoules Cavaiillon	546,00
CHEVAL BLANC--RVT-VentouseTF DN 60 route des taillades Cavaiillon	369,33
VELLERON-Débitmètre Sectorisation n°91 (rte le thor)-RVT-Coffret + barrières	302,24
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°85 (névon)-RVT-Coffret + barrières	302,24
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°89 (avenue des sorgues)-RVT-Coffret + barrières	302,24
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°89 (avenue des sorgues)-RVT-Télétransmission	834,40
ROBION-Débitmètre Sectorisation Le Moulin D'Oise-RVT-Coffret + barrières	608,00
ROBION-Débitmètre Sectorisation Le Moulin D'Oise-RVT-Débitmètre	14 033,23
ROBION-Débitmètre Sectorisation Le Moulin D'Oise-RVT-Télétransmission	834,40
MAUBEC-Débitmètre Sectorisation Le Près Clos-RVT-Débitmètre	12 967,05
MAUBEC-Débitmètre Sectorisation Le Près Clos-RVT-Télétransmission	834,40
MAUBEC-Débitmètre Sectorisation Le Près Clos-RVT-Coffret + barrières	910,24
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°79 (pont coulou)-RVT-Débitmètre	3 418,44
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°79 (pont coulou)-RVT-Télétransmission	804,52
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°79 (pont coulou)-RVT-Coffret + barrières	302,24
JOUCAS-Débitmètre Sectorisation n°98 (RD60 Enguetières)-RVT-Coffret + barrières	302,24
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation RD 900 Route du Thor-RVT-Télétransmission	1 357,02
VELLERON-Débitmètre la Quarantaine-RVT-Télétransmission	1 588,56
CHEVAL BLANC--RVT-Ventouse DN60 Roussillon Les Madons	2 229,43
CHEVAL BLANC--RVT-Micro ventouse MAUBEC SAINT PEYRE	194,55
L ISLE SUR LA SORGUE-Débitmètre Sectorisation n°85 (névon)-RVT-Télétransmission	834,40
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°76 (gambetta)-RVT-Débitmètre à insertion	4 350,38
CHEVAL BLANC--RVT-Chambre de régulation bâche ST Saturnin St Roch	328,67
CAVAILLON-Débitmètre Hameau des Vignères-RVT-Télétransmission S4W	2 471,86
LE THOR-Débitmètre La Gare-RVT-Télétransmission S4W	2 471,86
CAVAILLON-Débitmètre Route des Vignères-RVT-Télétransmission S4W	2 471,86
GORDES-Débitmètre Sectorisation les Arcoules (jules grand)-RVT-Télétransmission S4W	2 471,86

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CAVAILLON-Débitmètre Sectorisation n°76 (gambetta)-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 056,47
ROBION-Débitmètre Sectorisation Route de Cavaillon-RVT-Télétransmission autonome DL4W	1 115,19
-	118 482,32

COMMENTAIRES :

118 482 € ont été dépensés en 2024 pour le renouvellement des accessoires sur le réseau du Syndicat. Le bilan des dépenses réalisées sur les précédentes années du contrat est présenté dans le chapitre suivant « Le suivi pluriannuel du renouvellement ».

4.3.3 La situation sur les branchements**4.3.3.1 LES TRAVAUX DE RENOUELEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation réalisé sur l'année :

Renouvellement des branchements	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Branchements	925 897,57
Total	925 897,57

COMMENTAIRES :

Les dépenses comptabilisées dans le tableau ci-dessus correspondent aux 614 branchements renouvelés en 2024 sur le territoire du Syndicat.

Le détail mensuel du nombre de branchements renouvelés par commune est présenté en annexe 8.

4.3.4 La situation sur les compteurs**4.3.4.1 LES COUTS COMPTABILISES**

Les montants d'investissement pour le renouvellement des compteurs dans le cadre de la mise en place de la télérelève ont été portés par le Syndicat.

Le tableau suivant présente le montant du renouvellement des compteurs pris en charge par le Délégataire en 2024, suite aux anomalies sur certains postes de comptage (compteurs bloqués ou défectueux...), et au renouvellement des gros compteurs ayant plus de 10 ans :

Renouvellement des compteurs	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Compteurs	80 009,45
Total	80 009,45

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif).

4.4.1 Le renouvellement

4.4.1.1 LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	212 851,27
Réseaux	118 482,32
Branchements	925 897,57
Compteurs	80 009,45
Total	1 337 240,61

4.4.1.2 LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	0
Programme contractuel de renouvellement	80 009,45
Fonds contractuel de renouvellement	1 257 231,16
Total	1 337 240,61

4.4.1.3 LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 3 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)	
Opération	2024
Renouvellement	1 337 240,61

Suivi pluriannuel du renouvellement			
	2022	2023	2024
Renouvellement électromécanique (en €)	247 871,80	232 658,63	212 851,27
Renouvellement des accessoires réseaux (en €)	71 073,12	105 987,47	118 482,32
Renouvellement des branchements (en €)	950 515,97	861 584,19	925 897,57
Renouvellement des compteurs (en €)	99 751,55	83 426,96	80 009,45
Total	1 369 212,44	1 283 657,25	1 337 240,61

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

5 | Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.

SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

SUEZ en chiffres

- ➔ 8,9 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)
- ➔ 1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)
- ➔ 10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.

Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». « Une feuille de route développement durable au service des territoires »

La raison d'être de SUEZ

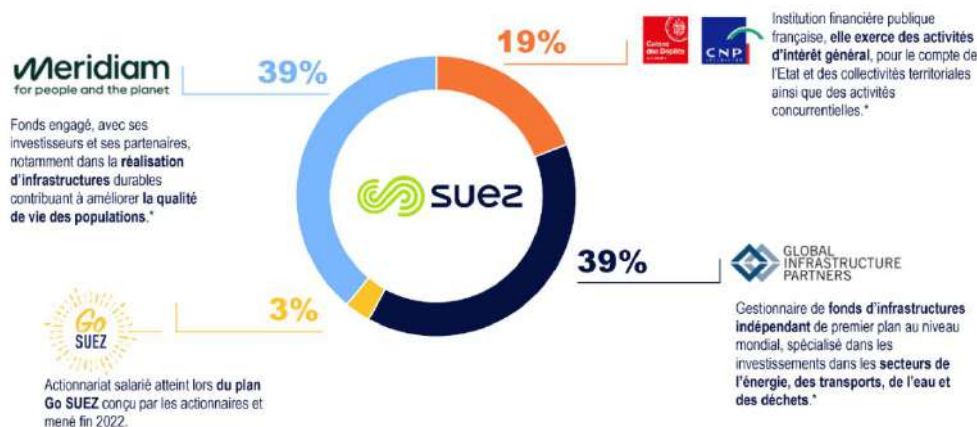
Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolu à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.



* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région



SUEZ, partenaire des territoires

SUEZ accompagne les collectivités territoriales et les industriels en proposant des solutions de gestion des cycles de l'eau et des déchets, coordonnées aux grands enjeux du développement durable.

Les collectivités se réorganisent et font face à de nombreux défis : le renforcement de l'attractivité territoriale, la nécessaire conciliation entre développement économique et enjeux sociaux et environnementaux, le dérèglement climatique croissant et l'émergence de nouvelles pollutions.

Pour accompagner ses clients dans un environnement en profonde mutation, SUEZ inscrit ses projets dans une démarche d'économie circulaire, et s'adaptent aux spécificités d'une région résolument tournée vers la mer et la montagne.

Dans ce contexte, SUEZ propose des solutions intelligentes et digitales visant à améliorer la qualité de vie des habitants du territoire tout en préservant et en restaurant le capital naturel de la planète.

Nos engagements

L'économie circulaire et la lutte contre le changement climatique au cœur de nos métiers

Créer de nouvelles ressources

A l'ère de l'économie circulaire, transformer l'eau de mer en eau potable, les boues en énergie renouvelable, les déchets en énergie ou en matières premières secondaires ou encore réutiliser les eaux usées traitées est devenu incontournable. En créant de nouvelles ressources de qualité, nous évitons de puiser dans des ressources naturelles qui se raréfient.

Exploiter l'énergie de l'eau et des déchets

Afin de lutter activement contre le changement climatique, SUEZ développe pour ses clients des solutions innovantes permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), d'optimiser la consommation énergétique et de favoriser l'exploitation d'énergies renouvelables à fort potentiel.

Mettre le numérique au service des ressources

Le numérique constitue un formidable levier pour répondre aux défis auxquels sont confrontés nos clients. SUEZ innove pour les accompagner dans cette démarche et renforcer la performance de leurs services.

Lutter contre les risques sanitaires et environnementaux

Face aux nouveaux enjeux de la gestion de la ressource, SUEZ investit chaque année dans des programmes de recherche et d'innovation et travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Le Groupe développe notamment de nouvelles technologies d'élimination des polluants émergents, des solutions pour garantir une qualité de l'eau optimale ou encore des innovations pour purifier l'air.

Transformer les déchets en matières premières secondaires

La création de matières premières secondaires est au cœur de l'économie circulaire, un moyen pour faire face à la raréfaction des ressources naturelles et à la hausse des matières premières. Dans ce but, SUEZ innove pour accélérer le recyclage et apporter des solutions concrètes à ses clients.



Nos métiers

Des métiers essentiels pour la planète et les populations

En France, SUEZ contribue à l'attractivité des territoires et au développement durable de ses clients, en proposant des solutions et des services sur mesure pour accompagner la transition environnementale et énergétique.

Activités Eau

Dans le domaine de l'eau, SUEZ intervient principalement sur la production et la distribution d'eau, la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales, la gestion des inondations, la protection des milieux naturels ainsi que la gestion des eaux de loisirs et des ports.





Activités Recyclage & Valorisation

Dans le domaine des déchets, SUEZ a pour principales activités le tri, le traitement et la valorisation des déchets, la collecte des déchets et logistique, le démantèlement, la dépollution et la réhabilitation mais aussi la commercialisation de matières recyclées.

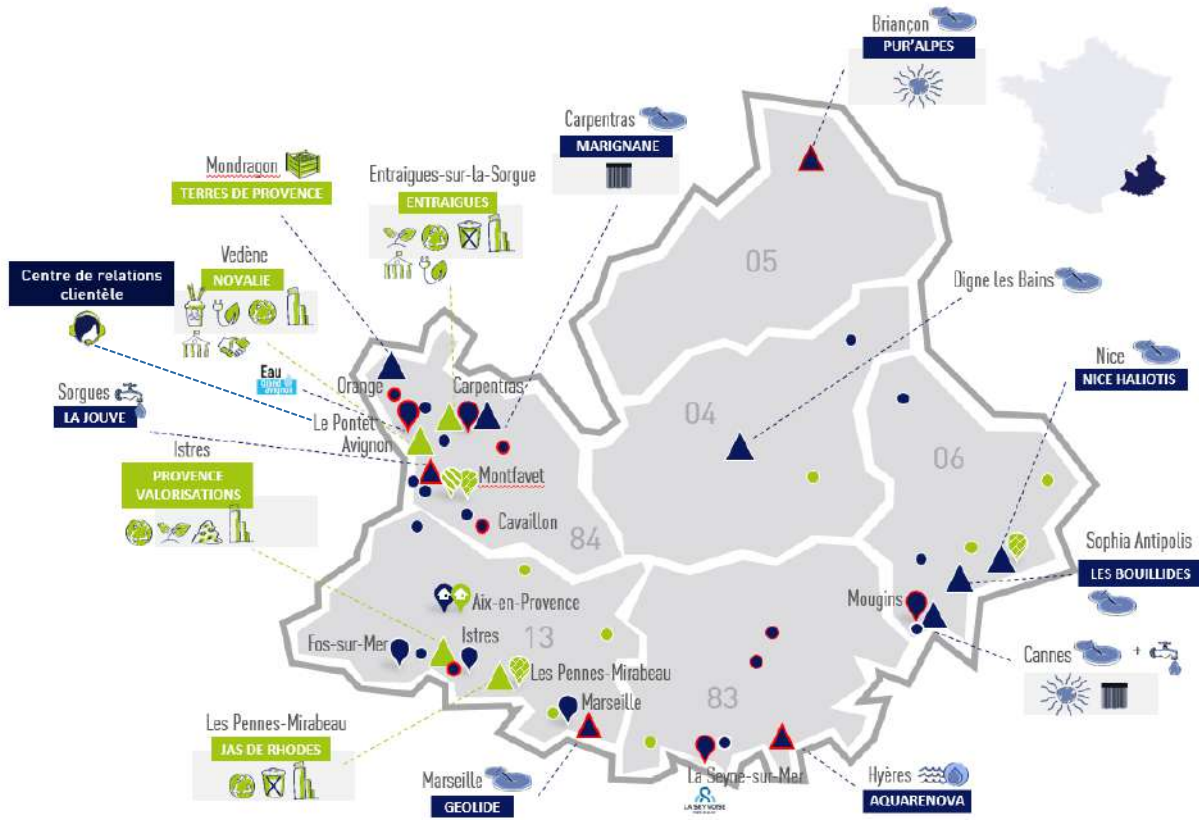
Activités transverses

SUEZ intervient également au niveau des études en conseil, des solutions numériques prédictives, de la relation clients ainsi que dans la conception, la construction et la maintenance.



SUEZ en région Sud-PACA

Nos implantations



Nos chiffres clés en région Sud / PACA



2 500 collaborateurs

10 centres de tri et de transfert

148 stations d'épuration

7 installations de traitement et de valorisation des déchets

79 usines de production d'eau potable

2 centres de pilotage Visio

**1 habitant
sur 5**
desservi en eau potable

**1 habitant
sur 2**
bénéficie de nos services en
assainissement

**1 habitant
sur 8**
bénéficie de nos
services de collecte
des déchets

23 000
foyers alimentés en
électricité

Notre centre de pilotage Visio



Une vision globale et dynamique du cycle de l'eau

Afin de s'adapter aux nouvelles attentes exprimées par les élus et les citoyens en matière de gouvernance de l'eau et pour répondre aux défis écologiques de cette ressource, SUEZ a créé le centre VISIO Mougins en 2015 et VISIO Provence en 2016, aujourd'hui réunis en une agence VISIO Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VISIO propose un concentré des dernières technologies SMART au service de l'eau et des territoires. Grâce aux outils numériques et à une gestion en temps réel, l'agence VISIO apporte aux collectivités une vision complète de l'eau dans la ville.

Sur l'ensemble du territoire, les systèmes experts SMART permettent d'anticiper et d'optimiser les conditions exploitation et la gestion patrimoniale.

Les centres regroupent l'ordonnancement, la maîtrise des données techniques et des systèmes experts, l'informatique industrielle et technique, le télécontrôle et la plateforme logistique. Ces activités sont intimement liées à l'exploitation réalisée par les agences territoriales, on parle donc « d'exploitation partagée ».

Bénéfices :



+ DE RÉACTIVITÉ
Fiabiliser et sécuriser
les conditions d'exploitation



+ DE PERFORMANCE
Optimiser les consommations
d'eau et d'énergie



+ DE SÉCURITÉ
Réduire les impacts
environnementaux



+ DE SERVICE
Maîtriser les coûts
et les investissements



+ DE TRANSPARENCE
Optimiser le partage des données
avec les collectivités

Visio en quelques chiffres :

50 collaborateurs

370 collectivités partenaires

350 installations d'eau potable et
d'assainissement

15 000 km de réseau



Notre centre de relation client

Un service de proximité pour tous les usagers

Assurer pour les usagers un service clientèle de qualité en toute circonstance est au centre des préoccupations de SUEZ.

Le centre de relation client de SUEZ basé au Pontet, près d'Avignon, est au service des 468 591 clients des services d'eau et d'assainissement de la région Sud-PACA.

Les téléconseillers se relaient au téléphone 60 heures par semaine pour y recevoir les appels des usagers, mais aussi pour répondre à leurs courriers et mails.

Parallèlement un service d'urgence intervient 24h/24 et 365 jours sur 365. Le centre de relation client est au cœur de la relation de SUEZ avec ses usagers de l'eau et de l'assainissement sur la région.

Le centre de relation client en quelques chiffres :

35 chargés de la relation client

408 640 contacts usagers traités

307 620 appels/an

86% des demandes traitées en une fois

Une qualité de service reconnue

Après Eau de Bordeaux en 2020, la Stéphanoise des Eaux en 2021, la région SUD PACA avec le territoire du SICASIL* en 2022, c'est au tour des équipes de la relation client de la région Grand-Ouest avec la filiale Orléanaise des Eaux, de remporter le prix du Service Client de l'année 2023, pour la catégorie Distribution d'eau.

Cette victoire vient valider la politique de l'entreprise en matière de relation client et salue l'engagement des équipes SUEZ qui œuvrent au quotidien pour assurer le service le plus performant possible aux usagers des services de l'eau et de l'assainissement.



*Catégorie Distribution d'eau – Étude BVA – Viséo CI – uniquement sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan – Plus d'info sur escda.fr.



PARTENAIRE DES TERRITOIRES

L'agence Vaucluse



Notre environnement nous le rappelle tous les jours : nous portons ensemble une responsabilité à l'égard des habitants et acteurs de votre territoire, du milieu naturel qui nous entoure mais aussi vis-à-vis des générations futures.

Cette responsabilité constitue la plus belle des motivations pour poursuivre le travail engagé.

Comme nous le rappelle notre « Raison d'être », les équipes de SUEZ sont mobilisées au quotidien pour vous servir et vous accompagner dans le développement responsable de votre territoire.

Ainsi, au-delà de l'exercice irréprochable de nos métiers, nous vous devons la contribution de l'acteur local que nous nous attachons à être, tout autant que l'accompagnement innovant et expert d'un groupe référent dans le domaine des services à l'environnement.

C'est avec fierté et plaisir que je porte cette responsabilité qui, chaque jour, guide les équipes de l'Agence Vaucluse vers un service de référence, pour votre satisfaction.

La Raison d'Être de SUEZ

Mobilisés chaque jour aux côtés de nos clients et de nos partenaires, nous apportons, depuis plus de 160 ans, des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie partout où nous agissons, face à des défis environnementaux grandissants.

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie. Nous promouvons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

Arnaud GOIFFON,
Directeur de l'Agence Vaucluse



L'agence en quelques chiffres

- 107** communes partenaires
- 226 508** abonnés en eau potable
- 124 354** abonnés en assainissement
- 33** usines d'eau potable
- 81** stations d'épuration
- 4 377** km de réseau d'eau potable
- 1 474** km de réseau d'assainissement

Une équipe à votre service

- 138** collaborateurs :
- 16** sur le pilotage de l'exploitation et contrats
- 36** sur l'exploitation et la performance réseaux d'eau potable
- 19** sur la maintenance et l'exploitation usines d'eau potable
- 19** sur les travaux
- 44** sur l'exploitation des stations d'épuration et la gestion des réseaux d'assainissement
- 3** pour le secrétariat technico-administratif
- 1** préventeur sécurité



5.2 La relation clientèle

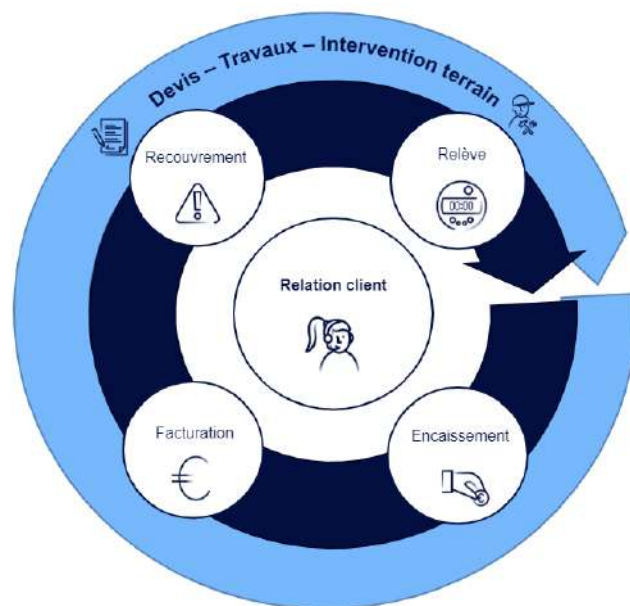
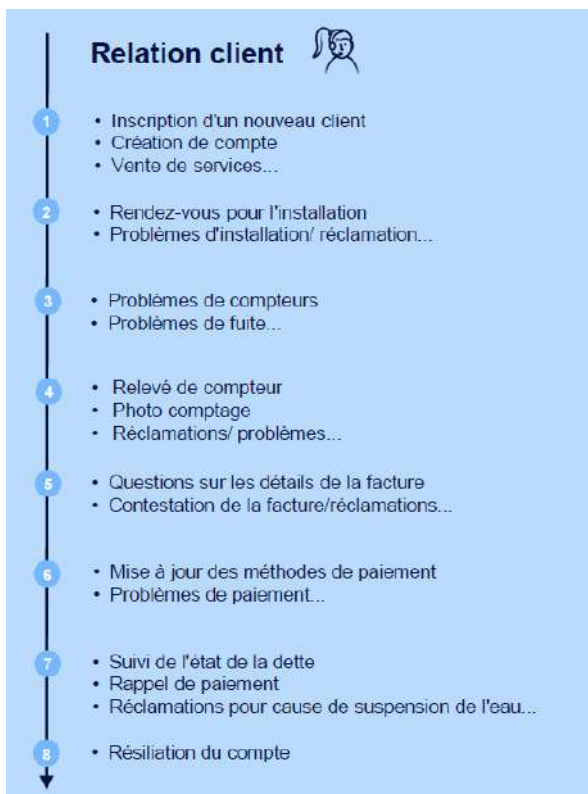
5.2.1 Des clients 2.0 au cœur de la stratégie, de nos actions et de notre organisation

SUEZ Eau France adapte constamment ses activités historiques de gestion et relation client à l'évolution comportementale de ses clients, aux nouveaux canaux de contact (digital, réseaux sociaux...), aux réglementations (Hamon, Brottes...), aux technologies, aux attentes des collectivités (politique sociale, environnementale et citoyenne).

Notre relation client est axées sur la connaissance client :

- des clients aux exigences renforcées (personnalisation du service, réactivité, qualité des réponses, etc.)
- des consommateurs autonomes dans leurs démarches auprès des opérateurs
- des clients mieux et plus rapidement informés
- des clients multi-équipés et multi-connectés qui imposent leurs canaux de relation digitale

Notre organisation et nos actions sont centrées sur le consommateur, pour garantir un service de qualité sur l'ensemble du parcours client :



La satisfaction client est la concentration des efforts de tous les collaborateurs quelle que soit leur métier au sein de SUEZ Eau France, organisés autour de 6 missions :

- 1- Mesurer et maîtriser les consommations d'eau
- 2- Faciliter la relation avec nos clients
- 3- Optimiser la gestion client
- 4- Accompagner les clients fragiles
- 5- Informer et alerter nos clients

6- Ecouter nos clients pour nous améliorer

5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)
- **Suivi et traçabilité du traitement des demandes**

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

- **site internet tousurmoneau.fr et compte en ligne**

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients

En 2023, le site internet www.toutsurmoneau.fr a accueilli en moyenne 484366 visiteurs uniques par mois soit 74% des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNÉ (Depuis le compte en ligne)	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne. Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p>Payer sa facture et suivre ses paiements</p> <p>Suivre sa consommation</p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p>Avec un compteur télérelevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi quotidien des consommations - paramétrage des alertes fuite et surconsommation - ON connect coach (selon contrat) 	<p>Prise de rdv en ligne : fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p>Annonce relève et dépôt de la photo-compteur : le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site www.toutsurmoneau.fr, accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the 'MON EAU' website for Saint-Rambert-d'Albon. The main navigation bar includes 'SUEZ', 'S'ABONNER', 'TOUT SAVOIR', and 'PRÉFÉRENCES'. The user is logged in as 'Eau client'. The main content area is titled 'MON EAU : Saint-Rambert-d'Albon' and includes a 'Charger de ville' button. Below this, there are three cards: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26), and 'Prix' (3,18 €). A 'Calcaire' card is also visible. The footer includes 'Votre fournisseur : SUEZ' and a navigation menu.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur toutsurmoneau.fr)

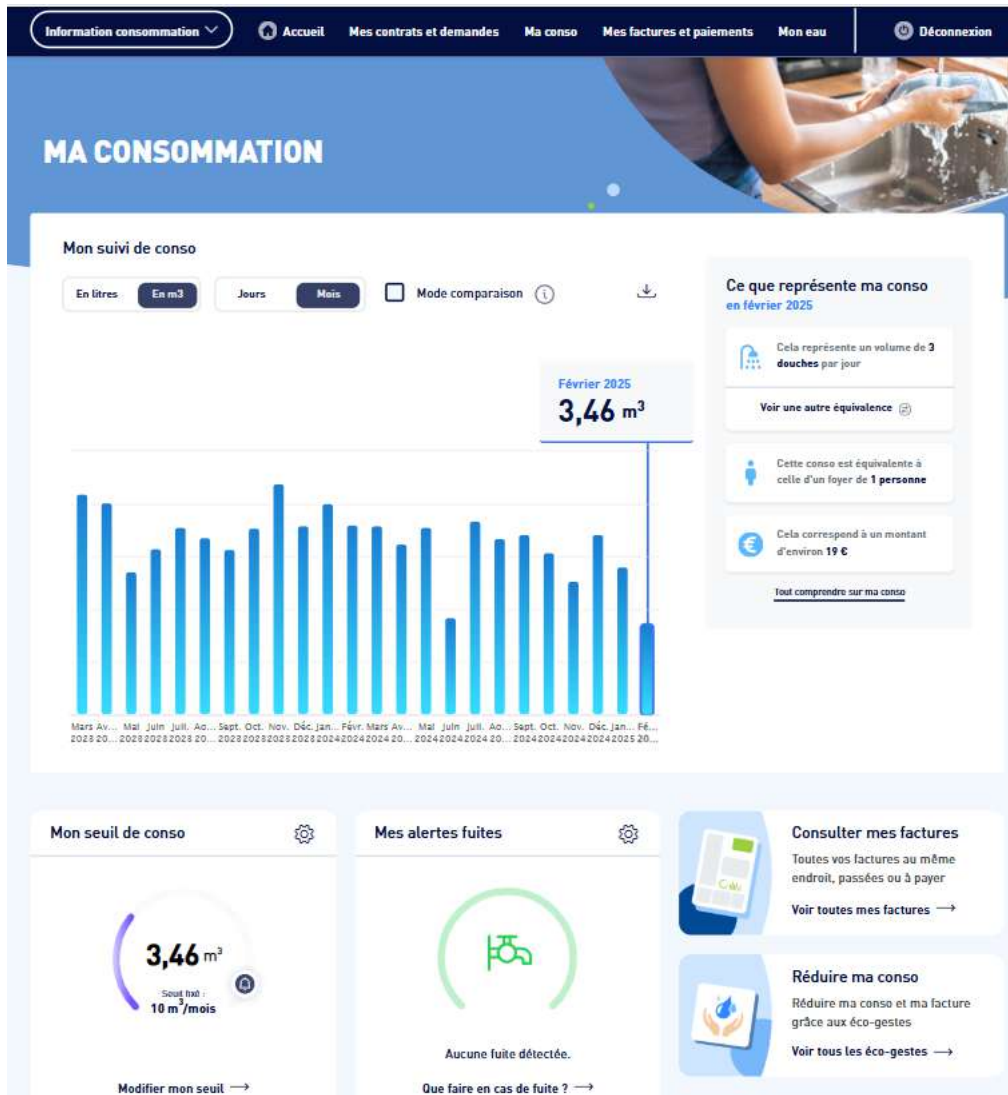
- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télélevé).

The screenshot displays the SUEZ customer portal interface. At the top, the SUEZ logo is on the left, and navigation links for 'SOUSCRIRE un contrat', 'TOUT SAVOIR sur mon eau', and 'PRÉSERVER l'eau' are in the center. On the right, there are links for 'Handicap', 'Aide et contact', and 'Mon espace client'. Below this is a dark navigation bar with 'Contrat' (dropdown), 'Accueil', 'Mes contrats et demandes', 'Ma consommation', 'Mes factures et paiements', 'Mon eau', and 'Déconnexion'. The main content area is titled 'BIENVENUE sur votre espace client'. It features several key sections: 'Mon contrat' (with a dropdown menu and links for '2 MIE', 'Extrait n°98', 'Mon justificatif de domicile', and 'Résilier mon contrat'); 'Mes paiements' (stating 'Vous n'avez aucun solde à régler.' and offering 'Passer au prélèvement automatique' and 'Consulter mes opérations'); 'Mes factures' (showing a balance of '619.72€', 'Emission: 12/02/2025', and 'Relance:'. It includes buttons for 'Consulter mes factures', 'Comprendre ma facture', and 'Passer à la e-facture'); 'Mes notifications' (with a red notification icon and three categories: 'MES DEMANDES', 'MES ALERTES FUITES', and 'MES ALERTES SURCONSOMMATION'); 'Ma consommation' (displaying '11.22 m³' and 'Consommation relevée du 01/02/2025 au 24/02/2025', 'Dernier index: 555', and a 'Suivre mes consommations' button); and 'Mon eau : NOINTEL' (with the text 'Calcaire, qualité, travaux... Pour tout savoir sur l'eau de ma commune' and a 'Tout sur mon eau' link).

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace **Compte en ligne**)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
 - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
 - dépose du relevé de compteur,
 - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
 - souscription ou résiliation au service e-facture.
 - parcours 100% digital de souscription ou de résiliation
 - demande de justificatif de domicile
 - télécharger une estimation de devis branchement neuf
 - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **Accueils partagés**



Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

5.3 Notre système de management

Le système de management de SUEZ Eau France est certifié ISO 9001 – ISO 14001 – ISO 50001 sur tout le territoire national, et pour toutes nos activités :

- Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
- Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
- Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
- Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
- Gestion des services à la clientèle
- Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
- Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers.

Notre système national permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire de SUEZ :

- **Des standards d'exploitation de haut niveau et régulièrement enrichis** par l'expérience collective et l'expertise de nos centres de recherche et d'innovation ;
- **Un dispositif d'entretien des compétences des collaborateurs**, intégrant les évolutions techniques, technologiques et digitales dans nos métiers ;
- **Un processus de veille réglementaire exhaustif et rigoureux**, qui nous permet d'identifier et anticiper les évolutions réglementaires ;
- **Une organisation de préparation à la gestion des situations d'urgence** permettant de maîtriser les risques et assurer la continuité d'activité face aux crises de plus en plus fréquentes.

A partir de ce socle commun, nos équipes régionales s'attachent à prendre en compte les spécificités de chaque territoire afin d'adapter au mieux nos activités aux attentes de nos clients et à leurs enjeux techniques, environnementaux et sociétaux

Notre ambition est d'être un acteur de référence du secteur, reconnu pour son agilité, sa capacité à créer de la valeur et de l'innovation, et son engagement pour l'humain, la nature et la planète.

Nos certificats ISO 9001-14001-50001 ont été renouvelés en décembre 2024 pour une période de 3 ans.

NOTRE CERTIFICAT ISO 9001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10698222

Première(x) approbation(x) :
ISO 9001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 9001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 9001 – 0031282

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or otherwise provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract. Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom



NOTRE CERTIFICAT ISO 50001



Certificat en cours :
Date d'expiration :
Numéro de certificat :

2 Décembre 2024
1 Décembre 2027
10658224

Première(s) approbation(s) :
ISO 50001 - 2 Décembre 2015

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 50001:2018

Numéro(s) d'approbation : ISO 50001 – 00028376

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emis par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

LRQA

NOTRE CERTIFICAT ISO 14001



Certificat en cours : 2 Décembre 2024
 Date d'expiration : 1 Décembre 2027
 Numéro de certificat : 10658223

Première(s) approbation(s) :
 ISO 14001 - 27 Avril 2004

Certificat d'Approbation

Nous certifions que le Système de Management de la société :

SUEZ Eau France

Tour CB21 - 16 place de l'Iris, PB00130, 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, France

a été approuvé par la société LRQA selon les normes suivantes :

ISO 14001:2015

Numéro(s) d'approbation : ISO 14001 – 0079623

Ce certificat n'est valable que s'il est accompagné de l'annexe portant le même numéro, et sur laquelle figure la liste des sites correspondant à l'approbation.

Le Système de Management concerne :

1. Production et distribution d'eau potable et industrielle 24h/24
2. Collecte et traitement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales
3. Travaux et prestations de services en eau potable, en eau industrielle, en assainissement, en irrigation et gestion des milieux naturels
4. Entretien et dépollution de plans d'eau, gestion de réseaux d'irrigation
5. Gestion des services à la clientèle
6. Prestations de contrôle et d'étalonnage sur banc de compteurs d'eau
7. Gestion de la qualité des milieux aquatiques et maîtrise des risques côtiers

Marta Escudero

Regional Director, Europe

Emité par : LRQA Limited



LRQA Group Limited, its affiliates and subsidiaries and their respective officers, employees or agents are, individually and collectively, referred to in this clause as 'LRQA'. LRQA assumes no responsibility and shall not be liable to any person for any loss, damage or expense caused by reliance on the information or advice in this document or howsoever provided, unless that person has signed a contract with the relevant LRQA entity for the provision of this information or advice and in that case any responsibility or liability is exclusively on the terms and conditions set out in that contract.
 Issued by: LRQA Limited, 1 Trinity Park, Bickenhill Lane, Birmingham B37 7ES, United Kingdom



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

6 | Glossaire

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**

Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.

- **Abonné (ou client)**

Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement. L'abonné est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, sur le même service, en des lieux géographiques distincts. Les abonnés peuvent être des particuliers, des syndicats de copropriété, des collectivités pour les besoins municipaux, des entreprises (services, industries), des agriculteurs (irrigation).

L'abonné perd sa qualité d'abonné lorsque le service est stoppé, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

- **Abonné domestique ou assimilé**

Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.

- **Abonnement**

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement autonome).

- **Accessoires**

Organe connecté au réseau eau : purge, ventouse, vanne, clapet.

- **Appareil de fontainerie**

Organe de distribution d'eau de type : poteau d'incendie, fontaine, borne de puisage, bouche d'incendie, bouche de lavage, bouche d'arrosage.

- **Autorité organisatrice**

Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.

B

- **Branchement eau**

Tuyau connecté à la canalisation publique et permettant la distribution d'eau. Il est caractérisé par son diamètre et son matériau.

C

- **Certification ISO 9001**

Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Clapet anti-retour**
Équipement ne permettant la circulation de l'eau que dans un sens.
- **Conduite d'adduction**
Conduite qui relie les ressources et les usines de traitement aux réservoirs et/ou zones de consommation, normalement sans branchements directs pour les consommateurs.
- **Conduite principale**
Conduite maîtresse assurant le transport de l'eau dans une zone à alimenter (normalement sans branchements directs pour les consommateurs).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Compteur**
Compteur d'eau froide ou d'eau chaude, en comptage de tête ou en divisionnaire : c'est un dispositif de comptage qui est précédé d'un robinet et peut être équipé d'un clapet anti-retour. Il constitue la limite de responsabilité de l'entreprise et est caractérisé par son diamètre.

D

- **Débitmètre**
Appareil destiné à mesurer le débit d'un fluide, liquide ou gazeux. Le débitmètre peut être utilisé soit pour faire de la sectorisation de réseau d'eau potable, soit pour mesurer précisément la consommation de gros abonnés (usines, hôpitaux).
- **Détendeur**
Appareil qui, monté sur une installation de vapeur, d'eau ou de gaz, a pour rôle de maintenir constante la pression en aval, pour toute valeur supérieure de la pression en amont.
- **Disconnecteur**
Appareil qui empêche les retours d'eau des parties privatives vers le réseau public de distribution d'eau potable. C'est un dispositif de sécurité pour protéger le réseau d'alimentation d'eau.

E

- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).
- **Émetteur**
Système électronique connecté au compteur permettant la télérelève ou la radiorelève de son index.

H

- **Habitant**
Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Indice linéaire de perte (ILP)**

$ILP = (\text{volume mis en distribution} - \text{volume consommé autorisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ jours}$.
L'unité est en m³/km/j

- **Indice linéaire de volumes non comptés (ILVNC)**

$ILVNC = (\text{volume MED} - \text{volume comptabilisé}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$
ou $(\text{volume MED} - \text{volume consommé avec compteur "facturé ou gratuit"}) / \text{longueur du réseau} / 365 \text{ ou } 366$. Il est différent de l'Indice Linéaire de Perte (ILP), car il intègre, en tant que pertes, les volumes sans comptage et les volumes de service du réseau, alors que l'ILP les décompte. Il est peu utilisé actuellement dans les contrats L'unité est en m³/km/j).

L

- **Linéaire de réseau de desserte**

Longueur des canalisations de desserte en eau potable du périmètre affermé excluant le réseau de transport, mesurée depuis le point de sortie des unités de potabilisation, jusqu'aux points de raccordement des branchements ou points de livraison à d'autres services.

M

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **Nombre d'abonnés**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

P

- **Perte apparente**

Volume d'eau non facturé pour les raisons suivantes : vol d'eau, compteur bloqué ou à l'envers, pertes clientèle (fichier client pas à jour, gestion des inactifs, branchement neuf non créé en clientèle, ...).

- **Perte réelle**

Volume d'eau perdu sur conduite de transfert, de distribution, sur branchement et réservoir.

- **Poteau incendie**

Il permet aux services de lutte contre l'incendie (pompiers) de puiser l'eau du réseau. On parle aussi de bouche incendie.

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prélocalisation**

Après avoir sectorisé un réseau de distribution d'eau potable, la prélocalisation des fuites d'eau permet de repérer avec plus de précisions la zone du réseau où se situe la fuite. Généralement exécutée la nuit, la prélocalisation consiste à fermer successivement et à intervalle régulier les vannes de sectionnement du secteur d'étude et de vérifier au compteur situé à l'entrée de la zone de sectorisation le débit de nuit.

- **Purge**

Placée au point bas du réseau de distribution d'eau potable elle permet la vidange des conduites.

R

- **Réclamation**

Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.

- **Regard**

Ouvrage compact permettant de loger le dispositif de comptage et d'y avoir accès.

- **Régulateur de débit**

Soupape placée sur une conduite sous pression dont l'ouverture est limitée par un dispositif réglable, de manière à limiter le débit à une certaine valeur.

- **Rendement**

Rendement = (volume consommé autorisé+volume vendu en gros)/(volume produit+volume acheté en gros)

Ou = (volume consommé avec compteur (facturé ou gratuit)+volume consommateur sans comptage+volume de service réseau+volume vendu en gros)/(volume MED+volume vendu en gros)
L'unité est en %.

Remarque : ce rendement, dit "IDM", peut être calculé soit en année civile, soit sur la période de relève, rapportée à 365 jours.

- **Réseau de desserte**

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression l'eau potable issue des unités de potabilisation ou branchements.

- **Réseau de distribution**

Le réseau de distribution est constitué du réseau de desserte défini ci-dessus et des conduites de branchements.

S

- **Stabilisateur d'écoulement**

Le stabilisateur d'écoulement permet d'atténuer les perturbations hydrauliques liées à la présence d'un accident de canalisation (coude, vanne, réduction) en amont d'un compteur d'eau.

- **Stabilisateur de pression**

Le régulateur de pression va maintenir une pression d'eau en aval constante suivant la valeur que l'on aura réglée. Cette pression ne variera pas quelque soit la consommation des abonnés. En revanche, la pression en amont du régulateur de pression va quant à elle varier.

V

- **Vanne**
Une vanne est un dispositif qui sert à arrêter ou modifier le débit d'un fluide liquide en milieu libre (canal) ou en milieu fermé (canalisation).
- **Vidange**
Action de vider un réservoir ou une canalisation de son contenu.
- **Ventouse**
Accessoire de robinetterie que l'on retrouve sur les réseaux de distribution d'eau potable et qui permet, placée sur les point haut du réseau, de faire sortir ou entrer l'eau dans les canalisations lorsque celles-ci se vident ou se remplissent.
- **Volume comptabilisé - E**
Le volume comptabilisé résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés et des autres usagers (services municipaux, fontaines avec compteurs, bornes incendie avec compteurs, ...), qu'ils soient facturés ou non.
- **Volume consommé sans comptage (ou consommateurs sans comptage) - F**
Le volume consommé sans comptage est l'estimation du volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation (essai de poteaux incendie, lavage voirie, espaces verts, fontaines sans compteur, chasse d'eau vers l'assainissement, manœuvre incendie).
- **Volume consommé autorisé - H**
Le volume consommé autorisé est, sur le périmètre du service, la somme du volume consommé par les clients, du volume consommateurs sans comptage et du volume des eaux de service du réseau.
- **Volume exporté - C**
Le volume exporté est le volume d'eau potable envoyé vers un service d'eau extérieur : vente d'eau en gros, export gratuit (vers contrat LDEF ou non).
- **Volume importé - B**
Le volume importé est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume livré au réseau (VLAR)**
Le volume livré au réseau est la somme du volume d'eau produit et du volume acheté en gros qui est le volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur : achat d'eau en gros, import gratuit (de contrat LDEF ou non).
- **Volume prélevé – A'**
Le volume prélevé correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel.
- **Volume produit - A**
Le volume produit correspond à l'eau prélevée dans le milieu naturel auquel on soustrait les besoins usine. Ils sont comptabilisés en sortie des stations de production.
- **Volume de service production – A''**
Le volume de service production (ou besoins usine) correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins de la production.
- **Volume de service du réseau - G**
Le volume de service de réseau correspond à l'estimation des volumes d'eau utilisés pour les besoins propres du service des eaux (nettoyage de réservoirs, désinfection après travaux, purge et lavage de conduite, surpresseurs et pissettes, analyseurs de chlore).
- **Volume mis en distribution (VMED)**
Le volume mis en distribution est la somme du volume produit et du volume acheté en gros (importé) diminué du volume vendu en gros (exporté).

- **Volume exporté en gros (ou vendus à d'autres services d'eau potable)**

Le volume vendu en gros est le volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur.

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'EAU POTABLE

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'eau potable sont au nombre de 15, dont 3 indicateurs descriptifs et 12 indicateurs de performance. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis la protection des points de prélèvement jusqu'à la qualité de l'eau distribuée, en passant par la performance du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, du captage à la distribution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis (code D101.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D102.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de nature et de la qualité de la ressource en eau, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Il intègre :

- la rémunération du service : part collectivité et part délégataire
- les redevances/taxes
- le montant facture 120 m³

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités+montant HT de la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif)+montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1er janvier de l'année N+1)/120

- **Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service et taux de respect de ce délai (code D151.0)**

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf ou remettre en service un branchement existant. Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquels le délai est respecté.

2. Indicateurs de performance

- **Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité (code P101.1 et P102.1)**

A. Pour ce qui concerne la microbiologie :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage de prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses microbiologiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants ou produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses microbiologiques}) \times 100$

B. Pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques :

- pour les services desservant plus de 5 000 habitants ou produisant plus de 1 000 m³/jour : pourcentage des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés par l'ARS aux fins d'analyses physico-chimiques dans le cadre du contrôle sanitaire (l'opérateur les réalisant dans le cadre de sa surveillance lorsqu'elle se substitue en partie au contrôle sanitaire) jugés conformes selon la réglementation en vigueur.
- pour les services desservant moins de 5 000 habitants et produisant moins de 1 000 m³/jour : nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques et, parmi ceux-ci, nombre de prélèvements non conformes.
- identification des paramètres physico-chimiques à l'origine de la non-conformité.

Formule = $(1 - \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques non-conformes} / \text{nombre de prélèvements réalisés en vue d'analyses physico-chimiques}) \times 100$

• Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (code P103.2B)

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuelle du service d'eau potable.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- 10 points : existence d'un plan des réseaux de transport et de distribution d'eau potable mentionnant, s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs généraux de mesures.
- 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux).

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- 10 points acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - . existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.
 - . la procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- de 1 à 5 points supplémentaires : les informations sur les matériaux et les diamètres, sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.
- de 0 à 15 points supplémentaires : l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total.

Partie C : autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points)

- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, ...) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.
- 10 points supplémentaires : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution.
- 10 points supplémentaires : le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur (seuls les services ayant la mission distribution sont concernés par cet item).
- 10 points supplémentaires : un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de pertes d'eau, la date de ces recherches et la nature des réparations ou des travaux effectués à leur suite.
- 10 points supplémentaires : maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau telles que réparations, purges, travaux de renouvellement.
- 10 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).
- 5 points supplémentaires : existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant sur au moins la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert des réseaux.

- **Rendement du réseau de distribution (code P104.3)**

C'est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Le rendement est exprimé en pourcentage.

Formule = (volume consommé autorisé+volume exporté)/(volume produit+volume importé)

- **Indice linéaire des volumes non comptés (code P105.3)**

L'indice linéaire des volumes non comptés évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), la somme des pertes par fuites et des volumes d'eau consommés sur le réseau de distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume comptabilisé)/365/longueur de réseau (hors linéaires de branchements)

- **Indice linéaire de pertes en réseau (code P106.3)**

L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Formule = (volume mis en distribution-volume consommé autorisé)/365/longueur de réseau de distribution (hors linéaires de branchements)

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (code P107.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'eau potable par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (code P108.3)**

Cet indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 100 %, avec le barème suivant :

- 0 % : aucune action
- 20 % : études environnementale et hydrogéologique en cours
- 40 % : avis de l'hydrogéologue rendu
- 50 % : dossier déposé en préfecture
- 60 % : arrêté préfectoral

- 80 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
- 100 % : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

Formule = moyenne pondérée de l'indice d'avancement de la protection de chaque ressource par le volume produit par la ressource

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P109.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/(volume comptabilisé domestique+volume comptabilisé non domestique (facultatif))

- **Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (code P151.1)**

Cet indicateur sert à mesurer la continuité du service d'eau potable en suivant le nombre de coupures d'eau imprévisibles pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été prévenus au moins 24h à l'avance, rapporté à 1000 habitants.

Formule = nombre d'interruptions de service non programmées/nombre d'abonnésx1000

- **Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (code P152.1)**

Cet indicateur évalue l'efficacité du service d'ouverture des branchements de nouveaux abonnés. Il s'applique aussi bien aux branchements neufs qu'aux branchements existants. Il donne le pourcentage d'ouvertures réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service d'eau potable (l'indicateur descriptif D151.0 rend compte de cet engagement).

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P154.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

- **Taux de réclamations (code P155.1)**

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'eau, rapporté à 1000 abonnés.

Formule = (nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur+nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité (facultatif))/nombre d'abonnésx1000

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

7 | Annexes



Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Le décret apporte **des modifications au code de la commande publique afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.**

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.**

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

7.1.2 Les évolutions réglementaires

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

Publics concernés : l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Objet : décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024.

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

Publics concernés : acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

Objet : soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1er janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024.

Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

Publics concernés : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Objet : budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024.

Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques.

Objet : proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2025.

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Publics concernés : acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

Objet : modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements
 - Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
 - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
 - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
 - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.
 - La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance

- Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
 - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
 - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
 - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2025.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Factures

Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

Publics concernés : les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

Objet : modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

Redevance

Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Publics concernés : agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

Objet : modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

Gestion de crise

Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

Objet : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation



militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

ENERGIE

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,

IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et

IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »

BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »

RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

Publics concernés : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

A retenir :

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

Publics concernés : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

Objet : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

Biogaz

Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

Publics concernés : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

Objet : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

Publics concernés : producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

Objet : modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie



<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

Photovoltaïque

Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m² une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1er juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m² par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre autre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m² :

- les aires de retournement / accès secours,
- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX ,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

Objet : cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à [l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de [l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

GAZ A EFFET DE SERRE

Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'[article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1^{er} janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :



- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2028.

[...]

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des

stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.

Traitement secondaire des eaux avant rejet

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

Traitement tertiaire (azote et phosphore)

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30% de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70% d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20% de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40% de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60% de ces agglomérations.

Traitement quaternaire (micropolluants)

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10% de ces agglomérations d'ici 2034, 30% d'ici 2037 et 60% d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40% d'ici 2036 et 70% d'ici 2041.

Documents à venir

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2% de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

ICPE

Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H₂S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention**
-- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1^{er} juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Épuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès



des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1^{er} juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1^{er} trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1^{er} juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1^{er} janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).
- A compter du 1^{er} janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).
- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.
- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

ICPE 2780 (compostage)

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales **Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

Objet : correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale. Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999 La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...- ,Arr%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

Objet : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

Publics concernés : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

Objet : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

IOTA

REUT

Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

Objet : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Objet : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

Publics concernés : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

Objet : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

REICH

Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

Publics concernés : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

Entrée en vigueur : au 1er septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

Publics concernés : idem que décret

Entrée en vigueur : idem que décret.

Objet : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé créée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles** aux **forêts** et **prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers** et **marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30% de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90% d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la

restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;

b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;

c) renforcer la sécurité alimentaire ;

d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés ».

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Objet : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargé du permis de construire.

Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale

BO du MTECT du 8 novembre 2024

Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables [un décret d'application \(n°2024-742\)](#) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application

et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entré en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public. La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (Iota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

Objectif 2 renforcer la participation du public. La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier : faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

Publics concernés : porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

Objet : modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->



Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

Objet : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

Publics concernés : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

Objet : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

A retenir :

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

Instruction interministérielle du 1^{er} juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

A propos du suivi de la performance : « *Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles : « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »*

Sur la protection des captages : « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*

Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles

En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles

Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »

A propos de la gouvernance : « *Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau. »*

Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

Publics concernés : Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

Objet : Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

Champ D'application

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;
- Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Contenu des mesures de restriction et du reporting :

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

4 niveaux de situation : ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
 - Ou en modifiant :
 - o La liste des installations,
 - o La liste des exploitants
 - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
 2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
 3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
 4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
 5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
 6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) :- Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ;- Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ; Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.
3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.
4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;
 6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;
 7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.
 8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;
 9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) :III)
- Entrée en vigueur :•Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024 ;Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

EAU POTABLE

Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyldesphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg.L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

Points clés :

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

Annexe : Modèle de déclaration UE de conformité.

Application :

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau, t. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

Symbole

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

Mention

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

Application du marquage

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

Entrée en vigueur et application

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2^{de} décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

Points clés :

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
- Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
- Examen de la formulation/composition des matériaux.
- Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
- Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
- Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
- Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.

4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

Applicable à partir du 31 décembre 2026.

Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

Points clés

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

Procédure

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m³ d'eau.

Exigences

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20% minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier

l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

DECHETS

Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

Objet : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Déchets / transfert transfrontalier :

Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

Entrée en vigueur : dès le lendemain du jour de sa publication.

Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1er janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1er janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1er janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m² et à partir du 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16% en 2030 et moins 26% en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place. Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

RISQUES NATURELS

Pour rappel : Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous georisques.gouv.fr) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1er avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné

par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air.

URBANISME ET CONSTRUCTION

Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

Objet : le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

FISCALITE

Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

Objet : le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2025.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1er juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;

- Additif de février 2020 à la norme nf c 18-510 ;

- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électrique embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

Décret n°2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail



<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjpsFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

Décret n°2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtylrBN3nYShIWwPpkgvuqALFFa-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10%. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

Entrée en vigueur : entre en vigueur le 1er janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1er avril 2025.

7.2 Annexe 2 : Longueur du réseau par commune et diamètre (source MY SIG)

Réseau Durance-Ventoux - Source SIG 2024									
	Linéaire (en ml)	Diamètres						TOTAL	
		A déterminer	DN<50	50<=DN<100	100<=DN<200	200<=DN<300	300<=DN<500		500<=DN<=700
Canalisations Durance-Ventoux sur les communes du périmètre Durance-Ventoux	BONNIEUX	2	805	12 590	58 459	3 951	2 415	78 222	
	CABRIERES-D_AVIGNON	212		13 305	26 817			40 335	
	CAUMONT-SUR-DURANCE	982	199	10 154	24 681	7 993		44 008	
	CAVAILLON	579	732	23 823	104 610	26 851	29 696	193 961	
	CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE	1 238	726	4 747	25 796	2 049		34 556	
	CHEVAL-BLANC	199	886	12 321	39 379	4 907	7 917	984	66 594
	GARGAS	72	1 358	11 718	35 327	4 330	2 819	55 623	
	GORDES	32	540	15 623	77 120	10 438		105 080	
	GOULT	167	302	6 311	30 283	10 794	9 338	57 195	
	ISLE-SUR-LA-SORGUE	420	1 448	37 450	106 352	20 574	11 977	178 222	
	JOUCAS		125	2 678	12 002	510		15 315	
	LACOSTE		166	4 054	20 615			24 836	
	LAGNES	18	52	6 517	26 738	346	6 900	40 570	
	LES-BEAUMETTES			1 996	6 791	175	994	9 956	
	LES-TAILLADES	58	149	4 609	16 757	4 456	5 633	31 662	
	LE-THOR	143	1 092	14 602	61 929	17 231	709	95 705	
	LIoux	3	204	7 956	13 663	453		22 279	
	MAUBEC	128	293	9 395	14 208	4 171	3 244	31 438	
	MENERBES	236	215	8 757	36 596	1 798	2 997	50 599	
	MJRS		9	10 195	20 287			30 491	
	OPPEDE		101	9 808	29 898	4 196	7 846	51 850	
	ROBION	36	322	11 256	36 558	4 324	8 574	61 070	
	ROUSSILLON	196	493	8 639	34 471	12 770	1 621	58 190	
	SAINT-PANTALEON		0	732	3 227			3 958	
	SAINT-SATURNIN-LES-APT	3	1 784	49 794	56 784	6 300		114 665	
	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	17	167	2 226	28 377	5	2 542	33 334	
	VELLERON	427	265	12 273	31 640	242		44 846	
	VILLARS	54	221	6 346	17 394			24 015	
	Sous-total par classe de diamètres	5 222	12 654	319 874	996 757	148 864	106 549	8 655	1 598 576
	Canas. SEDV en dehors des communes du	APT		903	4 008	5 345	782	2 215	13 252
BLAUVAC				148				148	
FONTAINE-DE-VAUCLUSE					623		164	787	
LA ROQUE-SUR-PERNES					353			353	
MONIEUX				6 989	8 007			14 996	
SAULT		21		2 400	628			3 048	
Sous-total par classe de diamètres		21	903	13 545	14 955	782	2 379	-	32 584
Total par classe de diamètres	5 243	13 557	333 419	1 011 712	149 646	108 928	8 655	1 631 160	

7.3 Annexe 3 : Nombre de compteurs répartis par âge et par diamètre

PYRAMIDE DES COMPTEURS 2024												
CPTR Année fab	15	20	30	40	50	60	80	100	150	Total général	Age parc	Age cumulé
1980	2									2	45	90
1994	1									1	31	31
1995	3									3	30	90
1996	4									4	29	116
1997	7									7	28	196
1998	10									10	27	270
1999	14									14	26	364
2000	18									18	25	450
2001	10									10	24	240
2002	13									13	23	299
2003	9									9	22	198
2004	6									6	21	126
2005	7									7	20	140
2006	8									8	19	152
2007	7									7	18	126
2008	10									10	17	170
2009	36	1	1							38	16	608
2010	50	1	1	2						54	15	810
2011	43	1								44	14	616
2012	45		2					1	1	49	13	637
2013	502	5	7	2		1	2	1		520	12	6240
2014	1114	29	7	6	1	1	1	2		1161	11	12771
2015	1248	22	9	3		5	1	2		1290	10	12900
2016	1799	26	7	11		4	1	3		1851	9	16659
2017	1242	19	14	3		4	1			1283	8	10264
2018	12103	209	40	27		1		2		12382	7	86674
2019	19732	242	76	37		2		3		20092	6	120552
2020	15856	180	53	33		12	13	13	2	16162	5	80810
2021	1967	59	22	10		4	3	5	1	2071	4	8284
2022	870	18	19	22		2		2		933	3	2799
2023	988	65	14	18		1	1	1		1088	2	2176
2024	793	13	8	9		1		3	1	828	1	828
Total	58517	890	280	183	1	38	23	38	5	59975		0
Total général	117 034	1 780	560	366	2	76	46	76	10	119 950	3,1	366 686



7.5 Annexe 5 : Nombre de clients, volumes facturés et dégrèvement détaillés par commune

Durance-Ventoux 2024																		
COMMUNES	CLIENTS EAU ET PRIMES FIXES							VOLUMES ISSUS DES FACTURATIONS					Volumés dégrévés	Volume facturés + dégrévés	VOLUMES RELEVÉS EN 2024 ET FACTURES EN 2025	VOLUMES RELEVÉS EN 2023 ET FACTURES EN 2024	Ensemble des volumes comptabilisés aux compteurs en 2024	m ³ /an domestique
	Nombre de clients particuliers Eau	Nombre de clients collectivités eau	Nombre de clients professionnels eau	Clients Vente En Gros	Total Clients	Primes fixes supplé m.	Total Primes fixes	Volumés vendus aux particuliers	Volumés vendus aux collectivités	Volumés vendus aux professionnels	Vente En Gros	TOTAL volumés facturés						
	1	2	3	4	5=1+2+3+4	6	7=5+6	8	9	10	11	12=8+9+10+11	13	14=12+13	15	16	17=14+15	18=8/1
APT				2	2		1				718	718		718			718	
FONTAINE DE VAUCLUSE				2	2		1				5 071	5 071		5 071			5 071	
BONNEUX	1 098	26	137		1 261		1 261	185 489	2 245	53 538		241 282	4 899	246 181	72 977	74 786	244 352	169
CABRIÈRES-D'AVIGNON	1 014	19	98		1 131		1 131	162 117	3 494	23 945		189 556	781	190 337	40 364	40 078	190 625	160
CAUMONT-SUR-DURANCE	2 480	35	91		2 606		2 606	221 204	6 575	15 992		243 771	3 635	247 406	30 660	28 827	249 246	89
CAVAILLON	12 108	161	967		13 236		13 236	991 704	46 782	284 671		1 323 157	50 498	1 373 655	553 437	558 106	1 368 986	82
CHÂTEAUNEUF-DE-GADAG	1 564	48	73		1 685		1 685	169 750	9 655	24 348		203 753	1 675	205 428	110 986	118 108	198 306	109
CHEVAL-BLANC	1 899	41	83		2 023		2 023	154 050	4 852	16 376		175 278	1 563	176 841	65 171	66 000	176 012	81
GARGAS	1 685	23	134		1 842		1 842	173 448	15 504	44 099		233 051	1 554	234 605	61 054	58 887	236 772	103
GORDES	1 637	36	222		1 895		1 895	355 401	7 444	131 635		494 480	14 028	508 508	87 635	89 056	507 087	217
GOULT	823	30	86		939		939	124 654	1 755	18 044		144 453	2 321	146 774	28 086	27 391	147 465	151
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE	10 016	126	717		10 859		10 859	872 368	63 984	239 017		1 178 369	46 269	1 224 638	132 053	140 763	1 212 928	87
JOUCAS	254	11	35		300		300	36 471	1 299	40 120		77 890	307	78 197	16 606	16 032	78 771	144
LACOSTE	371	10	70		451		451	55 589	453	17 949		73 991	2 290	76 281	24 963	24 641	76 603	150
LAGNES	815	11	52		878		878	98 308	3 002	63 587		164 897	2 262	167 159	16 530	16 919	166 770	121
LE THOR	3 818	34	251		4 103		4 103	376 014	8 858	78 032		462 904	15 904	478 808	56 279	54 321	489 766	98
BEAUMETTES	182	6	32		220		220	34 780	268	10 051		45 099	173	45 272	8 204	7 718	45 758	191
TAILLADÈS	902	21	68		991		991	87 511	1 590	6 184		95 285	1 619	96 904	35 146	35 288	96 762	97
LILOUX	193	5	13		211		211	28 063	253	1 602		29 918	200	30 118	8 002	8 468	29 653	145
MAUREC	1 028	22	142		1 192		1 192	121 414	6 710	32 625		160 749	5 636	166 385	47 510	48 176	168 719	118
MÈNERBES	748	20	96		864		864	133 013	3 722	23 037		159 772	6 694	166 466	53 146	51 954	167 681	178
MURS	369	18	29		415		416	71 652	3 699	12 278		87 629	1 219	88 848	20 956	20 593	89 211	194
OPPÈDE	783	21	54		858		858	102 168	1 402	13 008		116 578	1 902	118 480	40 503	41 044	117 938	130
ROBION	2 255	40	121		2 416		2 416	209 261	6 359	26 229		241 846	3 575	245 426	92 454	90 706	247 172	93
ROUSSILLON	972	30	103		1 105		1 105	136 365	3 198	23 339		162 902	2 946	165 848	35 930	36 358	165 426	140
SAUMANE-DE-VAUCLUSE	512	10	27		549		549	88 123	857	5 505		94 485	1 395	95 880	11 893	12 155	95 618	172
SAINT-PANTALÉON	142	5	5		152		152	15 178	110	66		15 354	363	15 717	3 414	3 360	15 771	107
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	2 123	36	103		2 262		2 262	261 505	6 596	52 095		320 196	11 358	331 554	93 115	93 613	331 056	123
VELLÈRON	1 448	28	51		1 527		1 527	142 201	2 577	4 205		148 983	17 360	166 343	22 473	23 351	165 465	98
VILLARS	490	12	28		530		530	42 470	520	3 688		46 678	498	47 176	16 075	16 503	46 748	87
TOTAL y.c. VEG	51 728	885	3 888	2	56 504	0	56 504	5 450 271	213 763	1 265 258	5 789	6 935 078	202 924	7 138 002	1 785 624	1 803 200	7 120 426	105
TOTAL hors VEG	51 728	885	3 888	0	56 502	0	56 502	5 450 271	213 763	1 265 258	0	6 929 289	202 924	7 132 213	1 785 624	1 803 200	7 114 637	105

7.7 Annexe 7 : Tableau de répartition des fuites par type et par commune

Nombre de réparations de fuite sur le réseau en 2024													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES													0
BONNIEUX			3					1	1				5
CABRIERES D AVIGNON							1	1					2
CAUMONT SUR DURANCE	3	1											4
CAVAILLON	4			1	2					1	1	1	10
CHATEAUNEUF DE GADAGNE													0
CHEVAL BLANC	1					1							2
GARGAS			1		1	2		2	1			1	8
GORDES	3			2	1				1	1	1		9
GOULT													0
JOUCAS	1	1											2
L ISLE SUR LA SORGUE	4		5	2	2	2	1	1	3			4	24
LACOSTE			1										1
LAGNES							1		1		1		3
LE THOR		2		1	1				2		1		7
LIOUX	1							1					2
MAUBEC													0
MENERBES		1		1					1				3
MURS													0
OPPEDE							1						1
ROBION										1			1
ROUSSILLON				1	2			1					4
SAUMANE DE VAUCLUSE		1							1	1			3
ST PANTALEON	1					1							2
ST SATURNIN LES APT				3		1	3	1					8
TAILLADES			1					1					2
VELLERON													0
VILLARS	2												2
Total	20	6	11	11	9	7	7	9	11	4	4	6	105

Nombre de réparations de fuite sur branchement d'eau potable en 2024													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES						1							1
BONNIEUX		2	2	1	1			2	2				10
CABRIERES D AVIGNON			1							1	1	1	4
CAUMONT SUR DURANCE	1					1				1			3
CAVAILLON	1		3	7	1	4	8	2	1	1	2		30
CHATEAUNEUF DE GADAGNE				1									1
CHEVAL BLANC				1									1
GARGAS			2		1		1		3	2	1	1	11
GORDES		2	1	1	3	4	3	4	3		2	1	24
GOULT							3				1		4
JOUCAS				1									1
L ISLE SUR LA SORGUE	11	12	13	4	3	11	7	3	11	6	2	3	86
LACOSTE													0
LAGNES					1	2	4	2			2		11
LE THOR		1	1		2	2	2	6	7	2	1	1	25
LIOUX													0
MAUBEC	1			1		1	1	2	1				7
MENERBES		1					1	1			1	2	6
MURS												1	1
OPPEDE				1				2				1	4
ROBION		2	2	1	2	5		2	1	3			18
ROUSSILLON			1	3	3	1	4	3	2	1			18
SAUMANE DE VAUCLUSE	1						1	3	1		1	1	8
ST PANTALEON													0
ST SATURNIN LES APT	1		2	1	2	3	3	4		5		4	25
TAILLADES								2	1				3
VELLERON	3				2				2				7
VILLARS		1			1				1				3
Total	19	21	28	23	22	35	38	38	36	22	14	16	312

7.8 Annexe 8 : Tableaux de répartition des renouvellements de branchements par commune

Nombre de branchements renouvelés sur le réseau d'eau potable en 2024													
Communes	Janv	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Dec	Total
BEAUMETTES						1							1
BONNIEUX		3	1	2			1		2	2	2		13
CABRIERES D AVIGNON	1	4	2				2	2	1	2	3	1	18
CAUMONT SUR DURANCE		1				1			1				4
CAVAILLON	25	11	10	18	20	7	12	7	11	3	14	22	160
CHATEAUNEUF DE GADAGNE											1		1
CHEVAL BLANC	1	1	1				2		1	1			7
GARGAS			1	2			2	1	3	4	3	1	17
GORDES		4	5	1	4	6	3	2	10	3		1	39
GOULT	2	1	1	1	3	1	3	1	2		1	1	17
JOUCAS	1										1		2
L ISLE SUR LA SORGUE	13	7	15		3	5	13	3	12	12	18	4	105
LACOSTE			1						1				2
LAGNES	2		1		2	1	2	3			1	2	14
LE THOR	2	1	5	2	3	4	5	4	12	7	2	1	48
LIOUX	1												1
MAUBEC	2			1		1	4		1	1			10
MENERBES		3	1		1		1	1	1	3			11
MURS				3									3
OPPEDE	1			2	1		4	2					10
ROBION	2	2			3	2	4	4	3	22	11		53
ROUSSILLON		1	1	1	2		6			4	1		16
SAUMANE DE VAUCLUSE		1								1		2	4
ST PANTALEON											1		1
ST SATURNIN LES APT	2	2				2	4	5	4	4		2	25
TAILLADES			1	1			1	3	3	6	1		16
VELLERON			1	4		2		2		1	2	1	13
VILLARS		1			1			1					3
Total	55	43	47	38	43	33	69	41	68	76	62	39	614

7.9 Annexe 9 : Tableaux des volumes du service du réseau et des volumes consommés sans comptage

Volume de service du réseau Durance-Ventoux 2024				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Analyseur de chlore	Nb d'analyseurs de chlore	12	700 m3/an	8 400
Analyseur de conductivité	Nombre analyseurs de conductivité	3	700 m3/an	2 100
Turbidimètre	Nombre de turbidimètre	3	1000 m3/an	3 000
Nettoyage des réservoirs	m ³	NC		20 345
Purge Automatique	Nombre de purge : Vidauque	1		0
Purge des conduites qualités eau	Nb de purges x durée x 2.5 m3/h	159	2.5 m3 / heure pdt 24h	9 540
Désinfection, travaux et raccordement sur le reseau d'eau potable du Syndicat	Nbre arrêts d'eau pour travaux et desinfection x 8 volumes de la canalisation moyenne	424	1.8 m3 / Arrêt d'eau x 8	6 106
Désinfection, travaux et raccordement sur le reseau d'eau potable du Syndicat	Nbre de branchements réparés ou renouvelés	926	nombre de branchements x 0.20 m3	185
Autres consommations pour raison de services	Approvisionnement Gens du voyage prise sur PEI	2	25m3 / jour par aire sauvage sur 365 jours	18 250
TOTAL Volumes de service				67 926

COMMENTAIRE :

La purge automatique, associée au compteur H24VA750829, est toujours présente. Cependant, depuis le renouvellement de la canalisation en 2020, cette antenne de Vidauque ne présente plus d'eau rouge. Par conséquent, la purge n'est plus activée.

Volume consommateurs sans comptage Durance-Ventoux 2024				
Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Essai PI/BI	Nb de PI/BI ANNEE PAIRE 20 COMMUNES	1 472	10 m3/an/unité	14 720
Manœuvres incendie	Conso sur l'année des casernes Cavailon et ISS + 5/3 (reste du territoire)	NC	Evaluation avec compteur PI Caserne de Cavailon	3 838
Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS. Site Prométhée: banque de données sur les incendies de forêts et AFERPU (autre feux espace rural et périurbain) en Vaucluse	129	Nombre d'ouverture x 2h x 60m3/h	14 160
Lavage de voirie	Par bouche de Lavage conso moyenne : BL ISS 46 m3 / an sur reste du parc non équipé	21	Equipement de 10 % des bornes avec compteurs et extrapolation	6 263
Fontaines sans compteur	Nb de fontaines sans compteur	0	Nombre de fontaine par type X consommation a estimer pou chaque type	0
Lavage de la voirie - Hydrocureuses	Nb de camions, nb rotation de camion/jour, nb de jour de travail	NC	2 m3/rotation/camion	17 600

Volume consommateurs sans comptage Durance-Ventoux 2024

Volume utilisé par	Unité		Volume unitaire	Volume utilisé (en m3)
Fuites en domaine privé apres vannettes générales	Nb de jours calculés d'écoulement / 0,8 m3/h de débit estimé	4604	0,8m3/h * 24h	88 397
TOTAL Volumes consommateurs sans comptage				144 978

COMMENTAIRE :

En 2024, un recensement des fuites après vannes générales a été mené. Ce travail visait à identifier toutes les interventions pour fuites en domaine privé, réalisées en 2023 et 2024, afin de lancer une campagne de communication auprès des copropriétés et bailleurs sociaux pour les inciter à la réparation. Grâce à nos interlocuteurs, nous avons pu estimer les dates de détection et de réparation, ce qui nous a permis de calculer le volume de pertes en domaine privé. Ce volume est estimé en multipliant le nombre de jours d'écoulement en 2024 par un débit de fuite moyen de 0,8 m³/h.

7.10 Annexe 10 : la télérelève

INDICATEURS TELERELEVÉ 2024									
Communes	Taux de restitution								
	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 1	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Semestre 2	Taux de compteurs avec index quotidien Donnée Annuel	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 1	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Semestre 2	Taux de compteur avec 1 index minimum sur 7 jours Donnée Annuel	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 1	Taux de compteur relevé sur 6 mois Donnée Semestre 2	Taux de compteur relevé sur 6 mois Moyenne Annuel
BEAUMETTES	94,96%	96,61%	95,80%	97,60%	98,58%	98,09%	99,57%	100,00%	99,79%
BONNIEUX	95,95%	95,99%	95,97%	97,60%	97,58%	97,59%	99,93%	99,93%	99,93%
CABRIERES D AVIGNON	98,10%	98,62%	98,36%	99,04%	99,14%	99,09%	100,00%	100,00%	100,00%
CAUMONT SUR DURANCE	98,24%	98,42%	98,33%	98,92%	98,93%	98,93%	99,82%	99,82%	99,82%
CAVAILLON	96,95%	96,18%	96,56%	98,48%	98,21%	98,34%	99,92%	99,92%	99,92%
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	97,45%	97,30%	97,38%	98,61%	98,40%	98,51%	99,83%	99,89%	99,86%
CHEVAL BLANC	85,32%	88,57%	86,96%	90,71%	92,45%	91,58%	99,91%	99,86%	99,89%
GARGAS	93,62%	95,21%	94,42%	96,76%	97,59%	97,18%	99,95%	99,95%	99,95%
GORDES	96,61%	97,37%	96,99%	98,07%	98,35%	98,21%	100,00%	100,00%	100,00%
GOULT	96,69%	97,78%	97,24%	97,77%	98,53%	98,15%	99,90%	100,00%	99,95%
JOUCAS	97,67%	98,55%	98,11%	98,38%	99,10%	98,74%	100,00%	100,00%	100,00%
L ISLE SUR LA SORGUE	96,98%	97,40%	97,19%	98,14%	98,47%	98,30%	99,87%	99,90%	99,89%
LACOSTE	97,11%	98,33%	97,72%	98,35%	99,06%	98,70%	100,00%	100,00%	100,00%
LAGNES	93,61%	93,54%	93,57%	96,31%	96,25%	96,28%	99,89%	99,89%	99,89%
LE THOR	95,03%	95,55%	95,29%	97,19%	97,39%	97,29%	99,81%	99,84%	99,82%
LIoux	93,77%	94,30%	94,04%	94,91%	95,49%	95,20%	99,56%	99,55%	99,56%
MAUBEC	96,77%	96,68%	96,72%	98,29%	97,98%	98,13%	99,92%	99,84%	99,88%
MENERBES	95,01%	95,93%	95,47%	97,46%	97,78%	97,62%	99,78%	100,00%	99,89%
MURS	90,18%	86,92%	88,54%	93,52%	91,66%	92,59%	100,00%	99,77%	99,89%
OPPEDE	96,10%	96,78%	96,44%	97,58%	97,94%	97,76%	99,89%	100,00%	99,95%
ROBION	95,42%	95,30%	95,36%	97,48%	97,38%	97,43%	99,88%	99,96%	99,92%
ROUSSILLON	97,02%	97,74%	97,38%	98,44%	99,03%	98,74%	100,00%	99,91%	99,96%
SAUMANE DE VAUCLUSE	92,22%	92,61%	92,41%	96,03%	96,18%	96,10%	99,46%	99,82%	99,64%
ST PANTALEON	99,58%	99,65%	99,62%	99,99%	99,76%	99,87%	100,00%	100,00%	100,00%
ST SATURNIN LES APT	96,84%	96,94%	96,89%	97,82%	98,04%	97,93%	99,87%	99,83%	99,85%
TAILLADES	95,88%	91,04%	93,45%	98,17%	95,61%	96,88%	100,00%	99,90%	99,95%
VELLÉRON	95,29%	94,75%	95,02%	97,13%	97,00%	97,06%	99,75%	99,75%	99,75%
VILLARS	95,99%	96,58%	96,28%	97,55%	97,98%	97,77%	100,00%	100,00%	100,00%
TOTAL ET MOYENNE	96,01%	96,11%	96,06%	97,72%	97,81%	97,76%	99,89%	99,90%	99,90%

INDICATEURS TELERELEVÉ 2024							
Communes	Suivi déploiement		Maintenance (G2 INFO)			Suivi des alarmes (SITR)	
	Nombre de compteurs présents dans SITR du suivi équipement terrain (avec au moins 1 index mesuré sur l'année)	Taux de déploiement	Nombre de compteurs défectueux remplacés avec émetteurs télérelevé suite défaillance	Nombre d'émetteur télérelevé défectueux remplacé	Nombre de maintenance réalisée sur émetteur télérelevé, hors remplacement (reparamétrage)	Nombre d'alarme fixation (émetteurs déclipsés)	Nombre d'alarme fuite émise
BEAUMETTES	232	100,00%	4	4	5	1	105
BONNIEUX	1 345	99,70%	25	43	43	8	583
CABRIERES D AVIGNON	1 186	99,75%	6	15	7	1	513
CAUMONT SUR DURANCE	2 730	99,78%	10	25	49	6	635
CAVAILLON	14 324	99,37%	73	128	187	29	2 440
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	1 777	99,66%	6	24	22	9	597
CHEVAL BLANC	2 143	99,91%	4	90	119	6	358
GARGAS	1 910	99,63%	15	47	49	6	618
GORDES	1 965	99,54%	42	42	53	5	1 051
GOULT	970	98,58%	11	21	17	3	401
JOUCAS	303	99,02%	1	6	4	0	148
L ISLE SUR LA SORGUE	11 390	99,12%	49	183	149	17	3 021
LACOSTE	463	98,93%	2	6	4	3	220
LAGNES	919	99,57%	3	17	44	2	295
LE THOR	4 301	99,72%	20	127	90	15	1 182
LIUX	223	99,11%	1	7	7	1	94
MAUBEC	1 261	100,00%	10	26	24	3	395
MENERBES	895	99,56%	17	34	42	1	426
MURS	436	99,32%	4	19	19	1	199
OPPEDE	887	99,89%	6	21	15	4	320
ROBION	2 531	99,92%	29	99	68	9	638
ROUSSILLON	1 154	99,74%	11	16	20	2	519
SAUMANE DE VAUCLUSE	563	99,82%	1	19	19	0	205
ST PANTALEON	156	99,36%	3	1	1	0	56
ST SATURNIN LES APT	2 339	99,57%	16	22	44	2	1 033
TAILLADES	1 032	100,00%	8	22	15	4	261
VELLON	1 580	99,43%	8	34	29	5	448
VILLARS	552	99,10%	4	7	16	0	211
TOTAL ET MOYENNE	59 567	99,49%	389	1 105	1 161	143	16 972

7.11 Annexe 11 : Chèque Eaux

RECAP CHEQUES EAU - DURANCE VENTOUX													
EXERCICE 2024													
1918,62 chq *20€								DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2023		13 272,00 €		10000€*1,3272	
Report années antérieures								Report années antérieures		38 372,40 €			
Report années antérieures 2018 à 2022				38 372,40 €				AVENANT 2 DV 10/2024		-37 271,40 €			
								TOTAL ENVELOPPE 2024		14 373,00 €			
								Total nombre de chèques année N		718,65			
Arrêté le présent état à la somme de :				Nombre de chèques total				718,65 Chèques pour un total de		14 373,00 €			
				Chèques distribués				502 Chèques pour un total de		10 040,00 €			
				Chèques refusés									
				Chèques restants				216,65 Enveloppe restante		4 333,00 €			
COMMUNE	CODE INSEE	NBR CHQ ALLOUE ANNEE N au 01.01.2024	MONTANT ALLOUE ANNEE N (au 01.01.2024)	NB DEMANDE	REFUS	ACCORD	MONTANT ACCORDE	CHEQUE RESTANT sans avenant	MONTANT RESTANT sans avenant	AVENANT 2 DV 10/2024	MONTANT RESTANT déduction avenant 10/2024		
BONNIEUX	84020	95	1 900,07 €	0	0	0	0,00 €	95	1 900,07 €	- 1 250,00 €	650,07 €		
CABRIERES D AVIGNON	84025	76	1 529,23 €	8	0	8	160,00 €	68	1 369,23 €	- 1 119,00 €	250,23 €		
CAUMONT SUR DURANCE	84034	78	1 554,59 €	31	0	31	620,00 €	47	934,59 €	- 823,00 €	111,59 €		
CAVAILLON	84035	182	3 635,70 €	180	0	180	3 600,00 €	2	35,70 €	- 4 337,00 €	-4 301,30 €		
CHATEAUNEUF DE GADAGNE	84036	122	2 432,25 €	0	0	0	0,00 €	122	2 432,25 €	- 1 610,00 €	822,25 €		
CHEVAL BLANC	84038	114	2 271,30 €	30	0	30	600,00 €	84	1 671,30 €	- 1 386,00 €	285,30 €		
GARGAS	84047	40	809,93 €	5	0	5	100,00 €	35	709,93 €	- 670,40 €	39,53 €		
GORGES	84050	90	1 791,71 €	30	0	30	600,00 €	60	1 191,71 €	- 1 108,00 €	83,71 €		
GOULT	84051	101	2 016,04 €	0	0	0	0,00 €	101	2 016,04 €	- 1 388,00 €	628,04 €		
JOUCAS	84057	44	872,74 €	2	0	2	40,00 €	42	832,74 €	- 1 119,00 €	-286,26 €		
LACOSTE	84058	68	1 356,42 €	0	0	0	0,00 €	68	1 356,42 €	- 847,00 €	509,42 €		
LAGNES	84062	66	1 324,10 €	14	0	14	280,00 €	52	1 044,10 €	- 1 040,00 €	4,10 €		
LE THOR	84132	55	1 103,75 €	46	0	46	920,00 €	9	183,75 €	- 159,00 €	24,75 €		
LES BEAUMETTES	84013	77	1 544,38 €	0	0	0	0,00 €	77	1 544,38 €	- 1 088,00 €	456,38 €		
LES TAILLADES	84131	103	2 066,59 €	0	0	0	0,00 €	103	2 066,59 €	- 1 418,00 €	648,59 €		
LILOUX	84066	77	1 541,56 €	0	0	0	0,00 €	77	1 541,56 €	- 1 089,00 €	452,56 €		
L'ISLE SUR LA SORGUE	84054	222	4 446,63 €	101	0	101	2 020,00 €	121	2 426,63 €	- 3 805,00 €	-1 378,37 €		
MAUBECC	84071	111	2 211,98 €	1	0	1	20,00 €	110	2 191,98 €	- 1 515,00 €	676,98 €		
MENERBES	84073	98	1 969,58 €	0	0	0	0,00 €	98	1 969,58 €	- 1 361,00 €	608,58 €		
MURS	84085	84	1 682,01 €	2	0	2	40,00 €	82	1 642,01 €	- 1 180,00 €	462,01 €		
OPPEDE	84086	99	1 985,20 €	0	0	0	0,00 €	99	1 985,20 €	- 1 367,00 €	618,20 €		
ROBION	84099	29	578,87 €	16	0	16	320,00 €	13	258,87 €	- 255,00 €	3,87 €		
ROUSSILLON	84102	107	2 140,15 €	0	0	0	0,00 €	107	2 140,15 €	- 1 468,00 €	672,15 €		
SAINT PANTALEON	84114	75	1 505,55 €	4	0	4	80,00 €	71	1 425,55 €	- 1 068,00 €	357,55 €		
SAINT SATURNIN D APT	84118	117	2 338,29 €	6	0	6	120,00 €	111	2 218,29 €	- 1 419,00 €	799,29 €		
SAUMANE DE VAUCLUSE	84124	89	1 777,31 €	0	0	0	0,00 €	89	1 777,31 €	- 1 237,00 €	540,31 €		
VELLERON	84142	75	1 490,96 €	26	0	26	520,00 €	49	970,96 €	- 912,00 €	58,96 €		
VILLARS	84145	88	1 707,21 €	11	0	11	220,00 €	77	1 487,21 €	- 1 233,00 €	254,21 €		
		2 582,22	51 644,40 €	502	0	502	10 040,00 €	2 080	41 604,40 €	-37 271,40 €	4 333,00 €		

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025



ID : 084-25840654-20250924-DLC35_2025-DE

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 084-258400654-20250924-DLC35_2025-DE



© SUEZ / Franck Dunouau